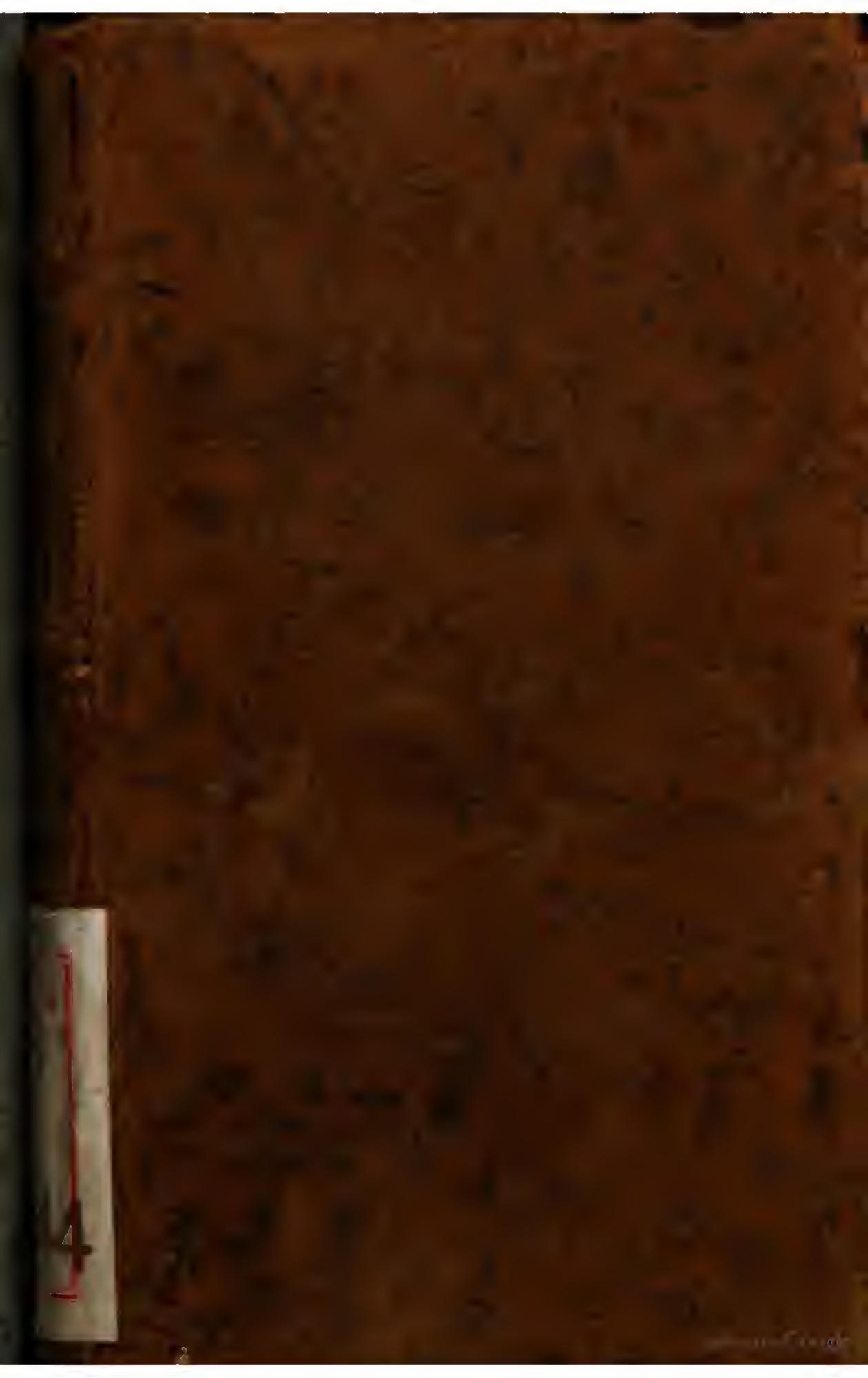

BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
165
L
42-44
NAPOLI

DIRITTO
ECCLESIAST.
165
L
42.-44.
BIB.NAZ.NAPOLI

TRAITÉ
DE
LA NATURE
ET DU
GOUVERNEMENT
DE L'ÉGLISE,

Tel que JESUS-CHRIST l'a prescrit lui-même.

Ouvrage dont la connoissance est très-utile à MM. les curés pour la défense de leurs droits. (par l'Abbé Jaillet)

TOME I.

BIBLIOTECA NAZIONALE NAPOLI

BERNE,
CHEZ LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE.

M. DCC. LXXVIII.

By Google

TRAITÉ
SUR
LA NATURE
DU
GOUVERNEMENT DE L'EGLISE,
Tel que JESUS-CHRIST l'a preſcrit.

ARTICLE I.
AUTORITÉ DE L'EGLISE.

§. I.
Autorité de l'Egliſe toute ſpirituelle.

I.

LE royaume de J. C. ou l'Egliſe eſt un royaume tout divin, tout

ſpirituel & plus élevé au-deſſus des royaumes temporels que le ciel ne l'eſt de la terre : *Regnum meum non eſt de hoc mundo.* Ce royaume eſt non ſeulement divin & céleſte en lui-même, il l'eſt encore dans la fin pour la quelle J. C. l'a formé & établi ; l'édification de l'Egliſe & la conſommation de la piété des Saints : *Ad conſummationem Sanctorum ... in ædificationem Corporis Chriſti.*

Joan. 18. 36.

Eph. 4. 12.

Il eſt encore divin & céleſte dans les voies admirables que J. C. nous a preſcrites pour arriver à cet heureux terme, la conſommation des Saints ; ſon Evangile, ſes Sacremens, ſources abondantes où nous pouvons & devons puiſer toutes les graces néceſſaires pour marcher d'un pas ferme & uniforme dans la voie de ſes commandemens, & par ce moyen arriver

à la perfection des Saints qui doit terminer notre pélérinage & couronner nos mérites en couronnant les dons de Dieu.

II.

Gouvernement de l'Eglise point despotique ni impérieux.

Ce royaume tout divin & céleſte en lui-même, tout divin dans ſa fin & dans les moyens qui nous conduiſent à l'heureuſe éternité, auroit-il un gouvernement d'une autre Nature? Et ſeroit-il poſſible que la maniere de le gouverner tiendroit quelque choſe de celle dont on gouverne & régit les Empires de la terre? Non, tout eſt ici divin. Et en effet il n'eſt pas poſſible de concevoir que J. C. qui eſt la ſageſſe du pere éternel, voulant fonder un royaume tout divin n'ait pas proportionné & aſſorti la maniere de le gouverner

Le royaume de J. C. n'étant point de ce monde & ne tenant rien qui reſſemble aux royaumes de la terre il eſt de la ſageſſe que la maniere de le gouverner ne tienne rien d'analogue au gouvernement des Empires de ce bas monde.

III.

Preuves tirées des paroles de J. C.

J. C. qui ſavoit parfaitement la forme de gouvernement qui convenoit au royaume qu'il établiſſoit, en a exclus poſitivement & en termes formels toute domination & tout Empire. Il s'en eſt expliqué de la maniere la plus préciſe & en plus d'un endroit. Les deux enfans de Zebedée, Jacques & Jean, pouſſés ſans-doute par des motifs d'ambition, firent demander à J. C. les deux premieres places dans ſon royaume. Les

dix autres Apôtres, auſſi imparfaits alors que les deux freres, conçurent de l'indignation contr'eux. Quel remede J. C. applique-t-il à ces deux maux, à l'ambition des uns & à l'aigreur des autres? „ Vous ſavez, *leur dit-il*, que ceux Math. 20. 25. & 26. „ qui ſont princes parmi les na- „ tions les dominent, & que les „ grands les traitent avec empire: „ il n'en doit pas être de même „ parmi vous: *Non ita erit inter „ vos*: mais que celui qui voudra „ être grand parmi vous, ſoit-vôtre „ ſerviteur; ce que celui qui voudra être le premier parmi vous, „ ſoit votre eſclave. Comme le „ fils de l'homme n'eſt pas venu „ pour être ſervi, mais pour ſervir & donner ſa vie pour la re- „ demption de pluſieurs. „ Par ces paroles déciſives, qui ne voit que

tout empire & toute domination ſont formellement bannis du gouvernement du royaume de J. C. Les princes des Nations les commandent avec empire & hauteur ; il n'en doit pas être de même parmi vous : *Non ita erit inter vos*, point de maître, point de ſouverain dans l'égliſe. Il n'y a que des freres, *omnes vos fratres eſtis.* Id. 23. 8. La puiſſance de l'égliſe eſt toute fondée ſur l'humilité, toute conſacrée à la charité & établie ſur les humiliations de J. C. ſon fondateur & ſon roi. Que celui qui voudra être le maître parmi vous, ſoit votre ſerviteur, & que celui qui voudra être le premier parmi vous, ſoit votre eſclave.

Au moment que J. C. étoit ſur le point de conſommer ſon ſacri-

fice, ce divin ſauveur déclare à ſon pere que, comme il l'a envoyé dans le monde: il a envoyé de même ſes Apôtres dans le monde: *Sicut tu me miſiſti in mundum, & ego miſi eos in mundum.* Joan. 17. 18. La miſſion de J. C. dans le monde eſt donc la ſource & le modele de celle des apôtres & de tous les paſteurs, leurs ſucceſſeurs. Qui peut en douter ? J. C. dans l'exercice de ſon miniſtere ne s'eſt jamais ſervi d'aucun terme qui ſentit l'autorité ſouveraine, comme, nous ordonnons, nous voulons, nous enjoignons; lui dont il eſt écrit qu'il étoit venu pour ſervir & non pour être ſervi; qu'il ne briſeroit point le roſeau caſſé, & n'acheveroit point d'éteindre la mêche qui fume encore. Les apôtres à l'exemple de leur divin maî- Math. 12. 20.

tre prioient & conjuroient les fideles : *rogamus & obſervamus.* Et les paſteurs d'aujourd'hui affecteroient une autorité abſolue ! D'où leur vient-elle, & de qui l'ont-ils reçue, ou en eſt le titre & la ſource ! peuvent-ils en indiquer d'autres que la miſſion que J. C. a donnée à ſes apôtres, telle qu'il l'avoit reçue lui-même de ſon pere & qu'il l'avoit exercée ? Le ſerviteur ſeroit-il plus grand que le maître ? Il réſulte donc que la puiſſance des paſteurs de l'égliſe n'eſt point une autorité impérieuſe & ſemblable à celle des princes de la terre. Leur miſſion étant une émanation de celle de J. C. leur autorité ne peut-être ni plus relevée ni d'une nature differente de celle dont J. C. leur a tracé le modele & par ſa parole & par ſes exemples.

IV.

Nous disons ses exemples, oui, parce que J. C. ne s'est pas restreint à nous enseigner cette vérité par ses paroles. Il a voulu la consacrer encore par son exemple. Maître souverain dans sa maison & du royaume qu'il fondoit il n'a jamais ambitionné d'y regner avec hauteur, & d'y exercer une domination impérieuse. Roi des corps comme des ames, il n'affectoit de regner sur les uns & sur les autres que par la douceur, l'instruction & la persuasion qui sont la voie unique de gagner & de soumettre les Etres libres & volontaires, & d'établir sur eux une domination d'autant plus solide & durable qu'elle est toute volontaire de part & d'autre, & du côté de

ceux qui ſe ſoumettent, & de celui qui les ſoumet qui n'ambitionne d'autorité qu'autant qu'on veut lui en donner pour ſon propre avantage. Regne bien différent de celui des maîtres du monde. Ceux-ci régnent deſpotiquement ſur les corps, parce qu'ils ont la force en main pour les contraindre; mais leur empire ne s'étend point juſqu'au cœur qu'ils ne peuvent forcer: la place n'étant point ſuſceptible de violence. Elle peut-être dominée par amour, mais jamais par la contrainte. L'empire que l'on prend ſur le cœur eſt toujours libre & volontaire, de la part de ceux qui s'y ſoumettent, & en cela plus glorieux & plus excellent que l'empire que l'on prend ſur les corps qui eſt involontaire, forcé & ſouvent ſans gloire ni mé-

rite de la part de celui qui domine & très-odieux à ceux qu'il assujettit. Au lieu que l'empire sur les cœurs domptés par l'amour de la vertu est toujours glorieux & d'un prix infini & pour celui qui a sû les captiver, & pour ceux qui ont eu le courage de se soumettre à un joug si aimable.

Aussi J. C. qui n'ambitionnoit de régner que sur cette partie de l'homme la plus noble en inspirant à ses auditeurs le saint-amour, avec quelle douceur, quelle patience n'instruisoit-il pas les peuples qui venoient à lui pour l'entendre, & en particulier ceux qu'il destinoit à faire ces glorieuses conquêtes. „ Venez à moi, vous tous qui „ êtes travaillés & surchargés, & „ je vous soulagerai. Mon joug Math. 11. 28. 30.

„ eſt doux & mon fardeau n'eſt „ point peſant. „ Deux de ſes apôtres lui propoſent-ils de faire deſcendre le feu du ciel pour conſumer les habitans d'une bourgade de Samarie qui avoient refuſé de le recevoir chez eux ; Que répond J. C. & avec quelle force ne corrige-t-il pas l'amertume & la violence de leur zêle ? Vous ne ſavez, leur dit-il, à quel eſprit vous êtes appellés ; *Neſcitis cujus ſpiritus eſtis* : comme s'il leur diſoit, l'eſprit du royaume dont je vous deſtine le gouvernement n'eſt point un eſprit de force, d'autorité, de violence qui caractériſe le gouvernement des rois de la terre. Son eſprit eſt un eſprit de charité, de douceur, & d'une inſinuante perſuaſion. L'empire des miniſtres de mon royaume eſt la charité qui

doit d'abord dominer en eux afin qu'ils travaillent avec ſuccès à la faire dominer dans le cœur de ceux dont le ſalut eſt confié à leurs ſoins. Mais il ne doivent jamais perdre de vûe que rien n'eſt plus éloigné de l'eſprit de J. C. & de celui de ſon égliſe que l'uſage d'une autorité impérieuſe & violente qui loin de gagner les cœurs, les ſouleve, les aigrit & les indigne.

V.

Des paroles & des exemples des apôtres.

Nous liſons auſſi que les apôtres, fideles imitateurs de leur divin maître & héritiers de ſon eſprit, n'ont jamais fait uſage dans l'exercice du ſaint miniſtere, que de prieres, de ſupplications, de conjurations & d'obſervations pour obtenir des miniſtres ſubordonnés & des fideles ce qu'ils demandoient pour

le bien commun de l'égliſe ou pour celui des particuliers. Qui connoît leurs épitres n'aura point de peine à ſe convaincre de ce que nous avançons avec confiance. On n'y remarque aucune trace de cette domination impérieuſe qui veut & entend que tout plie ſous elle ſans aucune réſiſtance, ni ſage & reſpectueuſe repréſentation. Au contraire nous la trouvons expreſſément condamnée dans l'épître du premier des apôtres: Ecoutons-le. „ Je vous „ prie, vous qui êtes prêtre, étant „ prêtre comme vous & témoin „ des ſouffrances de J. C. & de- „ vant participer à ſa gloire qui „ ſera un jour découverte, paiſſez „ le troupeau de Dieu qui vous eſt „ commis, veillant ſur ſa conduite . . . non en dominant ſur l'hé-

1. Pet. 5. 1-3.

„ ritage du ſeigneur, mais en „ vous rendant le modele du trou- „ peau par une vertu qui naiſſe „ du fond du cœur. „ Dans l'égliſe point de domination, point de ſouverain. Les fideles ſur le ſalut des quels les paſteurs ſont chargés de veiller, ſont leurs freres & non leurs ſujets. Paſteurs & brebis, ils ſont tous enfans d'un même pere, compoſant tous une même famille, & tous membres d'un même corps dont J. C. eſt le ſeul chef eſſentiel. Voudroit-on éluder la force de la preuve qui réſulte de la parole du chef des apôtres en diſant que S. Pierre ne connoiſſoit ni la nature ni l'étendue de l'autorité que J. C. lui avoit confiée? Je ne le crois pas. Car outre que ce ſeroit donner dans une extrêmité qui annonceroit le

déſeſpoir d'un homme qui défend une mauvaiſe cauſe *per fas & nefas*, ce ſeroit un blaſphème, & faire au premier des apôtres l'injure la plus marquée.

Joan. 3. 3. S. Jean dans ſa troiſieme épître, adreſſée a Gaïus ſon cher fils en J. C. condamne avec une force vraiment apoſtolique la maniere impérieuſe avec la quelle le prêtre Diotrèphe gouvernoit l'egliſe. „ J'aurois écrit, *lui dit-il*, à l'é„ gliſe ; mais Diotrèphe qui aime „ à y tenir le premier rang, ne „ veut point nous recevoir. C'eſt „ pourquoi, ſi je vais jamais chez „ vous, je lui ferai connoître le „ mal qu'il commet en ſémant „ contre nous des médiſances ma„ lignes : & ne ſe contentant point „ de cela, non ſeulement il ne

„ reçoit point les freres, mais „ il empêche même ceux qui „ voudroient les recevoir & les „ chaſſe de l'égliſe. „ Ce trait nous fait connoître combien eſt ancien dans l'égliſe l'eſprit de domination dans les paſteurs : eſprit toujours vivant, quoique toujours condamné & qu'on voit prendre tous les jours de nouveaux accroiſſemens ſans qu'on ait jamais pu parvenir à le détruire. Il a jetté des racines ſi profondes qu'il renaît de ſes cendres & ſe releve de ſes pertes avec avantage. Le vice de la domination dans les ſupérieurs eccleſiaſtiques avoit en peu de tems gagné tant de terrein, & s'étoit tellement repandu dans le cœur des prélats que ſaint Jerome ſe plaint de l'eſprit de domination qui régnoit de ſon tems dans la

Preuves des peres de l'egliſe. Hieron. in eſpist. ad Eph. c. 5.

plus part des évêques ; & ce vice, dit ce ſaint Docteur eſt devenu ſi commun que je ne ſai quel eſt le prélat qui en eſt exêmt : *Quot vitio atque peccato neſcio quis alienus ſit.* C'eſt, ajoute-t-il, l'ordinaire que les princes des égliſes oppriment leurs peuples par orgueil : *Solent & principes eccleſiarum opprimere plebem per ſuperbiam.*

Chriſoſ. homil. 3. in act. apoſt.

Il n'eſt pas permis, dit S. Jean Chryſoſtome, aux ſupérieurs eccléſiaſtiques, de commander pour commander & pour faire valoir ſon autorité. „ Tout ſe fait ſous „ les princes temporels, dit ce „ pere, par loix & par comman„ demens ; mais dans l'égliſe il „ n'y eſt pas permis de comman„ der par autorité.. Les ſupé-

„ rieurs ne doivent commander
„ que pour l'utilité de leurs infé-
„ rieurs, conſidérant en tout ce
„ quils ordonnent, non leur uti-
„ lité, mais celle des autres, afin
„ que pluſieurs ſoient ſauvés.
Non quod ſibi utile eſt, ſed quod multis ut ſalvi fiant.

C'eſt le devoir d'un docteur,
„ *dit ce même pere*, de ne pas
„ rechercher de ceux à qui il com-
„ mande, ſon propre honneur &
„ ſa propre gloire, mais leur ſa-
„ lut, & de faire tout pour eux,
„ celui qui cherche autre choſe,
„ n'eſt pas un docteur ni un maî-
„ tre, mais un tyran. Car Dieu
„ ne vous a pas établi leur ſupé-
„ rieur pour être plus honnoré
„ & plus reſpecté, mais pour né-
„ gliger vos intérêts, & ne tra-

„ vailler qu'à tout ce qui peut con-
„ tribuer à leur édification. „

Gregor. N. orat. 1. „ Une des choſes, *dit S. Gregoire de Nazianze*, que notre „ loi & notre législation nous „ ont plus recommandée, eſt que „ le troupeau de J. C. ne ſoit pas „ conduit par contrainte, mais „ d'une maniere douce qui le faſſe „ ſuivre volontairement & de ſon „ bon gré; *Ut grex non coacte, ſed ſponte ac volenti animo paſcatur.*

S. Gregoire le grand, parlant de quelques évêques de ſon tems, dit „ qu'ils font craindre le grand „ pouvoir que leur dignité leur „ donne... qu'ils changent en „ une autre domination une char- „ ge qui eſt toute d'humilité.

S. Bernard a repréſenté avec beaucoup de force cette vérité au Pape Eugene II. qui avoit été ſon religieux, comme un des premiers devoirs de la charge paſtorale. Bern. lib. 2. de Coſid. cap. 6.

„ Le nom d'évêque, dit-il, fait voir
„ que ce n'eſt qu'un miniſtere,
„ & non un droit de dominer. S.
„ Pierre ne vous a pas donné ce
„ qu'il n'a pas eu. Il vous a don-
„ né ce qu'il a eu qui eſt le ſoin
„ de toutes les égliſes. Mais
„ vous a-t-il donné la domina-
„ nation ? Ecoutez-le : *Non en*
„ *dominant l'héritage du ſeigneur,*
„ *mais en vous rendant le modele*
„ *du troupeau.* Et afin que vous
„ ne croyiez que cela ne ſoit dit
„ que par humilité, & non qu'il
„ doive être ainſi dans la vérité,
„ le ſeigneur dit auſſi dans l'é-
„ vangile : les rois des Nations

„ les dominent, . . Mais quant
„ à vous il n'en ſera pas ainſi :
„ *Vos autem non ſic.* La domina-
„ tion, *continue ce pere*, eſt in-
„ terdite aux apôtres. Regardez
„ donc ce que vous avez à faire,
„ & uſurpez, ſi vous l'oſez, ou
„ l'apoſtolat en voulant dominer,
„ ou la domination en faiſant la
„ charge d'un apôtre. Vous ne
„ pouvez avoir que l'un ou l'au-
„ tre, & vous les perdrez l'un &
„ l'autre, ſi vous les voulez avoir
„ tous deux eux : *Forma apoſtolica*
„ *hæc eſt ; dominatio interdicitur*,
„ *indicitur miniſtratio ; impoſitum*
„ *miniſterium*, *non dominium*
datum.

Conc. Trid. Sef. 13. c. 1. de reform.

A ces autorités très-reſpectables nous joignons l'avis que le concile de Trente donne aux évêques.

„ La premiere choſe, dit le con-
„ cile, dont les évêques doivent
„ être avertis, c'eſt de ſe ſouve-
„ nir qu'ils ſont paſteurs . . . &
„ qu'ils doivent ſe conduire de
„ telle maniere envers ceux qui
„ leur ſont ſoumis qu'ils ne les
„ gouvernent point avec *un eſprit*
„ *de domination*, mais qu'ils les
„ aiment comme leurs enfans, &
„ comme leurs freres. „

Mais dira-t-on, en s'élevant avec tant de force contre l'eſprit de domination, n'eſt-il pas à craindre qu'on ne donne atteinte à l'autorité légitime des premiers paſteurs?

Non répond le ſavant & célebre M. Petitpied qui ſe fait cette objection. „ Car, dit-il, il y a une grande différence entre les

Examen pacifique pag. 488.

les regles & l'abus des regles, entre l'autorité légitime & l'abus de cette autorité quand on la tourne en domination. J. C. dans les endroits mêmes où il condamne ſevérement la domination, établit formellement l'autorité. Il ne veut point qu'entre ſes apôtres il y en ait aucun qui domine, mais il veut qu'il y ait un premier, un plus grand, un qui precede les autres: *Qui major eſt in vobis . . .qui præceſſor eſt.* Bien loin de condamner la prééminence de quelques-uns ſur les autres, il la ſuppoſe & l'autoriſe: mais il veut que ce premier dans l'exercice de cette autorité, ſoit comme le dernier, & que le plus grand devienne comme le plus petit: *Qui major eſt in vobis. fiat*

fiat ſicut minor. Ainſi, quoique la domination qui eſt le fruit de l'orgueil, ſoit toujours condamnable, l'autorité qui vient de Dieu, doit toujours être conſervée. Nous pourions citer mille-autres traits, tant de l'évangile que des épîtres des apôtres & des peres de l'égliſe, où la domination impérieuſe des paſteurs ſe trouve condamnée & reprouvée; mais ceux que nous venons de mettre ſous les yeux, doivent ſuffire pour le préſent, d'autant plus que nous aurons occaſion de les alléguer dans le corps de l'ouvrage.

Il demeure donc pour démontré, & par les paroles expreſſes de J. C. & par celles des apôtres, de même que par l'uſage que J. C. a fait de ſon autorité & les apôtres

auſſi, que la puiſſance des paſteurs de l'égliſe n'eſt ni deſpotique ni impérieuſe, ni ſemblable en rien à aucune des puiſſances de la terre. Mais de quelle nature eſt-elle demande-t-on? Elle eſt de la nature de celle de J. C. en étant un écoulement & une participation. Sa deſtination eſt de ſervir l'égliſe avec humilité & charité, conformément à ce que J. C. a fait; *non veni miniſtrari, ſed miniſtrare.* Je ne ſuis pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir. Sa nature eſt d'être comme l'eſclave & la ſervante de tous, en les ſervant tous avec une charité pleinement libre & volontaire. C'eſt ce-que nous allons développer dans l'article ſuivant où nous établirons, de la maniere la plus ſolide & la plus lumineuſe que le gouvernement de l'égliſe eſt un gouvernement en

commun, un gouvernement œconomique & de famille, telle eſt la nature du gouvernement paſtoral. Et les paſteurs ne ſauroient trop ſe dire à eux-mêmes qu'ils ſont établis, moins pour être ſervis que pour ſervir, moins pour commander que pour aller au devant des beſoins de leur troupeau.

ARTICLE II.

Le gouvernement de l'égliſe eſt un gouvernement d'œconomie & en commun; un gouvernement fraternel & de famille.

§. I.

Parce que nous venons d'établir dans l'article précédent, que toute domination, que tout em-

pire ſont formellement bannis du gouvernement de l'egliſe, il reſte à lui déterminer une forme, & telle qu'il a plus à J. C. de lui donner; telle que les apôtres l'ont reçue de lui, telle que ces premiers paſteurs, inſpirés par le S. Eſprit lui ont donnée en la formant, telle enfin que les paſteurs qui leur ont ſuccédés l'ont adoptée & miſe en uſage. Cette regle eſt invariable, point ſujette au changement. Elle doit fixer notre jugement & ſervir de modele aux paſteurs dans le gouvernement œconomique & en commun, d'un gouvernement de famille & fraternel: *Omnes vos fratres eſtis.* La lecture des actes des apôtres & de leurs épîtres, de même que la maniere dont ils ont gouverné l'égliſe durant le tems de leur prédication, n'en donnent point d'au-

Math. 23. 8.

tre idée ; & leurs ſucceſſeurs immédiats & autres ont, durant le cours d'un nombre de ſiecles, tenu la même conduite ſans s'en écarter ni à droit ni à gauche ; cequi eſt une preuve tranchante & ſans replique que telle eſt la forme de gouvernement que J. C. a donnée à ſon égliſe. Commençons notre preuve par les évangiles.

I.

Preuves tirées des écritures.

La Bergerie de J. C. qui eſt l'égliſe, eſt une. Elle n'a qu'un ſeul paſteur, ſouverain & eſſentiel, J. C. *fiat unum ovile & unus paſtor.* L'égliſe eſt une par l'unité du Dieu qu'elle adore, du chef qui la régit, du S. Eſprit qui l'anime, de l'évangile qui la regle, bâpteme qui la purifie, du ſacrifice qu'elle offre, du pain euchariſtique qui la nourrit, de la foi

qui la soutient, de l'espérance qui l'éleve, de la charité qui l'unit à Dieu dans le tems & qui la consommera éternellement en lui. J. C. il est vrai, a établi plusieurs pasteurs sur son troupeau, mais ces pasteurs ne sont point propriétaires. Les brebis ne leur appartiennent point. Ils ne sont que les ministres & les vicaires de J. C. le souverain pasteur. Comme les ministres d'un monarque de la terre ne peuvent & ne doivent gérer les affaires de l'état suivant leurs vûes & leurs interêts, mais conformement au bien de l'état & de celui de leur maître, devant se réunir tous, comme s'ils n'étoient qu'un pour conduire & regler les affaires du royaume à l'avantage du prince & à celui de ses sujets: de même tous les pasteurs de l'église qui ne sont que les ministres de

J. C. le ſouverain paſteur, doivent également ſe réunir tous, & ne former qu'un paſteur, quand il s'agit du gouvernement du troupeau qui leurs eſt confié par le prince des paſteurs. Et c'eſt dans cette vûe, n'en doutons point, que J. C. a communiqué, non à un ſeul paſteur, ſa puiſſance, mais à tous. Car il leur a dit à tous, toutes les fois que vous ferez ceci, vous le feréz en mémoire de moi: à tous il a dit, recevez le S. Eſprit; les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrés. Il les a tous envoyés avec une égale puiſſance prêcher l'évangile aux nations & les baptiſer avec promeſſe d'être avec eux juſqu'à la conſommation des ſiecles; d'être au milieu d'eux quand ils s'aſſembleront en ſon nom; il leur a commu-

niqué à tous ſon Eſprit Saint : eſprit, qui étant un, ne tend à faire de tous les paſteurs qu'un ſeul paſteur en J. C. Eſprit qui les porte tous à faire de concert & dans un eſprit d'union, tout ce qui eſt utile & néceſſaire pour la conſommation de l'ouvrage unique que J. C. leur à confié, la perfection de la piété des fidéles : *ad conſummationem Sanctorum* ; refléxion qui met dans le plus grand jour notre aſſertion. Il eſt donc évident que, l'intention de J. C. en communiquant à tous les apôtres ſa puiſſance, eſt que tous les apôtres euſſent part au gouvernement du royaume qu'il venoit d'établir, & que ce ne fût pas Pierre ſeul, mais que tous la régiſſent en commun : & par conſéquent que tous ceux qui ont ſuccédé à leur ſacerdoce, qui ont reçu de J. C. la puiſſance de lier & de dé-

lier, d'inſtruire les nations & de les baptiſer concourruſſent au gouvernement de ſon égliſe. Autrement il n'eût donné qu'à un ſeul ſa puiſſance, lequel auroit délégué des vicaires, & des miniſtres pour l'aider, comme fait un monarque qui envoye dans les provinces des gouverneurs & des intendans qui le repréſentent.

II.

La puiſſance des paſteurs de l'égliſe n'a de fond que dans le ſacerdoce dont J. C. les a revêtus. C'eſt de-là, comme de ſa ſource que découle la puiſſance de lier & de délier, de conſacrer les divins miſteres, d'enſeigner, d'inſtruire; le droit de faire des ſages réglemens pour le bien de l'égliſe. Or tous les paſteurs du premier & du ſecond ordre ſont tous aſſociés au ſacerdoce de J. C.

au gouvernement de ſon égliſe. Et ce ſacerdoce étant le même en tous, tous doivent avoir part aux droits que J. C. y a annexés, ſelon le grade d'un chacun, l'évêque plus que le ſimple prêtre, mais tous y ont part, parceque c'eſt le même ſacerdoce dont ils ſont tous revêtus. Concluons donc que la forme du gouvernement de l'égliſe, eſt celle qui convient à un gouvernement de famille & en commun.

III.

Quelque nom qu'on veuille donner au gouvernement de l'égliſe, ſous quelque face qu'on le préſente, il ſe réduit en derniere analyſe à travailler à l'édification de la maiſon de Dieu & à la ſanctification des fidéles, qui eſt la fin de tout le miniſtere ſacré. Ainſi tous ceux qui travaillent avec

autorité à ce grand & magnifique ouvrage ; ont part au gouvernement. C'eſt ce que le grand apôtre nous développe d'une maniere admirable dans ſon épître aux Ephéſiens. „ J. C. *dit-il*, a donné à ſon égliſe quelques-uns pour être apôtres, d'autres pour être prophêtes, d'autres pour être évangéliſtes, d'autres pour être paſteurs & docteurs ; ainſi qu'ils travaillent à la perfection des ſaints, aux fonctions de leur miniſtere, à l'édification du corps de J. C. „ Donc tous ceux qui travaillent avec autorité dans le miniſtere de l'égliſe, apôtres, prophêtes, évangéliſtes, paſteurs, curés, évêques, papes, concourent tous, chacun en proportion de leur dignité, au gouvernement de l'égliſe. Donc le gouvernement de l'égliſe eſt un gouvernement en commun &

fraternel : *Omnes vos fratres eſtis.* La raiſon en eſt toute ſimple, c'eſt qu'il n'y a qu'un ſeul miniſtere, par conſéquent qu'un ſeul gouvernement auquel tous concourent pour le ſuccès de leur travail. On a beau ſe retourner, ſubtiliſer & équivoquer ſur les termes ; le miniſtre qui annonce l'évangile, qui baptiſe & qui exerce les autres fonctions du miniſtere gouverne l'égliſe, la dirige & la conduit au terme pour le quel le miniſtere eſt établi, la conſommation des ſaints, l'édification du corps de J. C. Et nous oſons même avancer que ce ſont les principales fonctions du S. miniſtere & la partie la plus eſſentielle du gouvernement de l'égliſe. Toutes les régles eccléſiaſtiques que l'on a faites & que l'on fera dans

la ſuite des tems, ne ſont que des voies pour arriver à ce terme, faciliter la prédication de l'évangile, la rendre féconde & ſanctifiante.

IV.

L'excluſion formelle que J. C. donne à tout eſprit d'ambition & de domination dans le gouvernement de ſon égliſe, eſt une démonſtration que ſon intention eſt, que ſa maiſon ſoit régie & gouvernée en commun par tous ceux à qui il a communiqué une portion de ſon autorité, c'eſt-à-dire du concert de tous les paſteurs qu'il a prépoſés ſur-elle. „ Les princes des nations, dit-il, les dominent, & les grands les traitent avec empire, il n'en doit pas être de même parmi vous : *Non*

ita erit inter vos. „ Et ce qu'il ajoûte tout de ſuite eſt le complément de notre preuve. „ Quiconque affectera d'être grand parmi vous, ſoit votre ſerviteur ; & que celui qui voudra être le premier parmi vous, ſoit votre eſclave. „ Paroles qui dénotent viſiblement que ſa volonté eſt, que dans ſa famille tout ſe traite & ſe régle en commun, ſans qu'aucun des paſteurs, quelqu'il ſoit, prétende dominer ſur les autres.

V.

La défenſe formelle & préciſe que J. C. fait à ſes apôtres de ſe faire appeller maîtres : *Nolite vocari Rabbi* en leur obſervant qu'ils ſont tous freres : *Omnes vos fratres eſtis*, laiſſe-t-elle quelque cho-

ſe à déſirer ? N'eſt-ce pas leur dire clairement que dans le royaume dont il leur confie l'adminiſtration, il n'y aura ni prince, ni maître ; & que ſi quelqu'un veut s'en arroger le titre & les fonctions, ce ſeroit un uſurpateur qu'il faudroit réduire, comme il s'en explique formellement lui-même, à la condition humiliante de ſerviteur & d'eſclave : *erit veſter miniſter & ſervus.* Tous les paſteurs, & du premier & du ſecond ordre, ſont freres : *Omnes vos fratres eſtis.* Donc tous les paſteurs ſont chargés par J. C. du gouvernement de ſon égliſe, & doivent y contribuer dans un eſprit de concorde, comme le porte un canon de l'égliſe, *concorditer.* Entre freres tout eſt en commun, tout ſe traite diſcute & termine de concert. Aucun

d'eux ne prétend empieter sur les droits des autres ni les dominer. Il résulte donc des paroles de J. C. que le gouvernement de l'église est un gouvernement en commun & fraternel, & tel qu'il est d'usage dans une famille bien réglée & bien unie : *Omnes vos fratres estis.*

VI.

Ajoutons pour dernière preuve, & non moins concluante que J. C. ayant donné à tous ses apôtres & disciples, la même mission, les mêmes pouvoirs, & que les ayant tous associés au même sacerdoce qui est la source de toute puissance ecclésiastique, il suit 1°. qu'il a mis entr'eux égalité de puissance, 2°. que par conséquent il a exclus

du gouvernement de ſon royaume tout ſouverain & tout maître, par la raiſon que l'égalité de puiſſance bannit toute ſouveraineté & toute autorité deſpotique; & par une troiſiéme & dernière conſéquence, qu'il a mis en commun l'autorité qu'il confioit à ſon égliſe. Car enfin, ſi l'intention de J. C. n'eût pas été de mettre tout en commun, il n'auroit pas exclû de ſon royaume, l'autorité impérieuſe; il n'auroit pas donné à tous le même ſacerdoce, ni communiqué les mêmes pouvoirs & dans le même degré de puiſſance. Il n'auroit conféré ſon ſacerdoce qu'à un ſeul, lequel ſouverain prêtre en auroit communiqué à d'autres la portion qu'il auroit jugé à propos, ſelon les béſoins & les circonſtances. Et alors c'eut été un véri-

table ſouverain dans l'égliſe, & tous les autres prêtres & évêques de ſa façon n'auroient été que de ſimples délégués revocables à ſa volonté. Mais J. C. en établiſſant ſon ſacerdoce, a pris d'autres meſures ; pourquoi ? parce qu'il a voulu bannir de ſa maiſon toute domination & tout empire ; voulant que ſon royaume qui eſt le prix & le fruit de ſa charité & de ſon humilité, fût reglé & gouverné par ce même eſprit d'humilité & de charité.

§. II.

I.

Preuves tirées des actes & des épitres des apôtres.

Les apôtres fideles obſervateurs des vérités dont J. C. leur avoit confié le dépôt, ſe ſont toujours

rigidement aſtreints à cette forme de gouvernement en commun. Ils n'en ont jamais connue d'autre dans l'exercice des fonctions, dans l'enſeignement & dans le gouvernement du troupeau de J. C. En effet S. Pierre inſtruiſant les paſteurs de la maniere dont ils doivent ſe conduire dans le gouvernement de leurs troupeaux, leur recommande de les nourrir de la parole de Dieu, veillant ſur la conduite de leurs brebis, non par une néceſſité forcée, mais par une affection toute volontaire: les exhortant ſur-tout à ne point dominer ſur l'héritage du ſeigneur: *Neque ut dominantes in cleris*: mais en ſe rendant les modeles du troupeau par une vertu qui parte du fond du cœur: *ſed forma facti gregis ex animo.* Voilà

1. Pet. c. 5. 3.

comme penſoit & agiſſoit le premier des apôtres, le chef de l'égliſe. Point de ſeigneur dans l'égliſe: J. C. ſeul en eſt le roi. Ceux qui compoſent cette maiſon ſont enfans de la maiſon, & non des ſujets & des ſerviteurs. Ils ſont tous freres. Ainſi un gouvernement plein de douceur & de charité eſt la ſeule autorité des paſteurs. Les fideles, commis à leurs ſoins, étant leurs freres, ils ne peuvent rien éxiger d'eux par force & par violence: *Omnes vos fratres eſtis.*

II.

Après l'aſcenſion de J. C. au ciel, s'agit-il de remplir la place du diſciple prévaricateur & d'en ſubſtituer un autre en ſa place, com-

ment Pierre s'y prend-il? le fait-il arbitrairement & de ſa propre autorité? point du tout. Il propoſe modeſtement à tous les freres aſſemblés au nombre de ſix-vingts perſonnes, qu'il faloit remplir la place de l'apôtre infidéle. Il laiſſe à l'aſſemblée, la liberté du choix parmi ceux qui avoient été en leur compagnie, pendant tout le tems que le ſeigneur Jeſus avoit vecu, parmi-eux. L'aſſemblée préſente deux ſujets, Joſeph-Barſabas, ſurnommé le juſte, & Mathias. On remét au ſort la déciſion du choix des deux déſignés par l'aſſemblée. Le ſort tombe ſur Mathias qui eſt auſſi-tôt aſſocié au college des apôtres. Ce trait de l'hiſtoire ſacrée nous montre que dans le premier exercice que fait S. Pierre de la puiſſance dont il étoit revêtu, ne

Act. 1. 16-26.

fait rien d'autorité, mais tout de concert. Il propoſe uniquement ce qui doit faire l'objet de la délibération, mais il ne décide rien de lui-même. Il laiſſe la déciſion à l'avis de l'aſſemblée, qui ne ſe croyant pas aſſez éclairée pour terminer une affaire de cette importance, la laiſſe au jugement de Dieu en la remettant au ſort. Surquoi S. Jean Chryſoſtome nous fait obſerver que S. Pierre fait tout d'un avis commun, rien par autorité, rien avec empire : *illud conſidera quod Petrus agit omnia in communi ſententia, nihil ex autoritate, nihil cum imperio.*

Ex comment. Div. Chryſ. in act. Apoſt.

III.

Le nombre des diſciples ſe multipliant tous les jours, il s'éleva,

dit S. Luc. un murmure des Juifs grecs contre les Juifs hébreux, au ſujet de ce que leurs veuves étoient mépriſées dans la diſpenſation de ce qu'on donnoit chaque jour. Pour calmer ce trouble naiſſant que la jalouſie avoit fait éclore dans l'égliſe, que firent les apôtres? Entreprennent-ils d'éteindre d'autorité ces premieres étincelles de diviſion? Ils convoquent l'aſſemblée des diſciples, & leur diſent: „ Choiſiſſez donc mes freres, ſept-hommes d'entre-vous d'une probité reconnue, pleins de l'Eſprit ſaint & de ſageſſe, à qui nous commettions ce miniſtere. „ Ce qui fut exécuté. Comment ne pas reconnoître dans ce trait de l'hiſtoire ſacrée, comme dans le précédant, l'eſprit d'un gouvernement en commun & fraternel? Act. 6. 1.

IV.

Mais ce gouvernement en commun, ce concert unanime ne parût jamais avec plus d'éclat & de ſuccès que dans le concile de Jéruſalem : Concile que l'égliſe a toujours regardé comme le modele de ſes aſſemblées canoniques. Il s'éleva à Antioche un différent entre les freres touchant la circonciſion que quelques-uns d'entr'eux ſoutenoient être néceſſaire au ſalut. Paul & Barnabé s'éleverent fortement contre cette prétention, injurieuſe à la liberté de l'évangile. Pour terminer cette diviſion, les freres réſolurent que, Paul & Barnabé, & avec eux quelques-uns d'entre les freres, ſe rendroient auprès des apôtres & des prêtres qui étoient à Jéruſalem, pour

Act. 15.

pour leur propoſer la queſtion & la décider finalement par leur jugement. Ces illuſtres députés partent & arrivent à Jéruſalem où ils furent très bien accueillis par l'égliſe, par les prêtres & par les apôtres. Paul & Barnabé ſpécialement chargés de la commiſſion de l'égliſe d'antioche, en communiquent avec les apôtres. Ceux-ci jugeant la queſtion trop importante pour la décider eux ſeuls, aſſemblent les prêtres & les freres. Pierre en la dignité de chef de l'égliſe & de préſident de l'aſſemblée, parla le premier. Enſuite Jacques, comme évêque de Jéruſalem prit la parole & dit, qu'il étoit d'avis de ne point inquiéter les Gentils qui ſe convertiſſoient à Dieu, au ſujet de la circonciſion; mais qu'on devoit ſeulement leur écrire de s'abſtenir de

la souillure des idoles, de la fornication, des chairs, étouffées & du sang. Cet avis, très bien appuyé sur les écritures, prévalut & forma la décision. On l'écrivit aux freres d'antioche. Et Paul & Barnabé avec Jude & Silas qu'on leur associa, furent les porteurs de la lettre.

„ Alors *dit S. Luc* il fût résolu par les apôtres & les prêtres avec toute l'église de choisir quelqu'un d'entr'eux pour envoyer à Antioche avec Paul & Barnabé. Ils choisirent donc Jude, surnommé Barsabas & Silas qui étoient des principaux d'entre les freres: & ils écrivirent par eux cette lettre, conçue en ces termes. „ Les apôtres, les prêtres & les freres, à nos freres d'entre les gentils qui sont à antioche, en Syrie & en Cili-

cie: comme nous avons sû que quelques-uns qui venoient d'avec nous, vous ont troublés par leurs discours, & ont renversé vos consciences sans toute-fois que nous leurs en eussions donné aucun ordre: après nous être assemblés dans un même esprit, nous avons jugé à propos de vous envoyer des personnes choisies, avec nos chers freres Barnabé & Paul, qui sont des hommes qui ont exposé leur vie pour le nom de nôtre S. J. C. Nous vous envoyons donc Jude & Silas qui vous feront entendre les mêmes choses de vive voix. Car il a semblé bon au Saint-Esprit & à nous, de ne vous point imposer d'autre charge que celles-ci qui sont nécessaires: savoir de vous abstenir de ce qui aura été sacrifié aux idoles, du sang, des chairs étouf-

fées, & de la fornication, dont vous ferez bien de vous garder. A Dieu. »

Ici nul ne s'attribue la gloire & l'honneur de la déciſion. Tous apôtres, évêques & prêtres y concourent mais nul n'a le droit de ſe l'arroger. La déciſion eſt commune, c'eſt le jugement de tous, aſſemblés dans un même eſprit: *Viſum eſt Spiritus Sancto & nobis &c.* Il eſt donc vrai que le gouvernement de l'égliſe eſt un gouvernement en commun & fraternel, un gouvernement de charité & d'humilité où tout doit tendre & conſpirer à la conſervation de la foi & des mœurs, à rendre la paix à l'égliſe & à s'y maintenir. Ce premier des conciles où tout ſe paſſe, ſe traite & ſe reſoud en commun & de concert des apôtres

avec les prêtres, en eſt la preuve la plus complette. Cette maniere de gouverner étant primitive & inſpirée par le S. Eſprit, elle eſt donnée à l'égliſe pour être le modele de toutes les aſſemblées eccléſiaſtiques qui doivent ſe tenir dans tous les tems juſqu'à la conſommation des ſiecles. Ni le laps des tems ni toute coûtume contraire ne pourront jamais preſcrire contre cette forme de gouvernement, établie par le S. Eſprit. D'où nous concluons avec juſtice qu'il eſt de l'eſſence du gouvernement de l'égliſe, tel qu'il a plu à J. C. de l'établir que les prêtres ſoient réunis aux évêques, le ſecond ordre avec le premier, lorſqu'il s'agit de porter quelque loi, faire quelque réglemens de police, ou concernant les mœurs & la doctrine.

En effet l'ambition, l'envie de dominer ſur l'héritage du ſeigneur pourront faire des tentatives pour changer cette forme de gouvernement qui les gêne; mais on ſera toujours forcé de plier & de revenir à cette forme ancienne & primitive, parcequ'elle eſt divine, invariable, la ſeule vraie & par conſéquent impreſcriptible. J. C. en établiſſant dans ſon égliſe cette forme de gouvernement en commun, avoit, il n'eſt pas douteux, ſes vûes: & ſans prétendre ſonder ce ſanctuaire impénétrable, nous pouvons conjecturer avec aſſez de vraiſemblance qu'une des vûes qu'il a eûes eſt de faire reſpecter ſon ſacerdoce dans les prêtres du ſecond ordre, comme dans ceux du premier ordre. Son ſacerdoce étant commun aux deux ordres, il eſt

également reſpectable dans tous les deux ordres. L'eſprit de domination & d'empire qui de ſa nature tend à avilir, déprimer & dégrader les inférieurs étant un obſtacle au ſuccès d'une vûe ſi ſainte, J. C. a voulu y mettre un contre-poids en aſſociant aux évêques les prêtres dans le gouvernement de l'égliſe : aſſociation néceſſaire pour le ſuccès du miniſtere ſacré. Car ſi les curés & les autres ſimples prêtres n'étoient aux yeux des évêques que les délégués de leur grandeur, le mépris des prêtres ſuivroit de près : mépris qui ſe communiquant aux fideles, rendroit leurs ſoins & leurs travaux évangéliques ſtériles & ſans fruit. Dieu veuille que nous n'en foyons point arrivés à ce malheureux terme, malgré la barriere

que J. C. y a oppoſée & qu'on franchit hardiment.

A ces témoignages déciſifs des apôtres, confirmés par la maniere dont ces premiers fondateurs de l'égliſe chrétienne l'ont gouvernée & dirigée, ajoutons les témoignages reſpectables de la vénérable tradition.

§. III.

Preuves de la tradition.

Si nous voulions raporter tous les textes des peres de l'égliſe qui dépoſent en faveur de la vérité que nous défendons, il faudroit nous reſoudre à compoſer pluſieurs volumes conſidérables & en très grand nombre, ce qui n'eſt ni de nôtre plan ni l'utilité du public à qui il faut préſenter une nourriture propoſi-

tionnée pour qu'il en puiſſe faire ſon profit. Ainſi pour nous rendre plus utiles, nous nous renfermerons rigidement à ne citer qu'un très-petit nombre de textes de chaque Pere de l'égliſe. Commençons par S. Denys l'aréopagite.

I.

Ce S. Evêque à qui on attribue l'ouvrage de la hiérarchie eccléſiaſtique veut que tout ſe faſſe en commun dans l'égliſe. L'intitulé de ſon ouvrage ſeul l'annonce aſſez expreſſement. „ Denys prêtre à Timothée mon comprêtre : *Sympresbitero, Timotheo, Dionyſius presbiter.* Titre qui ſeroit tout-à-fait impropre, ſi le prêtre Timothée n'avoit été en concours & en participation des mêmes fonctions ſacerdotales avec

Hierarch. eccl.

S. Denys. Le terme de comprêtre ſignifiant clairement cette communion des fonctions ſacrées. Autrement ce n'eſt plus communion du même ſacerdoce, plus comprêtre.

L'épiſcopat dit ce pere, eſt le plus excellent degré de tous les ordres ſacrés, mais le prêtre conſacre avec l'évêque les divins myſteres: *cum quo (Epiſcopo) propria celebrat officia.* La hiérarchie eccléſiaſtique, ajoute-t-il, eſt compoſée du diacre, du prêtre & de l'évêque. L'office du diacre eſt de purifier, celui du prêtre d'éclairer, & enfin celui de l'évêque de perfectionner: fonctions étroitement liées enſemble, comme l'on voit, tendant toutes au même but, & partant d'un même eſprit de cha-

rité, commun à tous; ſans quoi elles ne réuſſiroient jamais ſelon les deſſeins de J. C. pour l'avancement de ſon ouvrage. Et c'eſt dans cette vûe que J. C. a voulu que ſon ſacerdoce fût commun à tous, afin que tous ceux qui ont l'honneur d'y participer, concourent tous enſemble, en commun & de concert à la fin de ſon inſtitution, la conſommation de la piété des ſaints: *Ad conſummationem Sanctorum.* Voilà pourquoi ſuivant ce pere de l'égliſe, le diacre purifie, le prêtre éclaire & l'évêque perfectionne. On pourroit ajouter que, c'eſt en la main de la hiérarchie de l'égliſe qu'eſt le gouvernement & la direction de l'épouſe de J. C. le terme le porte. Or nous venons de voir que la hiérarchie ſelon ce pere eſt compoſé du diacre,

du prêtre & de l'évêque ; donc le gouvernement de l'église est en la main de ces trois sortes de ministres, & non en celle de l'évêque seul.

II.

Dans la lettre qu'on attribue à S. Barnabé, on y lit que ceux qui sont chargés du gouvernement ne doivent rien faire à part, mais rechercher en commun ce qui convient & ce qui est utile aux saints ; *Non separatim debitis secedere tanquam justificati, sed in unum convenientes impartire quod communiter dilectis conveniat & prosit.*

Epist. Barn. n. 3.

III.

A l'exemple des apôtres l'illustre Martyr saint Ignace, évêque d'Antioche, écrit toutes ses lettres, non à l'évêque du lieu,

mais aux égliſes, pour montrer que le gouvernement appartient, non à l'évêque ſeul & ſéparément de ſes prêtres & de ſes diacres, mais à la hiérarchie, c'eſt-à-dire à l'évêque qui en eſt le chef & qui doit préſider à tout comme repréſentant J. C. & aux prêtres comme tenant la place des apôtres, & aux diacres comme les exécuteurs des ordres de l'évêque & des prêtres & aux peuples qui, comme des enfans doivent obéir à leurs conducteurs & reſpecter leur ſacerdoce. En effet c'eſt l'égliſe qui gouverne & qui régit. L'évêque ſeul & ſéparé de ſes prêtres, de ſes diacres & de ſes peuples, n'eſt pas l'égliſe. L'évêque uni à ſes prêtres, à ſes diacres & à ſon peuple, voilà une égliſe parfaite, & telle eſt l'idée que toute la tradition nous donne d'une & parfaite vraie

égliſe. La voix du paſteur ſéparé de ceux que Dieu lui a aſſociés pour coopérateurs & collegues dans le miniſtere paſtoral n'eſt pas la voix de l'égliſe. L'égliſe ne parle pas alors par ſon organe. La voix de l'égliſe n'eſt pas la voix d'un paſteur particulier, mais la voix de tous ceux qui ſont aſſociés au miniſtere paſtoral. A ce trait on reconnoît la voix de l'épouſe de J. C.. On l'entend, on l'écoute & on lui obeit, ſans ce concert le premier paſteur eſt dans la maiſon de Dieu, comme un maître, un ſouverain & un monarque, titres que J. C. a bannis de ſon égliſe; & les prêtres qu'il lui a donnés pour coopérateurs, ne ſeroient plus que ſes ſujets & ſes délégués, ce qui eſt contre l'inſtruction de J. C. qui les lui a aſſociés pour collegues.

Dans sa lettre aux Magnesiens, ce saint Martyr leur dit „ Etudiez-vous de faire tout de concert avec l'évêque qui tient la place de Dieu, avec les prêtres qui représentent le senat des apôtres & les diacres. C'est a eux que J. C. a confié le soin de l'église : „ *in concordia Dei studete omnia operari, præsidente épiscopo in loci Dei, & presbiteris in loco concessionis apostolorum & diaconis mihi dulcissimis, habentibus creditam administrationem Jesu Christi.* Epist. ad Mag.

Voila donc l'administration de l'église, le gouvernement de la maison de Dieu en commun à l'évêque, aux prêtres & aux diacres. La raison de ce concert est que tous ces ordres ne forment qu'un seul corps de sacerdoce dont tous les

membres doivent se réunir pour faire tout d'intelligence, comme les membres du corps humain se réuniſſent tous à la tête pour agir de concert avec elle. Il faudroit copier toutes les lettres de ce grand évêque pour connoître parfaitement ſes ſentimens ſur l'union, le concert & la concorde qu'il déſire régner entre les prêtres & l'évêque en tout ce qui concerne le gouvernement de l'égliſe : union que ce pere regarde comme la force & le nerf de toute la religion : union ſans la quelle on ne peut attendre que Dieu beniſſe aucune entrepriſe : Dieu qui eſt un Dieu de charité & d'union ne pouvant approuver cequi ſe fait contre ſon ordre & ſon eſprit. L'eſprit de domination & d'empire

gâte tout, corrompt tout, divise tout, portant la méſintelligence partout. Il deshonnore l'évêque & les prêtres par la confuſion qu'il met entr'eux ; au lieu que l'eſprit de concert & d'union fait reſpecter le ſacerdoce & dans l'évêque & dans les prêtres.

IV.

Saint Clement diſciple des apôtres, compagnon des travaux évangéliques de S. Paul, ſucceſſeur de S. Pierre dans la chaire de Rome, écrivant à l'égliſe de Corinthe lui dit que la Bergerie de J. C. jouïſſe de la paix avec les prêtres qui lui ont été donnés pour la gouverner. Les prêtres ſont donc établis de J. C. pour avoir part au gouvernement de l'égliſe.

Clement Epiſt. 1. ad Corint. n. 42-44.

V.

Cet esprit d'union & de concert entre l'évêque & ses prêtres est ce qui caracterise l'épiscopat, la conduite & l'enseignement du grand S. Cyprien, évêque de Carthage. Tous ses écrits de même que son gouvernement sont marqués à ce coin. Ce grand évêque l'ornement de l'église d'afrique, pénétré que le gouvernement de l'église est aussi en commun, que l'esprit qui la gouverne & l'anime, prit, nous assûre-t-il, dès le commencement de son épiscopat, la ferme résolution de ne rien faire de son propre mouvement, mais de faire tout du conseil de ses apôtres, parce, dit-il, que l'honneur que nous nous devons mutuellement, le demande ainsi : *quando a*

Cypr. epist. 6. n. 6.

primordiis epiſcopatus mei ſtatuerim nihil ſine concilio veſtro & ſine conſenſu plebis meæ privata ſententia gerere; ſed cum ad vos per Dei gratiam venerimus, tum de üs quæ vel geſta ſunt vel gerenda, ſicut honor mutuus expoſcit in communi tractabimus. Et c'eſt cette pleine & entiere perſuaſion dans laqu'elle étoit ce grand évêque que toutes les affaires eccléſiaſtiques doivent être traitées en commun, qui l'empêcha toujours de prendre ſur lui la déciſion que pluſieurs de ſes prêtres lui demandoient au ſujet de la pénitence & de la réconciliation de ceux qui étoient tombés durant la perſécution: *ſolus reſcribere nihil potui*: remettant toujours à traiter en commun cette affaire importante, de même que toutes

les autres, lorſqu'il plairoit à Dieu de le rappeller à ſon égliſe du lieu de ſa retraite où la violence de la perſécution l'avoit contraint de chercher un aſyle : *ut ea quæ circa eccleſiæ gubernacula utilitas communis expoſcit tractare, & plurimorum conſilio examinata tenare poſſemus.*

Ferme & inébranlable dans ce principe de traiter tout en commun avec ſes prêtres, ne voulant rien faire que de leur conſeil, il exigeoit d'eux auſſi la même déférence pour lui. Il regardoit comme un déſordre affreux qui énervoit la diſcipline & mettoit en un danger imminent le ſalut des peuples la conduite de ceux d'entre les prêtres qui tenoient une autre route, & prenoient ſur eux ſans ſon

Id. Epiſt. 31.

avis & ſans celui du presbitere ; de réconcilier ceux qui étoient tombés dans la perſécution. Auſſi ſe plaint-il amérement de la précipitation de ces miniſtres, qui, au mépris de ſa dignité & de leur devoir, violoient toutes les régles. Au lieu, dit-il, d'attendre mon retour, comme je l'attends moi-même, afin de régler enſemble & de concert cette grande affaire, ils la réglent à leur volonté par une précipitation téméraire, ou par une coupable ignorance : conduite qui les met en un danger évident de devenir les bourreaux des brebis au lieu d'en être les paſteurs : *ne qui ovium paſtores eſſe debent, lanii fiant.*

Dans un autre endroit il reproche à ces prêtres lâches & préva-

ricateurs d'avoir fait ſans avis ce qu'il n'auroit oſé faire ſans le leur. Dans ſa lettre 18e. qu'il adreſſe à ſon clergé, ce grand amateur du concert eccléſiaſtique dans le gouvernement de l'égliſe, lui temoigne qu'il n'a garde de s'arroger à lui ſeul une choſe commune à tous (l'affaire des tombés dans la perſécution) *quæ res*, dit-il, *cum omnium noſtrum conſilium & ſententiam ſpectet, præjudicare ego, & ſoli mihi rem communem vindicare non audeo.*

Epiſt. 18.

S. Cyprien n'étoit pas le ſeul évêque d'Afrique qui penſat que toutes les affaires, eccléſiaſtiques devoient être traitées & décidées en commun & de concert. Caldonius évêque de cette égliſe dans ſa lettre à S. Cyprien & à ſon cler-

Epiſt. 19. Cald. ad Cyp.

gé au ſujet de la même affaire concernant les tombés dans la perſécution, dit que la difficulté des tems leurs impoſe la néceſſité de ne pas donner la paix téméraire-ment. Auſſi, ajoute-t-il, pour ne pas entreprendre quelque choſe de moi-même, j'ai recours à vôtre conſeil : *ad conſultum veſtrum eos dimiſi, ne videur aliquid téméré præſumere.*

V I.

Le clergé de Rome, ce clergé ſi éclairé & ſi vénérable dans une de ſes lettres à S. Cyprien, fait profeſſion de garder la même regle dans le grand gouvernement de l'égliſe que ce grand évêque. Animé de même eſprit que l'évêque de Carthage, pourroit-il leur tenir un langage dif- Sentiment du clergé de Rome.

férent ? Il s'agit toujours de l'affaire des tombés dans la perſécution.

„ Quand le ſiege eſt vacuant, ou
Epiſt. 31. l'évêque abſent, il faut, *dit ce ſavant clergé*, attendre ou que l'évêque ſoit de retour à ſon ſiege, ou qu'on ait nommé un évêque qui décide unanimement avec tout le clergé ; parce qu'un décret ne peut avoir de force, s'il n'a été fait de concert par pluſieurs qui s'entre ſoutiennent par un conſentement unanime : *Quamquam nobis in tanto ingenti negotio placeat quod & tu tractam prius, eccleſiæ pacem ſuſtinendam : deinde ſic collatione conſiliorum cum epiſcopis, presbiteris, diaconis, pariter ac ſtantibus laicis facta, lapſorum tractare rationem ; quoniam nec firmam decretum poteſt eſſe, quod non plurimorum videbitur habuiſſe*

buiſſe conſenſum. „ Que cette
role eſt déciſive. Un décret,
n'eſt fait de concert par plu-
ars qui s'entre ſoutiennent par
conſentement unanime ne peut
oir de force; *quoniam nec fir-*
m decretum poteſt eſſe quod non
rimorum videbitur conſenſum.
eſt l'égliſe de Rome qui parle. Mœur. des chr. pag. 301.
La maxime, dit M. de Fleury,
oit, que la force des déciſions
des ordonnances de l'égliſe,
nſiſte principalement dans le
nſentement des paſteurs. „

VII.

Le pape S. Corneille qui vi-
t du tems de S. Cyprien, n'é-
: pas moins zélé pour la ſainte
ion des paſteurs dans le gouver-
nent de l'égliſe que le ſaint évê-

que de Carthage. Le ſaint Pontife rendant compte à S. Cyprien du retour & de la réconciliation de certains confeſſeurs qui s'étoient laiſſés ſeduire & entraîner dans le ſchisme, raconte le fait de la maniere qui ſuit.

Epiſt. 46. Dèsque ces confeſſeurs ſe furent préſentés pour être admis à la réconciliation & que je fus inſtruit de tout ce qui les regardoient, j'aſſemblai mes prêtres avec quelques évêques au nombre de cinq qui ſe trouverent à Rome, pour ne pas décider ſeul de cette affaire, afin que ce qu'on devoit obſerver à leur égard, fut reglé du conſentement de tous, *ut firmato concilio quid circa perſonam eorum obſervari debent, conſenſu omnium ſtatueretur.*

S. Cyprien étoit ſi perſuadé de cette vérité que le gouvernement de l'égliſe eſt en commun qu'il aſſure que celui, ſoit prêtre ſoit évêque, qui ne garde pas l'unité d'eſprit ni l'unanimité de la paix & qui ſe ſépare du ſacré college des prêtres, ne peut s'arroger ni la puiſſance, ni l'honneur de l'épiſcopat: *qui nec unitatem ſpiritûs, nec conjunctionem pacis obſervat, & ſe ab eccleſiæ vinculo, atque a ſacerdotum collegio ſeparat, epiſcopi nec poteſtatem poteſt habere nec honorem qui epiſcopatûs nec unitatem voluit tenere nec pacem.* Epiſt. 52.

Dans ſon traité de l'unité de l'égliſe, ce S. Martyr ſemble n'inſinuer autre choſe que l'union & le concert dans le gouvernement de l'égliſe. L'égliſe, dit-il, eſt

où le peuple eſt reuni à ſon prêtre, où le troupeau eſt réuni à ſon paſteur, d'où on doit inférer que l'évêque eſt dans l'égliſe; & non pas l'égliſe, dans l'évêque: que la puiſſance que J. C. a communiquée à ſon épouſe eſt une, comme ſon épouſe eſt une: puiſſance qui doit être exercée par indevis par les paſteurs & du conſentement de tous: *ab apoſtolis omnibus unanimi conſentione.* Autrement ce ne ſera plus l'égliſe qui parlera, mais un particulier qui eſt dans l'égliſe, mais qui n'eſt pas l'égliſe.

Vérité que ce pere confirme par l'unité de Dieu, de J. C. & de l'égliſe, par l'unité d'une ſeule chaire, d'un ſeul autel & d'un ſeul ſacerdoce: *unus eſt Deus, Chriſtus*

mus & una ecclesia, & cathedra supra Petram domini voce fundatam. Aliud altare constitui, aut sacerdotum novum fieri præter unum altare aut unum sacerdotum non potest. Tout est un dans l'église : un seul Dieu que nous adorons, un seul sauveur J. C. une seule église qui nous a régénérés & nous nourrit, une seule chaire d'où nous apprenons les vérités nécessaires à salut, un seul autel, un seul sacrifice, un seul sacerdoce, & enfin une seule puissance, commune a tous les pasteurs & qui doit être exercée de concert & du consentement de tous : *ab apostolis omnibus unanimi consentione.*

Terminons ce recueil des tex-

tes de ce grand docteur de l'égliſe en faveur du concert qui doit regner parmi les paſteurs de l'égliſe dans le gouvernement de la maiſon de Dieu, parce qu'il dit dans un concile national d'Afrique.

Un grand nombre d'évêques des provinces d'Afrique, de Numidie, de Mauritanie s'étant aſſemblés à Carthage le premier jour de ſeptembre avec les prêtres & les diacres en préſence d'une grande multitude de peuple, après la lecture
Concil. Carth. des lettres, Cyprien dit: il ne reſte plus qu'à dire chacun notre ſentiment, ſans neanmoins juger perſonne, par ce qu'il n'y a aucun évêque parmi nous qui s'arroge le titre faſtueux d'évêque des évêques, ni qui veuille en la maniere des

tyrans obliger par des menaces ſes collegues à obéïr à ce qu'il aura réſolu : *epiſcopi plurimi ex provincia Africa, Numidiâ, Mauritaniâ cum presbiteris & diaconibus præſente etiam plebis maxima parte, & lectæ eſſent litteræ, Cyprïanus dixit, ſupereſt ut de hac ipſa re, ſinguli quid ſentiamus, proferamus, neminem judicantes, neque enim quisquam noſtrum epiſcopum ſe eſſe epiſcoporum conſtituit, nec tyrannico terrore ad obſequendi neceſſitatem collegas ſuos adigit.*

Tels ſont les ſentimens du grand & illuſtre ſaint Cyprien ſur le gouvernement de l'égliſe. Il veut, (& telle eſt la conduite qu'il a perſéveremment tenue lui-même,) que toutes les affaires eccléſiaſti-

ques ſe traitent en commun & ſe décident de concert; que tous ceux qui ſont chargés du ſoin des ames, prêtres, curés, évêques ayent part au gouvernement de l'égliſe, comme y étant tous intereſſés; que tous & chacun ayent la liberté de dire & de propoſer librement leur avis ſur les affaires eccléſiaſtiques: *ut de hac ipſa re, ſinguli quid ſentiamus, proferamus.* Auſſi liſons-nous qu'il ne faiſoit rien, qu'il ne décidoit rien ſans avoir préalablement conſulté ſon presbitere; étant très-perſuadé, comme lui marquoit le clergé de Rome, qu'un décret ne peut avoir de force, s'il n'a été fait par pluſieurs qui s'entre-ſoutiennent par un concert unanime: *quoniam nec firmum decretum poteſt eſſe quod non plurimorum videbi-*

tur habuiſſe conſenſum. Cette parole paroîtra dure aux ſectateurs & défenſeurs de la domination épiſcopale. Ce n'eſt pas nous qui la proférons. Elle naît du ſein de la vérité. C'eſt la premiere égliſe du monde, l'égliſe de Rome qui l'a miſe au jour. Nous aurons occaſion de voir la façon de penſer de ce grand docteur ſur toutes & chacune des fonctions eccléſiaſtiques qu'il regardoit, comme étant communes aux deux ordres du ſacerdoce, prêtres & évêques.

ARTICLE III.

Gouvernement de l'égliſe en commun aux paſteurs du premier & du ſecond ordre. prouvé par les titres éminens dont les écritures & la tradition ont honoré les paſteurs du ſecond ordre.

§. I.

I.

Preuves des écritures.

Les curés ſont paſteurs de l'égliſe. Ils ſont les coopérateurs, les aſſeſſeurs, les freres, les collegues, le ſénat & le conſeil-né de l'évêque. Les conciles leur donnent la qualité de prélats d'un ordre inférieur aux évêques & ſous-

leurs autorité. Ils ſont les docteurs de l'égliſe, ſes évangéliſtes & ſes prédicateurs. Les écritures, les apôtres, les conciles, les papes, les peres de l'égliſe, en un mot toute la tradition leur donnent le titre de comprêtres avec les évêques, & même celui d'évêque. Tous ces titres auguſtes emportent viſiblement avec eux un droit inſéparablement annexé à leur caractere de prêtre & de paſteur de gouverner & de régir l'égliſe conjonctement avec les évêques, prouvons la vérité de ces titres donnés aux prêtres par les écritures.

Saint Pierre, S. Jean & S. Paul donnent aux prêtres dans leurs épîtres canoniques, le titre de comprêtre & de paſteur. „ Je vous prie, *dit S. Pierre*,, vous

qui étés prêtres, étant prêtre comme vous, paissez le troupeau de
1. Pet. 5. 1. Dieu qui vous est commis : *seniores ergo qui in vobis sunt, obsecro consenior ..... pascite qui in vobis est gregem Dei.* S. Jean écrivant au prêtre Gaïus ne prend vis-à-vis de lui que la simple qualité de prêtre, pour marquer qu'il regardoit Gaïus comme son comprêtre & son collegue dans le sacerdoce :
3. Joan. 1. *senior Gaïo clarissimo.*

Saint Paul revenant de Macédoine pour aller à Jerusalem où il se hâtoit d'arriver pour y célébrer la fête de la pentecôte, s'arrêta à Milet. Durant le séjour assez court qu'il fit dans cette ville, ce grand apôtre manda auprès de lui les prêtres de l'église d'Ephese, les prêtres, qu'on l'observe bien.

Quand ces prêtres furent arrivés à milet, l'apôtre leur fit un discours des plus touchant sur la fidélité à leurs dévoirs de pasteurs : discours qu'il termine par ces paroles. „ Prenez-garde à vous-mêmes, & à tout le troupeau sur lequel le S. Esprit vous à établis évêques pour gouverner l'église de Dieu qu'il a acquise par son propre sang : „ *attendite vobis & universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posſuit episcopos regere ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo.* Act. 20. 17. 18.

Qu'oppoſer à une texte si formel & si précis ? Ces évêques que l'apôtre charge du soin de gouverner l'église de Dieu sont des simples prêtres, des curés de l'église d'Epheſe. Donc les prêtres, les

curés ſont ſelon le texte de S. Paul, établis par le S. Eſprit pour gouverner l'égliſe de Dieu. Oppoſera-t-on, pour ſe débaraſſer de ce texte que l'apôtre appelle évêques ceux qu'il dit être chargés par le S. Eſprit du gouvernement d'égliſe ; donc ce texte de l'apôtre ne regarde ni les ſimples prêtres ni les curés ; mais les Evêques ſeuls. Frivolités qu'un théologien un peu verſé dans la connoiſſance des écritures, & la lecture des peres auroit honte de produire.

I°. Il eſt certain par le 20e. chapitre des actes des apôtres que ceux que S. Paul appelle en dernier lieu évêques, ſont les ſimples prêtres de l'égliſe d'Epheſe qu'il avoit mandés à Milet : donc ce ſont ces ſimples prêtres qu'il dit

être chargés par le S. Eſprit du gouvernement de l'égliſe de Dieu. Mais inſiſte-t-on, il les appelle évêques. Or les ſimples prêtres ne ſont point évêques, cela eſt vrai. Mais cela ne dit rien par ce que dans ce tems, comme pluſieurs ſiecles après, le nom d'évêque étoit un nom commun aux deux ordres, & aux évêques, & aux prêtres. Ainſi le grand apôtre a pu donner le nom d'évêque aux ſimples prêtres qu'il avoit fait venir d'Epheſe.

2°. Le nom d'évêque ne porte point avec lui l'idée d'un homme revêtu de la dignité de l'épiſcopat, telle que nous l'avons. Ce terme en langue originale ſignifie un homme qui veille & ſurveille, en un mot un ſurveillant. Or

l'apôtre a pu ſans donner aucune autorité à la dignité épiſcopale, décorer les prêtres, les curés du titre de ſurveillant; qualité qui convient très-bien a la dignité paſtorale. Et alors le ſens du texte de l'apôtre, ſera celui-ci, prenez garde à vous-même & à tout le troupeau ſur lequel le S. Eſprit vous a établis ſurveillans pour gouverner l'égliſe de Dieu. C'eſt très-ſurement le ſens le plus naturel.

3°. Enfin vouloir que tous ces prêtres venus d'Epheſe à Milet, fuſſent tous revêtus du caractere épiſcopal, ce ſeroit une prétention, tout-à-fait irraiſonnable. Car eſt-il dans le bon ſens de penſer que dans l'égliſe d'Epheſe il y eut un ſi grand nombre d'évêques, & point de ſimples prêtres? Une

égliſe n'a qu'un évêque, pluſieurs prêtres & quelques diacres pour le miniſtere des évêques & des prêtres. D'ailleurs on ſait par l'hiſtoire de l'égliſe que Timothée étoit alors évêque d'Epheſe. Nous verrons dans la ſuite que les peres de l'égliſe donnent au texte de l'apôtre le ſens que nous lui donnons & l'entendent des prêtres du ſecond ordre.

Le théologien penſionnaire du clergé (le ſieur Corgne) voudroit bien que ces paroles de l'apôtre ne fuſſent dirigées qu'à des évêques par excluſion des prêtres. Il a raiſon. Cette idée quadre fort bien avec ſon ſyſtême du déſpotiſme épiſcopal & ne ſerviroit pas peu à étayer ſon plan de dégradation du ſecond ordre. Mais il

Défens desdroi. des Evêq. t. 2. p. 122.

a contre lui toute la tradition, comme nous l'allons voir dans un moment. Il fait quelques efforts, mais foibles, pour prouver ſon aſſertion. Il produit des textes des peres de l'égliſe & de quelques écrivains eccléſiaſtiques qui militent plus contre lui que contre nous. Il allegue un concile de Rome, célebre ſous Martin I. dans lequel il prétend que la queſtion eſt finalement décidée en faveur des évêques à l'excluſion des prêtres. Enfin il appelle à ſon ſecours le concile de Trente. Et de tous ces étais ou échafaudages bien & mal aſſortis, il en conclut que la cauſe eſt finie & qu'il ne doit plus être permis d'entendre le texte de l'apôtre autrement que des évêques.

Eſt-ce ignorance, ou mauvaiſe foi dans le théologien du clergé? Il pourroit peut-être y entrer, je penſe de l'une & de l'autre. Il eſt très-faux que le pape S. Martin ait dans ſon concile de Rome, adreſſé les paroles de l'apôtre aux évêques ſeuls & à l'excluſion des prêtres qui ſiegeoient dans ce concile avec les évêques. Le ſaint pape dirige ſon diſcours à tout le concile compoſé de 120. évêques & d'un grand nombre de prêtres. Il parle à tous ceux qui devoient décider la queſtion agitée, d'une ſeule volonté en J. C. & qui étoient préparés pour condamner les hérétiques. Or les prêtres comme les évêques, décideront la queſtion, jugerent & comdamnerent les hérétiques : *ſedentibus epiſcopis ac presbiteris, ad ſtanti-*

Conc. Later. An 649. tom. 6. Concil.

bus diaconis & clero univerſo damnaverunt Cyprien Alexandrinum, Sergium &c. Donc il n'eſt pas vrai, & il eſt même faux que le S. Pape n'ait adreſſé ſon diſcours avec le texte de S. Paul qu'aux évêques ſeuls. Voici comme ce pontife parle au concile : *Et maxime præceptum habentes apoſtolicum attendere nos ipſos & gregi in quo nos Spiritus Sanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei quam acquiſivit per ſanguinem proprium.* Y a-t-il dans ce diſcours une ſeule parole qui fixe aux ſeuls évêques par excluſion des prêtres ſon exhortation. Elle eſt dirigée à tout le concile, compoſé d'évêques & de prêtres, par conſéquent on en doit inférer que le pape reconnoiſſoit que le texte de l'apôtre concernoit également les prêtres com-

me les évêques, puiſqu'il le leur adreſſoit comme aux évêques, voila ce qu'en bonne logique & en ſaine théologie on doit induire du diſcours du pape, ceque le théologien du clergé n'a point vu, & point voulu voir par une infidélité à lui propre. De plus ſi l'intention du pape avoit été de définir par ſon diſcours que le texte de l'apôtre ne concernoit que les évêques & point les prêtres, il ſe ſeroit mis en contradiction avec lui-même. D'un côté il exclud ſes prêtres du gouvernement de l'égliſe, & de l'autre il les aſſocie avec lui & aux évêques pour juger des matieres de la foi, & condamner des hérétiques. Cela eſt-il conſéquent?

Cet écrivain appelle à ſon ſecours

le concile de Trente qui applique aux évêques les paroles de l'apôtre. Ce concile dit que les évêques ſont établis par le S. Eſprit pour gouverner l'égliſe de Dieu & qu'ils ſont ſupérieurs aux prêtres; prérogatives qu'aucun bon catholique ne leur diſpute, pas même les prêtres. Mais le concile ne prononce pas que les évêques ſoient ſeuls établis par le S. Eſprit pour gouverner l'égliſe; il ne prononce pas que les prêtres ſoient exclus de ce gouvernement. Il prononce une choſe vraie, que les évêques ſont établis par le S. Eſprit pour gouverner l'égliſe de Dieu; & il garde au profond ſilence ſur l'autre. Ainſi la cauſe n'eſt point finie, comme le prétend le défenſeur des droits des évêques & ſi elle eſt finie, elle l'eſt en faveur des prê-

tres. Le ſilence du concile en eſt la preuve: car s'il avoit été perſuadé de l'excluſion des prêtres au gouvernement de l'égliſe, occupé, comme il l'étoit dans ce moment de relever la prééminence des évêques ſur les prêtres, il l'auroit ſurement prononcée. Et quelle conſidération auroit pu l'arrêter? S'il ne la point fait, c'eſt que le concile lui-même étoit perſuadé du droit des prêtres au gouvernement de l'égliſe. Voila comme ce théologien eſt heureux en preuves.

Il demeure donc pour conſtant par les titres honorables dont les écritures décorent les ſimples prêtres, de comprêtres, de paſteurs, de recteurs de l'égliſe; titres communs aux deux ordres du ſacerdoce, & annexés inſéparablement

au ſacerdoce de J. C. Il eſt, dis-je conſtant que tous ceux qui ſont élevés à la ſublime dignité de prêtre, participent à tous ſes auguſtes titres, & ont par conſéquent un droit acquis, inaliénable & impréſcriptible au gouvernement de l'égliſe. La raiſon en eſt également ſimple & tranchante. C'eſt qu'il n'y a qu'un ſacerdoce, auquel J. C. a commis le gouvernement de ſon égliſe. Ce n'eſt ni à un degré plus ou moins éminent du ſacerdoce, mais au ſacerdoce. Les prêtres y participent; ils participent donc auſſi à ſon gouvernement en proportion de leur grade: en un mot l'adminiſtration des biens de l'épouſe de J.C. eſt confiée à la hiérarchie de l'égliſe, comme s'en explique un pere; or les prêtres ſont partie de la hiérarchie;

chie; donc ils entrent en part du gouvernement de l'épouse de J. C.

§. II.

La tradition, fidele interprête des écritures, est sur le point de doctrine que nous traitons, aussi claire & aussi formelle que nous pouvons le desirer. Preuves de la trad.

I.

Nous avons déja cité les textes de S. Denys l'Aréopagite, ceux de St. Clement pape, & de S. Ignace; nous n'y reviendrons pas. Le pape Libère dans une lettre qu'il écrit à l'empereur Constance pour le supplier d'assembler un concile pour parvenir à donner la paix à l'église, donne au prêtre Pancra- Epist. 2. tom. concil. pag. 747.

ce, porteur de la lettre, le titre de ſon comprêtre : *Pancratio compresbitero meo.*

A notre pieux & vénérable ſeigneur, notre frere & comprêtre Philon, *domino ſancto & venerabili fratri Philoni Eucharius epiſcopus ſalutem in domino dicit.* Eucharius épiſcopus Lugdunenſis. Ce Philon à qui S. Eucher donne des titres ſi honnorables étoit un curé de ſon dioceſe.

Euch. Epiſc. Lugd.

Epiſt. 10. Le pape Innocent I. traite un prêtre nommé Germain, de ſon comprêtre : *acceptiſſimi mihi Germani compresbyteri.* Et dans ſon épître 24e. à Aurele évêque de Carthage, il donne la même qualité à S. Jérome, *compresbiter Hieronimus.*

Tom. 2. conc. pag. 135.

Saint Jérome qui a parlé ſi dignement de la diſtinction des deux ordres du ſacerdoce & de la ſubordination des prêtres aux évêques donne en pluſieurs endroits de ſes écrits le nom d'évêque aux prêtres. Un diacre veut-il s'élever au-deſſus des prêtres, ce pere rabaiſſe ſon orgueil par le titre d'évêque dont il qualifie les prêtres. Il tourne en ridicule ſon audacieux orgueil en oppoſant le miniſtere redoutable des prêtres à celui des diacres. „ Qui pourroit ſoutenir, *dit-il*, qu'un miniſtre des veuves s'éleve avec orgueil au-deſſus de ceux qui conſacrent le corps & le ſang de J. C. ? *nam cum apoſtolus docet eosdem eſſe presbiteros quos epiſcopos &c.* J'apprends, *continue-t-il*, qu'un certain diacre eſt tombé dans un excès de folie Epiſt. 85. ad Evagr.

ſi grande qu'il met les diacres au-deſſus des prêtres, c'eſt-à-dire des évêques : *ut diaconos presbiteris, id eſt epiſcopis, anteferret.*

Hilaire diacre qui vivoit du tems du Pape Damaſe ſur ces paroles de S. Paul : ne recevez pas facilement des accuſations contre un prêtre, donnant la raiſon de cette ſage reſerve, dit que l'apôtre l'a ainſi ordonné à cauſe de la ſublimité & de la dignité des prêtres qui ſont les vicaires de J. C. : *quoniam hujus ordinis ſublimis honor eſt; hujuscomodi enim vicarii ſunt Chriſti* : Eh ! qui oſeroit donc leur conteſter le droit aux fonctions annexées à cette éminente qualité de vicaires de J. C. les évêques ſont ils autre choſe que les vicaires de J. C. Or ſi les prêtres,

Apud Ambr. t. 5. p. 402.

ſont, comme on n'en peut douter, les légats, les ambaſſadeurs, & les vicaires de J. C. qui peut arrêter & ſuſpendre en eux l'exercice des fonctions dont J. C. leur a donné la puiſſance, & qu'il rempliroit lui-même, s'il étoit préſent : *pro Chriſto legatione fungimur*? Leur diſputer & les priver du droit au gouvernement de l'égliſe, c'eſt le conteſter à J. C. & vouloir l'en priver : puiſqu'on tente d'en dépouiller, & qu'on en dépouille en effet ceux qu'il a établis ſes vicaires & ſes lieutenans.

S. Gregoire de Nazianze appelle ſon clergé de Conſtantinople, l'aſſemblée des prêtres, vénérables par leur âge & par leur prudence ; & celà en preſence de 150. évêques devant qui, il prononça ſon Orat. 32.

oraiſon 32e. , *vide presbiterorum concilium assistie & prudentia ornatorum* Ailleurs, il les appelle ſes ſeigneurs, ſes honnorés comprêtres, les conſidérant comme ſes conſeillers & ſes coadjuteurs dans le gouvernement: *ex dominis meis compresbiteris Eulalio chorepiſcopo & celeuſio quos dedita opera ad pietatem tuam nicri.*

Epiſt. 91. ad Theod.

Le grand S. Baſile, ce prélat ſi éclairé ſur les droits reſpectifs des évêques & des prêtres, traite toujours ces derniers de comprêtres & de paſteurs. Dans les lettres 203 & 204 aux prêtres ou curés de Tarſe, pour les engager à recevoir dans leur communion ceux qui reconnoiſſoit que le S. Eſprit n'eſt point une creature & qui ſouscrivoient

à la foi de Nicée, il leur parle en cette ſorte. „ Je conjure votre prudente ſageſſe avec toute la charite dont je ſuis capable de les réunir à vous d'eſprit & de cœur ; & de les regarder comme participans aux biens communs de l'égliſe : *ſcribo ad gravitatem veſtram, omni obſervans caritate, ut illos vobis ex animo conjungatis ; omnisque eccleſiaſtice curar participes habeati.* „ Ce docteur de l'égliſe, l'ornement & la gloire de l'égliſe d'Orient, croyoit donc que les prêtres & les curés étoient les comprêtres, ſes cooperateurs, & qu'ils étoient appellés par leur dignité au gouvernement de l'égliſe, n'y ayant rien qui intéreſſe tant ce ſage gouvernement que le diſcernement de ceux qui ſe trouvant ſeparés de Epiſt. 64-77. & 82.

l'égliſe par l'héréſie ou le ſchiſme autre cauſe déſirent d'y renter diſcernement toute fois dont les curés de Tarſe ſont reconnus les juges, & comme ayant puiſſance de réunir à l'égliſe ceux des hérétiques & chiſmatiques qu'ils jugeroient dignes de cette faveur. Nous prions le lecteur d'obſerver que ce grand évêque prie & conjure les prêtres, mais qu'il ne leur ordonne pas, qu'il ne leur communique aucun degré de puiſſance, mais qu'il attend de leur bonne volonté la grace qu'il leur demande, comme étant munis d'une pleine puiſſance pour l'accorder.

S. Athanaſe expliquant à ſon peuple ces paroles du grand apôtre „ prenez donc garde à vous-mêmes & à tout le troupeau ſur

lequel le S. Eſprit vous a établis évêques pour gouverner l'égliſe de Dieu. „ Dit que S. Paul parlant par le S. Eſprit, exhorte les prêtres qui ſont établis ſur les égliſes, & leur dit, ſoyez attentifs ſur vous-mêmes & ſur tout le troupeau ſur lequel le S. Eſprit vous a établis évêques pour paître l'égliſe de Dieu: *de ſpiritu idem apoſtolus adhortatur presbiteros in eccleſiis, dicit que illis, attenti ſitis & vobis ipſis & univerſo gregi in quo vos poſuit Spiritus Sanctus epiſcopos ut paſcevetis eccleſiam Dei.* Tom. 1. conc. p. 209.

Preſque toutes les lettres de S. Auguſtin, ſoit à ſes prêtres, ſoit à des prêtres étrangers, ſont intitulées de cette ſorte, à un tel notre comprêtre, notre frere,

notre comminiſtre, Auguſtin, ſalut dans le ſeigneur : *dilectiſſimo & deſideratiſſimo fratri & compresbitero caſulano, Auguſtinus in domino ſalutem.* Au prêtre Victorin : *domino dilectiſſimo fratri, compresbitero, Victoriano, Auguſtinus in domino ſalutem.* Ce pere de l'égliſe, l'oracle & la lumiere de l'égliſe latine étoit ſi convaincu du droit des prêtres à ces titres honnorables de comprêtre, de paſteur, de comminiſtre avec les évêques qu'il ne balance pas de dire qu'il reconnoit en ces ſortes de ſalutations, la ſalutation apoſtolique : *agnoſce ſalutationem apoſtolicam* : c'eſt-à-dire que S. Auguſtin reconnoiſſoit que le titre de comprêtre, de paſteur &c. avec les évêques étoit dû aux prêtres de droit apoſtolique. Mais rien

Epiſt. 36.

Epiſt. 71.

n'eſt plus formel & plus déciſif en faveur des prêtres que l'expoſition que font les peres de l'égliſe de ces paroles de S. Paul, déja citées pluſieurs fois. „ Prenez garde à vous-mêmes & à tout le troupeau &c. „ Nous venons de voir, comment S. Athanaſe les explique en faveur des prêtres établis ſur les égliſes.

II.

Sur ces paroles du grand apôtre à Tite: C'eſt pour cela que je vous ai laiſſé dans l'île de Crête pour ſuppléer à ce qui y manque & pour établir des prêtres dans les villes. „ S. Jérome adreſſant la parole aux évêques dit „ que les évêques écoutent ceci, *audiant epiſcopi*: le prêtre eſt le même

Hier. in epiſt. ad Tit.

que l'évêque : & avant qu'à la perſuaſion du diable la jalouſe ambition ſe fut gliſſée dans la religion, & qu'on dit parmi le peuple ; moi, je ſuis à Paul, moi à Cephas ; les égliſes étoient gouvernées par l'aſſemblée des prêtres. Mais depuis qu'un chacun s'eſt perſuadé que ceux qu'il avoit baptiſés lui appartenoient & non à J. C. Il a été arrêté dans tout le monde chrétien qu'on éliroit un des prêtres qui ſeroit au-deſſus des autres, & à qui le ſoin de toute l'égliſe appartiendroit, pour ôter toute ſemence de ſchiſme & de diviſion dans l'égliſe : *idem eſt ergo presbiter qui & epiſcopus ; & antiquam diaboli inſtincta ſtudia in religione fuirent & diceretur in populis : ego ſum Pauli ; ego ſum Apollo ; ego autem Cephæ, communi pres-*

biterorum concilio eccleſiæ gubernabantur. Poſtquam veſtro unusquisque eos .quos baptiſaverat ſuos putabat eſſe, non Chriſti, in tote orbe decretum eſt ut unus de presbiteris electus ſuperponeretur cæteris ad quem omnis eccleſiæ cura pertineret, & ſchiſmatum ſemina tollerentur. „

Et pour montrer que ce qu'il vient d'établir, eſt la doctrine des écritures, & non ſon ſentiment propre & particulier, ce docteur ajoute, qu'on reliſe les paroles de l'apôtre aux Philippiens. „ Paul & Timothée ſerviteurs de J. C. à tous les ſaints qui ſont à Philippes avec les évêques & les diacres. Philippes, *continue le ſaint docteur*, eſt une ville de Macédoine, & ſûrement dans une ſeule & mê-

me ville il ne pouvoit y avoir plusieurs évêques, tels qu'on les appelle aujourd'hui : mais c'eſt qu'en ce tems là on appelloit les prêtres, Evêques. C'eſt pour cela que l'apôtre à parlé indifféremment & ſans diſtinction des prêtres comme des évêques : *putet aliquis non ſcripturarum, ſed noſtrum ſententiam, epiſcopum & presbiterum unum eſſe ... relegat apoſtoli ad Philippenſes verba dicentis ; Paulus & Timotheus, ſervi J. C. omnibus ſanctis in Chriſto Jeſu qui ſunt Philippis cum epiſcopis & diaconis &c. Philippi una eſt urbs Macedoniæ ; & certè in una civitate, plures, & nuncupantur epiſcopi, eſſe non poterant : ſed quia eosdem epiſcopos illo tempore quos & presbiteros appellabant, propterea indifferenter de epiſcopis qua-*

ſi de presbiteris locutus eſt. „ Et ſi cela, *continue toujours le S. docteur*, ſouffre quelque difficulté dans l'eſprit de quelqu'un, & qu'il ait beſoin d'un autre témoignage, il eſt écrit dans les actes des apôtres, que S. Paul étant arrivé à Milet, il envoya à Epheſe, pour faire venir auprès de lui les prêtres de cette même égliſe aux quels il dit entr'autres choſes: ſoyez attentifs ſur vous-mêmes & ſur tout le troupeau ſur lequel le S. Eſprit vous a établis évêques pour paître l'égliſe de Dieu qu'il a acquiſe par ſon ſang. Obſervez ici, attentivement, comment l'apôtre appelle évêque ces mêmes prêtres qu'il avoit fait venir d'Epheſe à Milet: *& hic diligentiùs obſervate quomodò unius viciatis Epheſi presbi-*

teros vocans, poſtea eosdem epiſcopos dixerit. „

Il cite encore à même fin ces paroles de S. Pierre: „ je conjure les prêtres qui ſont parmi vous, moi qui ſuis leur comprêtre, & le témoin des ſouffrances de J. C. „ Nous alleguons, dit ce grand docteur, ces paroles de l'apôtre S. Pierre, pour montrer que dans la premiere antiquité, les prêtres & les évêques étoient les mêmes. Comme les prêtres ſavent donc que par la coûtume de l'égliſe, ils doivent être ſoumis à celui qui eſt prépoſé ſur eux, que les évêques ſachent auſſi que s'ils ſont ſupérieurs aux prêtres, c'eſt plutôt par un uſage qui s'eſt introduit, que la ſuite de la vérité catholique: qu'ils ſachent qu'ils doivent

gouverner l'égliſe de Dieu en commun, imitant Moyſe qui étant établi ſeul pour conduire le peuple d'Iſraël, fit choix de ſoixante-dix perſonnes avec les quelles il jugeoit ce peuple: *hæc propterea ut oſtenderemus apud veteres eoſdem fuiſſe presbiteros quos epiſcopos... ſicut ergo presbiteri ſciunt ſe ex eccleſiæ conſuetudine & qui ſibi præpoſitus fuerit eſſe ſubjectos, ita epiſcopi noverint ſe magis conſuetudine, quem diſpoſitionis catholicæ veritate, presbiteris eſſe majores, & in commune debere eccleſiam gubernare, imitantes Moyſen qui cum haberet in poteſtate ſolus præeſſe populo Iſraël, ſeptuaginta elegit cum quibus populum judicaret.* Hier. in Epiſt. ad Tit.

L'auteur d'un commentaire ſur Tom. 4. oper.

Div. Hieron. pag. 648. les épîtres de S. Paul ſous le nom de Jérome, dit la même choſe ſur ces paroles de l'épître aux Philippiens : *cum epiſcopis & diaconis*, avec les évêques & les diacres. Par ces évêques nous entendons les prêtres. Car dans une même ville il ne pouvoit y avoir pluſieurs évêques' *hic epiſcopos presbiteros intelligimus ; non enim in una urbe plures epiſcopi eſſe potuiſſent.*

Finiſſons & concluons des textes cités de S. Jérome 1°. que dès la premiere antiquité, du tems même des apôtres, le titre & le nom d'évêque étoient communs aux prêtres & aux évêques, attendu que ce terme d'évêque ne ſignifie par lui-même que *ſurveillant* : qualité qui convient très-bien aux deux ordres des prêtres:

idem ergo presbiter qui episcopos; 2º. Que la jalouse ambition, qui à l'instigation du diable, s'est glissée dans l'église, a été l'occasion de l'élévation d'un des prêtres sur les autres, à qui le soin de toute l'église a été confié, pour écarter toute cause de ialousie & de schisme : *Et ut schismatum semina tollerentur.* 3º. Que les évêques doivent savoir que la supériorité qu'ils ont sur les prêtres est plus l'effet d'une coûtume introduite dans l'église, que celui d'une vérité catholique : *episcopi noverint se magis consuetudine, quam dispositionis catholicæ veritate, presbiteris esse majores :* 4º. Enfin que cette supériorité introduite par la coûtume, mais louable & nécessaire, ajoutons-nous, pour le maintien de la paix & du bon

ordre, ne donne aucune atteinte au droit qu'ont les prêtres par leur sacerdoce au gouvernement de l'église dont les affaires doivent-être traitées en commun : *& in commune debere ecclesiam regere* : par ce que les prêtres préſident à l'égliſe de Dieu & conſacrent les myſteres de J. C. : *prætunt ecclesiæ Dei, & Christi sacramenta conficiunt.*

Les prêtres ſont dès le commencement, comme nous le liſons, prépoſés pour être les juges des affaires eccléſiaſtiques : *ab initio, ut legimus, negociorum judices mandati sunt presbiteri.* Par ce que, c'eſt toujours S. Jérome qui parle, par ce que les prêtres étant déſignés dans les écritures ſous le nom d'évêques, ils ont droit d'aſſiſter aux aſſemblées &

conciles de l'égliſe, & de gouverner cette même égliſe, ſuivant ce qui eſt écrit. „ Il vous a établis évêques pour gouverner l'égliſe de Dieu: *intereſſe ſacerdotum concilio, quoniam & ipſi presbiteri, epiſcopi, nuncupantur ſecundum quod ſcriptum eſt, qui vos poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei.* Et ſi l'eſprit d'orgueil, & d'ambition, & l'envie de dominer ſur le clergé, leur ont enlevé l'exercice de ſes auguſtes & divines prérogatives, inſéparablement annexées à leur caractere, cette uſurpation ne doit & ne peut nuire à leurs droits qui ſont tout divins, & par conſéquent inamovibles & impreſcriptibles. Telle eſt ſur ces matieres la doctrine de ce grand docteur de l'égliſe Occidentale: doctrine dont ce pere n'a jamais été repris,

comme enſeignant une doctrine nouvelle & étrangere à celle de l'égliſe. Au reſte tous ſes paſſages, de ce pere de l'égliſe, doivent s'entendre, & c'eſt ainſi que nous l'entendons, ſauf la ſupériorité des évêques ſur les prêtres; ſupériorité qui eſt de droit divin. Et c'eſt ainſi qu'il l'entend lui-même, reconnoiſſant de bonne foi que l'évêque a au-deſſus du prêtre le droit à lui ſeul propre de conſacrer des prêtres. Ajoutons à ces témoignages celui de Théodoret évêque de Cyr, prélat, plein de lumieres & de raiſon.

Ce prélat expliquant à ſon peuple l'épître de S. Paul aux Philippiens où le grand apôtre ſemble ne faire mention que des évêques, des diacres & nullement des prê-

tres; *cum episcopis & diaconis*, dit que l'apôtre écrit à tous, tant à ceux qui étoient revêtus du sacerdoce, qu'aux chrétiens qui étoient nourris par eux du pain de la parole de Dieu. Il appelle, ajoute-t-il, évêques les prêtres. Car en ce tems-là les prêtres étoient qualifiés de l'un & de l'autre nom, de prêtre & d'évêque: c'est ce que nous apprend l'histoire des actes des apôtres Ch. 20. Dans l'épître à Tite, l'apôtre parle des évêques & des diacres sans faire aucune mention des prêtres, par ce, dit ce pere, qu'il n'étoit pas possible que plusieurs évêques fussent évêques de la même vile, afin qu'il parut plus clairement que ceux qu'il avoit nommés évêques, ceux-là même n'étoient que des prê-

Theodor. in epiſt. ad Philip. tres *ad omnes ſimul ſcribit apoſtolus, tum eos qui ſacerdotium acceperunt, tum eos qui ab hiſce paſcebantur . . . Epiſcopos appellat presbiteres, utrumque enim nomen habebant ille tempore. Idque nos docet etiam apoſtolorum act.* 20. *Ad titum. cap.* 1, *Epiſcopos conjuncit diaconos, nulla de presbiteris facta mentione, præſertim cum fieri non poſſet ut multi epiſcopi eſſent unius civitatis, ut liquide pateat presbiteros eos eſſe quos nominavit epiſcopos.*

S. Auguſtin, l'ornement de l'égliſe latine, enſeigne la même doctrine. „ Quoique, dit ce pere, ſelon les titres d'honneur que l'uſage & la coûtume ont introduits dans l'égliſe, l'épiſcopat ſoit ſupérieur & plus éminent que le ſimple

Aug. epiſt. 82. ad Hier.

ples ſacerdoce, toute fois Auguſtin eſt inférieur en bien des choſes à Jérome: *quamquam ſecundum vocabula quæ jam unus eccleſiæ obtinuit epiſcopatus presbiterio major ſit, tamen in multis rebus Auguſtinus Hieronimo minor eſt.* L'uſage, qu'on remarque bien l'expreſſion, l'uſage de l'égliſe, *uſus eccleſiæ* a relevé l'épiſcopat au-deſſus du ſacerdoce: mais cet uſage quelque ſage & louable qu'il ſoit a-t-il touché & pu toucher aux droits du ſacerdoce? A-t-il pu dépouiller légitimement les prêtres des prérogatives que J. C. a annexées à leur ſacerdoce? Cet uſage fondé ſur les canons de l'égliſe, proſcrit-il les paſteurs du ſecond ordre des aſſemblées eccléſiaſtiques, & leur interdit-il l'entrée dans les conciles? Leur ôte-t-il la

liberté d'y dire leur avis, d'exposer leur sentiment & de prendre part aux décisions de l'église, & les exclut-il du gouvernement de l'église? C'est ce qui ne se trouve consigné dans aucun monument écclésiastique. Bien loin delà tous les anciens conciles, tous les peres de l'église ont reconnu dans les prêtres le droit d'avoir part au gouvernement de l'église. S. Augustin dans sa lettre 21e. à Valere son évêque appelle la place ou le rang des prêtres le second rang des gouvernemens: *secundus locus gubernaculorum.* Ce grand docteur croioit donc qu'il y avoit dans l'église deux degrés de gouvernement. Le premier qui appartient aux évêques, & le second aux prêtres. L'évêque doit primer & préfider à tout, mais

Aug. 21. ad Valer.

ne rien ſtatuer, ne rien décider que de l'avis & de concert avec ſes prêtres. Il doit tenir la main à ce que les regles arrêtées en commun ſoient obſervées par-tout, & les prêtres & curés concourir avec l'évêque à la confection & obſervation des ſtatuts & des canons : *præcedant illi, ſequantur iſti* : que les évêques ayent partout la prééminence ſur les curés; qu'ils occupent le premier rang, c'eſt dans l'ordre & la juſtice : mais il eſt auſſi dans l'ordre que les curés aillent après eux, & ne ſoient exclus de leurs aſſemblées, qu'ils jouiſſent de la liberté de propoſer leur avis & de concourir avec eux aux réſolutions qui s'y prendront : *præcedant illi, ſequantur iſti.*

III.

Div. Chryſ. in Epiſ. ad Phil. S. Jean Chryſoſtome démontre cette communauté du gouvernement de l'égliſe, par les évêques conjointement avec les prêtres, 1°. par l'intitulé des lettres des évêques aux prêtres. „ Pour écarter, dit-il, de l'égliſe tout eſprit d'orgueil & de domination, la plus part des évêques intitulent leurs lettres aux évêques & aux prêtres, de cette ſorte, à un tel notre comprêtre & notre commiſtre: *unde nunc plerique epiſcopi ſcribunt conſeniori & commiſtro.*

2°. Par la communauté, du ſacerdoce entre le prêtre & l'évêque. Dans l'homélie. „ Sur la premiere épître de S. Paul à Ti-

mothée, après, *dit-il*, , que S. Paul a parlé des évêques & les a instruits de leurs devoirs, il passe aux diacres sans parler de l'ordre des prêtres, pourquoi cela se demande ce docteur ? Pourquoi ? c'est répond-il qu'entre le prêtre & l'évêque il n'y a presque point de différence. Car le soin de l'église a été confié aux prêtres ; & ce que l'apôtre a dit des évêques convient également aux prêtres : les évêques n'étant supérieurs aux prêtres que par les seules ordinations des ministres, & c'est par cela seul qu'ils paroissent avoir quelque supériorité sur eux : *postquam de episcopis dixit* (*Paulus*) *eosque formavit, omisso interim presbiterorum ordine, ad diaconos transit. Cad id quæso, qu'a scilicet inter episcopum & presbiterum intersit*

Hum. 11. in 1. Epist. ad Tim.

fermé nihil? Quippe & presbiteris eccleſiæ cura permiſſa eſt; & quæ de epiſcopis dixit eas etiam presbiteris congruunt. Sola quippe ordinatione ſuperiores illis ſunt, atque hoc tantum pluſquam presbiteris habere videntur. „ Vérité que ce pere confirme encore de la maniere la plus formelle en ſa 1°. homélie ſur l'épître aux Philippiens.

Ce grand évêque, expliquant à ſon peuple ces paroles de S. Paul: „ Paul & Timothée, ſerviteurs de J. C. & tous les ſaints en J. C. qui ſont à Philippes avec les évêques & les diacres. „ Que veut donc dire l'apôtre demande ce grand docteur, avec les évêques & les diacres? Qu'eſt-ce que ce la ſignifie? Y avoit-il donc plu-

Hom. 1. in Epiſt. ad Phil.

ſieurs évêques dans une ville? Point du-tout. Mais il appelle ainſi les prêtres. En ce tems-là le nom d'évêque étoit commun aux deux ordres. On appelloit alors les prêtres, évêques. *Quid eſt cum epiſcopis & diaconis, quid hoc? Erant-ne multi epiſcopi unius civitatis? Nequequam, ſed presbiteros ita vocavit. Tum enim temporis adhuc vocabulum erat commune . . . presbiteri olim vocabantur epiſcopi.* „

De ces textes de ce grand docteur de l'égliſe il ſuit 1°. que le nom d'évêque étoit du tems des apôtres un nom commun aux deux ordres du ſacerdoce: 2°. que la diſtance de la ſimple prêtriſe à l'épiſcopat, eſt ſi mince qu'elle échappe à la conception: *inter*

epiſcopum & presbiterum intereſt ferme nihil tum enim temporis adhuc vocabulum erat commune : 3°. Enfin que toutes les fonctions du miniſtere ſacré l'ordination ſeule des miniſtres reſervée à l'évêque, ſont communes aux deux ordres du ſacerdoce : *ſola quippe ordinatione ſuperiores illis ſunt.* Donc le gouvernement de l'égliſe, comme toutes les autres fonctions, eſt commun aux prêtres & aux évêques : *presbiteris eccleſiæ cura permiſſa eſt.*

Ce pere confirme cette doctrine apoſtolique dans la plus part de ſes lettres, ſuppoſant par-tout que le ſoin des égliſes à été impoſé aux prêtres comme aux évêques. Dans les lettres 25. & 26. il loue le zêle de certains prêtres

Id. Ep. 25&26.

qui prenoient un grand ſoin des égliſes: *qui ſtrenuo atque attento ac vigilanti animo in eccleſiarum curam incumbunt.*

Sa 174. lettre eſt adreſſée aux évêques, aux prêtres & aux diacres qui étoient détenus priſonniers à Chalcedoine pour les vérités de la foi. Il les exhorte d'avoir, non obſtant leurs liens, à l'exemple des apôtres, un grand ſoin de toutes les égliſes, ſoit par leur prieres, ſoit par leurs lettres. Plus, *leur dit-il*, votre charité ſouffre d'afflictions pour la cauſe de toutes les égliſes, plus vous devez travailler avec ſoin à leurs beſoins. Suppoſant toujours, comme l'on voit, que le ſoin des égliſes eſt un devoir commun aux prêtres & aux évêques; devoir Id. Ep. 174.

qu'ils doivent remplir de concert & avec cette union de cœur qui édifie & contribue à la conſommation de la piété des ſaints: *quoniam veſtram etiam charitatem oro, ut ne idcirca animæ concidatis, ſed quanto majorem vos ſenſitis infligi dolorem ex iis quæ patimini, tanto etiam majorem animi alacritatem oſtendite; voſque ſingulis diebus eccleſiarum curam gerere quæ in toto ſunt orbe terrarum.* Terminons le témoignage de ce grand évêque par l'éloge qu'il fait des prêtres de ſon clergé après ſon retour de ſon premier exil. Il les loue de ce que ſemblables à des ſages pilotes, ils gouvernoient avec lui le vaiſſeau de l'égliſe de Conſtantinople: *qui mecum velut Naucleri moderabantur hunc navim.*

Id. ib.

Le grand ſaint Iſidore, archevêque de Seville qui vivoit dans le 6e. ſiecle, nous apprend, comme tous les autres peres de l'égliſe qui l'avoient précedé, que les prêtres partageoient avec les évêques le gouvernement de l'égliſe. La diſpenſation des miſteres de Dieu leur eſt confiée comme aux évêques. „ Ils préſident aux égliſes; ils ſont les collegues des évêques dans la diſpenſation & conſécration des myſteres de Dieu: de même que dans la diſpenſation de la parole de Dieu au peuple. Ils font tous ceque l'évêque fait, à la reſerve de la conſécration des miniſtres, qui leur eſt reſervée à cauſe de l'éminence & de l'autorité de leur rang: „ *hic enim (presbiteris) ſicut epiſcopis diſpenſatio myſteriorum Dei commiſſa eſt:* Iſid. l. de of. c. 9.

præsunt enim ecclesiis Christi, & in confectione divini corporis & sanguinis Christi consortes cum episcopis sunt: similiter & in doctrina populorum & in officio prædicandi: sed sola propter autoritatem summo sacerdotum, clericorum ordinatio & consecratio reservata est, ne a multis ecclesiæ disciplina vindicata, concordiam scinderit & scandala generaret.

Les prêtres, comme les évêques, dit Etienne, évêque d'Autun, sont les vicaires de J. C. le souverain pontife : *unique presbiteri & episcopi sunt vicarii summi pontificis, scilicet Christi.* Que le langage épiscopal est changé ! Amar Hannequin, évêque de Rennes tenoit un langage bien différent de celui des évêques de nos

In Orfynod. a. 1558.

jours. „ Excellens recteurs, *disoit-il à ses curés en plein synode*, mes freres en J. C. & mes très-chers comprêtres, je vous conjure, lorsque vous serez de retour en vos églises, d'avoir l'attention de faire faire des prieres pour moi, pasteur de cette église de Rennes, dont tous ensemble & chacun de vous, tenez avec moi le gouvernement: *Rectores ecclesiæ optimi & fratres in Christo & compresbiteri carissimi &c. Cum ad proprias ecclesias reversi fueritis, obsecro vos ut curetis fieri obsecrationes pro me, pastor hujus ecclesiæ Rhedonnensis, cujus gubernacula singuli mecum una tenetis.*

Enfin le vénérable Bede, l'ornement de l'église anglicane mérite bien qu'on place ici son témoig- Bed. in act. ap. c. 20.

nage. Il dit nettement que les prêtres que S. Paul avoit fait venir d'Epheſe à Milet, étoient chargés par le S. Eſprit de gouverner l'égliſe de Dieu. Et il ajoute qu'on ne doit point être étonné de ceque l'apôtre les appelle évêques, par ce que la dignité de prêtre ſuit de près celle d'évêque. A cette chaîne de tradition des peres de l'égliſe, ajoutons celle des conciles.

§. III.

La même vérité prouvée par les canons de l'égliſe.

I.

Canons des apôtres.

Les canons intitulés canons des apôtres, reſpectés généralement & en grande autorité dans l'égliſe, ne ſéparent jamais le prêtre de l'é-

vêque dans le gouvernement de l'égliſe. S'ils défendent aux prêtres de rien entreprendre ſans l'autorité & le conſentement de l'évêque, ils preſcrivent auſſi à l'évêque d'agir de concert avec ces prêtres, ſans lui laiſſer la liberté d'agir indépendamment d'eux & ſans leur avis. Les ſages ordonnances s'étendent même juſqu'au temporel de l'égliſe dont l'adminiſtration doit être confiée aux prêtres & aux diacres du choix de l'évêque; afin porte le canon quarantieme, qu'elle ſoit faite avec tout ſentiment de reſpect, de crainte de Dieu & de religion: *per presbiteros & diaconos ſubminiſtrare cum Dei timore & omni religione.* Can. 40.

Le canon 57. dit expreſſement que l'évêque ou le prêtre qui ne

prend pas ſoin du clergé ou du peuple & ne les inſtruit point dans la piété, ſoit ſéparé de la communion; & s'il perſevere dans la pareſſe, qu'il ſoit dépoſé: *epiſcopus vel presbiter qui cleri, vel populi curam non gerit, & eos pietatem non docet, ſegregetur; & ſi in ſocordia perſeveret, deponatur.*

Le 33e. canon porte que les prêtres & autres du clergé ne doivent rien faire d'important ſans l'avis & le conſentement de l'évêque qui eſt leur ſupérieur. Mais ce même canon ajoute que l'évêque lui-même ne doit rien faire que de l'avis de tous, prêtres & diacres: *ſed nec ille (epiſcopus) abſque omnium ſententia aliquid agat.* Et c'eſt ainſi, continue le canon qu'on conſervera la paix, l'union

Can. 33.

& la concorde tant recommandées par J. C. pour l'édification des peuples & le ſuccès du miniſtere, & que Dieu ſera glorifié par N. S. J. C. *Sic enim erit concordia & glorificabitur Deus per dominum noſtrum Jeſum Chriſtum.*

II.

Cet eſprit de concert & d'union des évêques avec les prêtres dans le gouvernement de l'égliſe eſt formellement recommandé dans les conſtitutions apoſtoliques, monument très-reſpectable. Elles ordonnent qu'on donne une double portion aux prêtres qui ont travaillé aſſidûment & avec zèle à precher la parole de Dieu. Et la raiſon qu'elles en donnent eſt déciſive en faveur de notre aſſertion. Conſtitut. apoſtoliques.

C'eſt, diſent-elles que les prêtres tiennent la place des apôtres, comme les conſeillers de l'évêque & la couronne de l'égliſe. Ils ſont le conſeil & le ſénat de l'égliſe:

Lib. 2. c. 28. *presbiteris autem, ſi aſſidue in ſtudio docendi verbum Dei laboraverunt, ſeponatur dupla portio in gratiam apoſtolorum Chriſti. quorum locum tenent tanquam conſiliari epiſcopi, & eccleſiæ corona: ſunt enim concilium & ſenatus eccleſiæ.*

Dans le chapitrre 17. du huitieme livre de ces reſpectables ordonnances, où il s'agit de l'ordi-

Lib. 8. c. 7. nation des prêtres, on y trouve une priere, par la quelle l'évêque conſécrateur & le clergé qui l'aide dans cette fonction ſacrée demandent à Dieu, qu'il regarde des yeux

de ſa miſericorde celui qui a été choiſi pour être du nombre de ſes miniſtres, & qu'il le rempliſſe de l'eſprit de ſa grace & de ſes conſeils, afin qu'il ſoit capable de ſecourir le peuple par les inſtructions & de le gouverner avec un cœur pur : *imple eum ſpiritu gratiæ & conſilii ad opitulandum populo tuo, ad eumque corde mundo gubernandum.*

A toutes ces autorités reſpectables nous pourrions joindre celles des canons des conciles : mais pour éviter l'écueil des répétitions, ennuieuſes & toujours fatiguantes, nous reſervons à produire ces vénérables autorités dans l'article ſuivant où nous traiterons de toutes & chacune des fonctions du miniſtere eccléſiaſtique, & dans le-

quel nous nous promettons de montrer que les prêtres ont toujours eu de tous les tems, part à toutes les fonctions du miniſtere ſacré, ſans en excepter aucune, de même qu'à la conſervation du dépôt de la foi, de la morale & du maintien de la diſcipline. C'eſt ce qui fera la matiere de l'article ſuivant. Mais avant que de nous engager dans ce travail, tirons les conſéquences des principes établis.

III.

Conſéquences. Il demeure donc pour prouvé & par les écritures & par la tradition que les auguſtes titres de coopérateur, de comprêtre, de comminiſtre & de collégue des évêques conviennent aux prêtres: que ceux d'évêque, de préſidens des

égliſes, d'apôtres, de paſteurs & de recteurs des égliſes ſont communs aux deux ordres du ſacerdoce, aux prêtres & aux évêques, de même que ceux de lieutenans & de vicaires de J. C. qu'enfin ceux d'aſſeſſeurs, de conſeillers & de ſenat de l'évêque ſont propres & particuliers aux prêtres, comme étant eſſentiellement annexés à l'éminence de leur caractere. Or ſi on s'obſtine à vouloir écarter les prêtres du gouvernement de l'égliſe & à ne les regarder que comme de ſimples & vils exécuteurs des ordonnances des évêques, qu'on commence par effacer, biffer & bâtonner les monumens ſacrés & ceux de la tradition qui contiennent ces auguſtes titres dont les prêtres ſont décorés : tous & chacun de ces titres

annonçant diſertement le droit au gouvernement de l'égliſe, ou même l'exercice actuel de ce droit. Oui, ou il faut reconnoître de bonne foi ce droit dans les prêtres ou les dépouiller de ces auguſtes titres, & même de leur ſacerdoce d'où ils naiſſent comme de leur tige naturelle, & ne les regarder, non comme revêtus d'un ſacerdoce divin, & comme vicaires de J. C. Mais comme vicaires des évêques & tenant d'eux leur ſacerdoce - cequi eſt une erreur. Les évêques n'ont droit au gouvernement de l'égliſe que, par ce qu'il ſont honnorés de ces mêmes titres d'honneur, de vicaires & de lieutenans de J. C. de paſteurs & de ſucceſſeurs des apôtres: or ces mêmes qualités convenant aux prêtres, quoique dans un degré

moins éminent, il ſuit néceſſairement que les prêtres ont comme eux, & en proportion de leur grade, un droit légitime au gouvernement de l'égliſe. Je ne crois pas que pour écarter la force de la preuve qui réſulte de tous ces auguſtes titres donnés aux prêtres par les écritures & la tradition, je ne crois pas, dis-je, que les théologiens, docteurs & promoteurs de la domination épiſcopale, ayent le courage d'avancer que ces titres dans les prêtres, ne ſont que des titres d'honneur, ſans réalité & ne ſignifiant rien. Car on pourroit leur répliquer, qu'il en eſt de même dans les évêques. Ces titres ſignifiant dans les évêques la choſe qu'ils annoncent, ils la ſignifient également dans les prêtres: par la raiſon que le S.

Eſprit, qui les décore de ces titres auguſtes, n'étant ni complimenteur ni flateur, ou plutôt étant l'eſprit de vérité, tous les titres dont-il décore quelqu'un, ſont pleins de la choſe qu'ils préſentent. Et la tradition, fidele interprête des écritures a conſtamment & toujours reconnu dans les prêtres le droit que ces titres leur donnent en les aſſociant au gouvernement de l'égliſe & à toutes les autres fonctions du miniſtere ſacré.

Ce raiſonnement, nous le ſentons bien, cauſera quelque embarras aux docteurs, partiſans de la domination épiſcopale. On voudroit bien que ces auguſtes titres dont les prêtres ſont décorés, ne fuſſent point conſignés dans les monumens ſacrés des écritures, ni

ni dans ceux de la vénérable tradition. Mais ils y ſont, & ils ſeront toujours une barriere inſurmontable au progrès du deſpotisme épiſcopal que ces théologiens s'efforcent d'introduire dans l'égliſe. Leur plan eſt de mettre en honneur en France ſur cet objet la doctrine des Ultramontains. On veut que les prêtres, les curés n'ayent d'autorité & de puiſſance qu'autant qu'il plait à l'évêque de leur en communiquer; que leur miniſtere ſoit ſans vertu & ſans efficace dès qu'ils agiſſent ſans dépendance de l'évêque dont ils ſont, diſent-ils, les vicaires & les ſimples délégués: en un mot ſuivant cette profane & nouvelle théologie, l'évêque eſt le prêtre univerſel du dioceſe, & il n'y a dans le dioceſe de puiſſance lé-

gitime pour l'exercice des fonctions ſacrées que celle que l'évêque communique par l'approbation. Syſtême enté ſur l'adulation de la cour Romaine, où l'on regarde le pape, comme le ſeul & véritable évêque, comme l'évêque univerſel de la chretienneté, comme le centre & la ſource de toute puiſſance ſpirituelle & ſacerdotale, & enfin comme le maître & le diſpenſateur ſouverain de l'autorité ſpirituelle, dont-il communique à qui bon lui ſemble la portion qu'il juge à propos d'en donner, l'étendant & la reſtraignant à ſon gré, & la rappellant de même à ſoi, ſelon que cela lui convient. Nous ne tarderons pas d'expoſer plus au long ce ſyſtême théologique que les évêques ont ſaiſi avec ardeur

en cequi concerne le gouvernement de leurs dioceſes, & qu'ils mettent en pratique, s'aheurtant à ne point permettre à leurs prêtres l'exercice de leurs fonctions ſacerdotales ſans leur approbation, & interdiſant ceux des prêtres qui paſſent outre. Mais où a-t-on puiſé cette nouvelle théologie, où ſont les monumens anciens qui la contiennent ? Monumens nouveaux que l'orgueil a enfantés, que l'ambition a protegés & défendus, que l'adulation & l'intérêt ont multipliés: monumens dont l'eſprit d'erreur eſt l'auteur & dont l'époque ſe trouve fixée au moment que l'ambition eſt entrée téte levée dans l'égliſe, c'eſt l'obſervation de ſaint Jérome dont nous avons déja fait uſage ci-deſſus.

IV.

Pour défendre ce deſpotisme épiſcopal & éluder la force de nos preuves, oſera-t-on oppoſer que dans les premiers ſiecles de l'égliſe, les évêques n'avoient pas des idées juſtes claires & préciſes de la nature du gouvernement de l'égliſe, & non plus que de la grandeur & de l'étendue de la puiſſance épiſcopale : que le laps des tems a développé ces idées & nous a amenés à la connoiſſance parfaite de l'autorité épiſcopale.

Objection.

On a bien de la peine à s'abſtenir de caractériſer cette objection de blaſphême; du moins eſt-elle une injure atroce dont le poid retombe ſur J. C. ſur les apôtres & ſur toute l'antiquité chrétienne.

Réponſe.

1°. Elle attaque J. C. en ce qu'elle l'accuſe de n'avoir point donné à ſon égliſe une idée claire & préciſe de la puiſſance qu'il lui confioit ; lui qui durant les trois années de ſa prédication s'eſt appliqué à former les apôtres, & qui durant les quarante jours qui précédérent ſon aſcenſion glorieuſe au ciel, ne les entretint que des choſes qui concernoient ſon égliſe : *loquens de regno Dei* ; lui qui s'eſt expliqué à ſes apôtres de la maniere la plus forte & la plus diſtincte contre tout empire & domination dans ſon royaume. „ Les princes des nations, *leur dit-il*, dominent ſur elles avec empire, il n'en ſera pas de même parmi-vous : *non ita erit inter vos*, mais quiconque affectera d'ê- Math. 20. 25.

tre grand parmi-vous, ſoit votre ſerviteur, & que celui qui voudra être le premier, ſoit votre eſclave : „ lui qui leur a dit qu'il n'y avoit point de maître parmi eux, mais qu'ils étoient tous freres : *omnes vos fratres eſtis* : lui enfin qui a donné à tous ſes apôtres une puiſſance égale & en commun : „ allez inſtruiſez toutes les nations & les baptiſez : *euntes ergo, docete omnes gentes, baptiſantes eos.*

Id. 28. 19.

2°. L'injure retombe encore ſur les apôtres ; l'objection ſuppoſant qu'ils n'avoient point une idée préciſe du gouvernement de l'égliſe ; eux qui étoient inſtruits par le S. Eſprit de toute vérité concernant l'égliſe : *docebit vos omnem veritatem* : eux qui ont banni formel-

Jorn. 16. 13.

lement & en termes exprès du gouvernement de l'égliſe tout empire & toute domination : *neque ut dominantes in Cleris* : eux qui ont recommandé aux prêtres de veiller ſur le troupeau ſur lequel le S. Eſprit les avoient établis pour gouverner l'égliſe de Dieu : *regere eccleſiam Dei* : eux quiont décoré les prêtres des titres glorieux & auguſtes d'apôtres, de coadjuteurs, de collegues de leurs travaux apoſtoliques : eux qui les ont aſſociés au gouvernement de l'égliſe : *apoſtoli & ſeniores fratres, placuit nobis in unum collecti* : & ces hommes remplis du S. Eſprit, n'avoient pas une idée claire & juſte de la grandeur & de l'étendue de la puiſſance qu'ils exercoient ! C'eſt, pour ne dire rien de plus fort, une inſulte des plus calomnieuſes

1. Pet. 5.

Act. 15. 23. 25.

que l'on puiſſe faire au ſacré college des apôtres.

L'inſulte rejaillit encore en plein ſur toute la tradition. Quoi, ces grands & ſaints évêques, ces têtes vénérables qui avoient blanchie dans l'étude des écritures, & qui avoient conſumé leurs jours dans le ſoin des égliſes, ont ignoré la nature du gouvernement que J. C. leur avoit confiée! Quoi ces docteurs que l'égliſe revére comme ſes maîtres, n'ont pas connu la maniere de gouverner le vaiſſeau qu'ils conduiſoient! Ils conduiſoient donc à l'aveugle, ils gouvernoit à l'avanture, ſans ſavoir ni cequ'ils faiſoient, ni où ils alloient, & ſans connoître la route qu'ils devoient tenir pour arriver au port! Quoi, quand ces

docteurs nous assurent d'après J. C. & les apôtres que, les prêtres sont par leur sacerdoce associés au gouvernement de l'église; que c'est une prérogative de leur éminente dignité; qu'ils sont les vicaires de J. C. comprêtre avec les évêques, leurs collegues, leurs cooperateurs; le conseil & le sénat de l'évêque, sans l'avis des quels celui-ci ne doit rien faire, ces prélats n'avoient pas une idée vraie du gouvernement qu'ils exerçoient conjointement avec leurs prêtres. Quand S. Jérome, S. Jean Chrysostome, S. Isidore & autres peres nous assurent que les prêtres sont & ont droit de faire tout ce que sont les évêques, la seule consecration des ministres exceptée, nous ne devons pas nous en raporter à leur parole. Ils

trahiſſoient donc la créance de l'égliſe. Leur aſſertion eſt donc un rêve - un ſonge, ou le fruit d'un délire! Quand ces vénérables paſteurs, convoquoient les prêtres pour régler de concert avec eux la foi, les mœurs, & la diſcipline ; qu'ils les ammenoient avec eux aux conciles généraux & provinciaux, qu'ils prenoient leur avis ſur-tout ce qui ſe traitoit dans ces ſaintes aſſemblées, & qu'ils exigoient d'eux de confirmer de leur ſouſcription ce qui avoit été arrêté, d'un avis commun, on ne ſavoit donc cē qu'on faiſoit ? Les conciles eux-mêmes étoient auſſi atteints de la méme ignorance, puiſqu'ils admettoient les prêtres, recevoient leurs avis, & les engageoient à ſouſcrire avec les évêques la réſolution commune ? Paſſons là-deſſus & ne caractériſons

point une pareille prétention qui eſt viſiblement le fruit de l'ignorance, ou de la mauvaiſe foi, & certainement celui d'une baſſe & intéreſſée adulation. En effet qui croira que l'égliſe aura ſubſiſtée durant 15. ſiecles & plus, ſans connoître la nature de ſon gouvernement, & qu'elle aura été gouvernée à l'avanture ? Qui croira que la connoiſſance de ce dogme étoit reſervée à la pénétration de ces théologiens, nouveaux venus, & que l'égliſe leur en eſt redevable ? Cela ſeroit fort flatteur pour eux, ſi l'idée qu'ils ſe forment du gouvernement de l'égliſe ſe trouvoit fondée ſur les principes ſur lesquels les vérités catholiques ſont fondées.

Ce qu'on ajoute qu'on ne parvient à la découverte des vérités

qu'au moien des réfléxions & du laps des tems, n'a aucun raport à la queſtion que nous traitons. Il n'en eſt pas des vérités catholiques, comme des vérités philoſophiques. Celles-ci s'acquierent & ſe perfectionnent avec le tems, par le travail & la force des réfléxions. Un philoſophe enfante aujourd'hui une idée ſans la développer & ſans en déduire les conſéquences naturelles. Demain il en paroît un autre qui travaille ſur cette premiere idée, la preſſe & la force de lui ouvrir le ſanctuaire des vérités qu'elle renferme. C'eſt ainſi que l'on parvient à la découverte des vérités naturelles dont le laps du tems eſt comme le pere, & la réfléxion la mere.

Au contraire les vérités chrétien-

nes ſont de tous les tems ce qu'elles ſont aujourd'hui. Le laps des tems ni la réfléxion ne peuvent leur donner aucun degré de perfection. Nous croions aujourd'hui ce qu'on a toujours cru & rien de plus ni de moins. La raiſon de cela eſt que nous croions les vérités chrétiennes ſur la parole de Dieu, ſur la révélation divine. Or depuis les apôtres nous n'avons plus de révélation divine, conſtatée telle, & qui nous apprenne de nouveaux dogmes. Nous croions ce que J. C. & les apôtres nous ont enſeigné, & ce qu'ils ne nous ont point enſeigné ne peut appartenir à la ſubſtance de la foi. Ainſi les vérités chrétiennes ont dès leur origine toute leur perfection, & n'en peuvent tirer aucune des réfléxions des hommes. Du pre-

mier moment de leur exiſtance; elles ſont tout ce qu'elles doivent être, parfaites. Les paſteurs, les docteurs peuvent les expoſer, les uns avec plus ou moins, de préciſion ou d'étendue: les nuages de l'erreur peuvent les obſcurcir pour un tems; mais la ſubſtance de ces vérités eſt toujours la même.

Ce principe inconteſtable & invariable poſé, il réſulte que nous ne pouvons ni ne devons avoir d'autre idée de la nature du gouvernement de l'égliſe que celle qu'il a plu J. C. de nous en donner que celle que les apôtres en ont eües, qu'ils nous ont inſpirée & à la quelle ils ſe ſont conformés eux-mêmes dans la conduite de l'égliſe, & enfin que celle que la tradition, les conciles & les peres de

l'égliſe, nous en donnent, & qu'ils ont conſtamment miſe en uſage. Or nous avons démontré par l'enſeignement de J. C. & celui des apôtres que tout empire, toute domination ſont bannis du gouvernement du royaume de J. C. Nous avons demontré par la conduite des apôtres qui ont aſſocié les prêtres au gouvernement de l'égliſe, qu'il eſt de l'eſſence de ce gouvernement, d'être fraternel, c'eſt-à-dire, diſpenſé en commun : *omnes vos fratres eſtis*. Enfin nous avons démontré, que telle eſt l'idée que la tradition, conciles, peres de l'égliſe nous en ont donnée & par leur enſeignement, & par l'uſage, ne faiſant jamais rien d'important, ce tenant point de ſynode, & de concile ou les prêtres ne fuſſent

convoqués, & ne terminant rien que de concert avec eux. Donc toute autre idée qu'on voudra ſe former de la nature du gouvernement de l'égliſe, n'eſt ni conforme à l'enſeignement de J. C. ni à celui des apôtres, ni à celui de la tradition; ni enfin à la conduite qu'ils ont conſtamment tenue dans le gouvernement de l'égliſe, ayant toujours & ſans variation admis les prêtres en part de ce gouvernement. Ainſi renfermer le gouvernement de l'égliſe dans les évêques à l'excluſion des curés & des prêtres comme font quelques nouveaux théologiens, flatteurs & intéreſſés; plan d'ambition que les évêques ont ſaiſi avec ardeur, & qu'uils s'empreſſent de reduire en pratique & en dogme; c'eſt une idée toute nouvelle,

chimérique & point conforme à l'enſeignement de l'égliſe, & qui choque de front la pratique & la doctrine de toute la tradition. Terminons ce paragraphe par l'idée que M. de Fleury, l'hiſtorien, nous donne du gouvernement de l'égliſe. Elle eſt la même que celle que nous venons de mettre ſous les yeux du lecteur.

„ Les évêques que vous avez vû dans cette hiſtoire, *dit ce ſavant & judicieux hiſtorien*, ne prenoient point le change & ne préféroient point l'acceſſoire au principal. Entiérement occupés de leurs fonctions, ils ne ſongeoient pas comment ils étoient vêtus ou logés. Ils ne donnoient pas même grande application au temporel de leur égliſe. Ils en

2. Diſ ſur l'hiſt. eccléſ. n. V.

laiſſoient le ſoin à des diacres & à des économes ; mais ils ne ſe déchargeoient ſur perſonne du ſpirituel. Leur occupation étoit la priere, l'inſtruction & la correction. Ils entroient dans tout le détail poſſible ; & c'eſt par cette raiſon que les dioceſes étoient ſi petits, afin qu'un ſeul homme y pût ſuffire & connoître par lui-même tout ſon troupeau. Pour faire tout par autrui & de loin, il n'auroit falu qu'un évêque dans toute l'égliſe. Il eſt vrai qu'ils avoient des prêtres pour les ſoulager même dans le ſpirituel ; pour préſider aux prieres a célebrer le S. Sacrifice en cas d'abſence ou de maladie de l'évêque, pour baptiſer ou donner la pénitence en cas de néceſſité ; quelque fois même l'évêque leur confioient

le miniſtere de la parole. Car réguliérement il n'y avoit que l'évêque qui prêchoit. Les prêtres étoient ſon conſeil & le ſénat de l'égliſe, élevés à ce rang pour leur ſcience eccléſiaſtique, leur ſageſſe & leur expérience. „

„ Tout ſe faiſoit à l'égliſe par conſeil, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raiſon, la regle & la volonté de Dieu. Les évêques avoient toujours devant les yeux le précepte de S. Pierre & de J. C. même, de ne pas imiter la domination des rois de la terre qui tend toujours au deſpotiſme. N'étant point préſomptueux, ils ne croioient pas connoitre ſeuls la vérité. Ils ſe défioient de leurs lumieres & n'étoit point jaloux de celles des autres. Ils cédoient vo-

lontiers à celui qui donnoit un meilleur avis. Les aſſemblées ont ces avantages qu'il y a d'ordinaire quelqu'un qui montre le bon parti & y ramene les autres. On ſe reſpecte mutuellement. On a honte de paroître injuſte en public. Ceux dont la vertu eſt plus foible ſont ſoutenus par les plus forts. Il n'eſt pas aiſé de corrompre une compagnie, mais il eſt facile de gagner un ſeul homme ou celui qui le gouverne : & s'il ſe détermine ſeul il ſuit la pente de ſa paſſion qui n'a point de contre poids. D'ailleurs les réſolutions communes ſont toujours mieux exécutées : chacun croit en être l'auteur & ne faire que ſa volonté. Il eſt vrai qu'il eſt plus aiſé de commander & de contraindre, & que pour perſuader il faut

de l'induſtrie & de la patience: mais les hommes ſages, humbles & charitables vont toujours au plus ſûr & au plus doux, & ne craignent point leur peine pour le bien de la choſe dont il s'agit. Ils n'en viennent à la force qu'à la derniere extrêmité. „

„ Ce ſont les raiſons que j'ai pu comprendre du gouvernement eccléſiaſtique. En chaque égliſe l'évêque ne faiſoit rien d'important ſans le conſeil des prêtres, des diacres, & des principaux de ſon clergé. Souvent même il conſultoit tout le peuple, quand il avoit intérêt à l'affaire, comme aux ordinations. Vous en avez vû des exemples dans S. Cyprien, & la formule de l'ordination le marque encore. Vous avez vû

avec qu'elle ſimplicité & qu'elle confiance paternelle S. Auguſtin rendoit compte à ſon peuple de ſa conduite & de celle de ſon clergé. „

Après ceque nous venons d'entendre de M. de Fleury, touchant le gouvernement de l'égliſe, dirigée de concert par les évêques & les prêtres, il eſt fort étonnant de voir le défenſeur des droits des évêques s'autoriſer de ce ſavant pour donner à l'évêque ſeul, à l'excluſion des prêtres, le gouvernement de l'égliſe & en faire un deſpote ſous le joug du quel tout doit plier ſans réſiſtance ni repugnance. L'évêque eſt le maitre; il commande, & le lot des prêtres eſt d'obéir. Les *canons*, *dit-il*, *défendent aux prêtres de rien faire ſans l'évêque ; mais ils ne défendent*

37. Q. pag. 547.

pas reciproquement à celui-ci de rien faire, de rien ordonner ſans ſon clergé. Obſervation très fauſſe, étant expreſſement porté par le 33e. canon des apôtres, que les prêtres ne feront rien ſans l'approbation de l'évêque & que celui-ci réciproquement ne fera rien ſans le conſentement des prêtres : *ſed nec ille (epiſcopus) abſque omnium ſententia aliquid agat.* Et M. de Fleury qu'il cite en ſa faveur, le dit en termes formels, comme nous venons de le voir. *En chaque égliſe, l'évêque ne faiſoit rien d'important ſans le conſeil des prêtres, des diacres & des principaux de ſon clergé.* Et ailleurs il dit, *que plus les évêques ont d'autorité, moins ils s'en attribuent. Ils traitent de freres les prêtres & les diacres. Ils ne font rien d'important ſans leur con-*

1. diſc. p. 32.

Mœurs des chr. n. 32. pag. 256.

Dans ſon traité des mœurs des chrétiens, ce ſage & judicieux hiſtorien s'explique de la maniere la plus formelle. „ Cette autorité des évêques ſur leur clergé, n'étoit, dit-il, pourtant rien moins, qu'une domination & un pouvoir deſpotique, c'étoit un gouvernement de charité. Ler clercs avoient part à la puiſſance de l'évêque; puiſqu'il ne faiſoit rien d'important ſans leur conſeil. Il conſultoit ſur-tout les prêtres qui étoient comme le ſénat de l'égliſe. Ils étoient ſi vénérables & les évêques ſi humbles, qu'il y avoit à l'extérieur peu de différence entre-eux. Les clercs avoient une eſpece d'autorité ſur l'évêque même étant les inſpecteurs continuels de ſa doctrine & de ſes mœurs. Ils l'aſſiſtoient dans toutes les fonctions publiques,

publiques, comme les officiers les magiſtrats, ou plutôt comme des diſciples qui ſuivent leur maître. Car ils étoient attachés à lui, comme les apôtres à J. C. ſi donc l'évêque eut entrepris d'enſeigner ou de faire quelque choſe de contraire aux traditions apoſtoliques, les anciens diacres ne l'euſſent pas ſouffert. Ils l'en euſſent averti charitablement; & s'il n'eut pas profité de leur avis, ils s'en fuſſent plaints aux autres évêques & l'euſſent ainſi accuſé dans un concile. „ Auquel des deux écrivains la préférence eſt-elle dûe. L'un, M. de Fleury, aſſûre que le gouvernement de l'égliſe n'eſt rien moins qu'impérieux & deſpotique; que ce gouvernement eſt confié aux évêques & aux prêtres pour conduire de concert l'épouſe de J. C. & la

régir de commune intelligence, ne pouvant rien faire d'important, les uns ſans les autres. L'autre, le ſieur Corgne, donne de ſa grace aux évêques une autorité ſouveraine ſur les prêtres, pour faire arbitrairement dans leur égliſe ce qu'ils veulent; il ſoumet les prêtres aux mandemens des évêques, concernant la foi, la morale & la diſcipline, ſans avoir d'autre parti à prendre que l'obéiſſance aveugle. La préférence eſt-elle douteuſe? L'abbé Corgne en parallele avec l'abbé Fleury! Qui peut ſoutenir ſans indignation ce parallele? L'abbé Corgne eſt-il digne de débrouiller ſeulement les cartons de ce ſavant & judicieux hiſtorien? Quel homme quel docteur les évêques ont-ils mis en œuvre pour ſoutenir & défendre des droits chimeriques ſur le ſecond ordre.

Pour achever de convaincre, s'il eſt poſſible, les théologiens défenſeurs & protecteurs du deſpotiſme des évêques, qu'ils donnent dans l'erreur, & détourner nos ſeigneurs les évêques de donner dans ce plan d'ambition, demontrons leur que les prêtres & les curés ont eu de tous les tems, & ont encore aujourd'hui, part à toutes les fonctions du miniſtere ſacré, ſans en excepter aucune: preuve de fait qui démontrera deux choſes: la premiere que les évêques ne ſont pas les ſeuls en la main deſquels J. C. ait remis le gouvernement de ſon épouſe, & la ſeconde que les prêtres y entrent en part avec eux, puiſqu'ils y ont toujours été admis. Mais auparavant donnons un expoſé

fidele des prétentions des évêques ſur les prêtres & les curés & de la doctrine de leurs théologiens.

§. IV.

Prétentions des évêques ſur les prêtres & les curés, avec un récit abregé des efforts qu'ils ont fait pour parvenir à établir ſur eux leur domination.

I.

Canon des évêques avec les prêtres dans le gouvernement de l'égliſe.

Le gouvernement de l'égliſe en commun & de concert des prêtres avec les évêques s'eſt ſoutenu tel juſqu'à ces derniers ſiecles. Les évêques point ambitieux & point jaloux des droits annexés au ſimple ſacerdoce, ſe faiſoient un plaiſir & un devoir de les aſſocier à

l'examen & à la déciſion de toutes les affaires importantes qui ſe traitoient dans l'égliſe. Les évêques regardoient les prêtres comme leurs coopérateurs, leurs comprêtres & comme les vicaires de J. C. Et ſous ce regard ils ne faiſoient rien ſans leur avis & les admettoient en part de tout cequi intéreſſoit & leurs égliſes particulieres & l'égliſe univerſelle. Les choſes ſont étrangement changées depuis environ deux ſiecles. Ils prétendent que les prêtres n'ont à raiſon de leur ſacerdoce aucune puiſſance légitime & valide pour les fonctions eccléſiaſtiques, amoins qu'elle ne ſoit perfection née par l'approbation de leur évêque ; que la puiſſance qu'ils reçoivent de J. C. par leur conſecration au ſacerdoce ; n'eſt qu'une puiſſance radicale à

ces fonctions, incomplette, & ſans éfficace, qui ne devient complette active & efficace que par la vertu de l'approbation; de ſorte que toutes les fonctions ſacerdotales qu'un prêtre exerceroit ſans le conſentement de ſon évêque, ſeroient reſpectivement nulles, ſans effet ou illicites. O Dieu quel jargon! En trouveroit-on des traces dans l'antiquité? Un prêtre de J. C. n'avoir qu'une puiſſance radicale, incomplette & inefficace pour les fonctions ſacerdotales, ce langage ſe trouve-t-il conſigné dans l'évangile, dans les actes & épîtres des apôtres? Le trouve-t-on dans les écrits des peres de l'égliſe? C'eſt donc un langage nouveau & inouï dans l'égliſe, le fruit de l'orgueil & de l'ambition qui en ſont les peres, &

par conſéquent proſcrite du langage de l'épouſe de J. C. qui reconnoit dans les prêtres une puiſſance parfaite, pleine & efficace pour toutes les fonctions de leur ordre. C'eſt ainſi qu'on l'avoit cru durant l'eſpace de plus de quinze ſiécles.

L'envie de dominer ſur la portion la plus précieuſe de l'héritage du ſeigneur a changé toutes les idées, & bouleverſé tout. Elle a inſpiré aux évêques qu'ils ſont la ſource de toute puiſſance & juriſdiction eccléſiaſtique. Pour parvenir à ce terme que l'ambition leur montroit, ils n'attaquerent pas d'abord & bruſquement les pouvoirs des prêtres pour toutes les fonctions généralement. Ils couvrirent adroitement leur marche, &

n'étendirent leurs prétentions que ſur la confeſſion & la prédication. Fondées ſur l'autorité du Concile de Trente qui défend aux prêtres de s'immiſcer à entendre les confeſſions ſans avoir préablement l'approbation de l'évêque du lieu, ils crurent avoir cauſe gagnée. Ils inſerérent ce point de diſcipline dans leurs ordonnances, leurs rituels & dans les conciles provinciaux qu'ils célebrérent à cette occaſion. Mais les prêtres & les curés dont les droits & les pouvoirs étoient attaqués par ces réglemens nouveaux, s'en plaignirent & pluſieurs continuerent à ſe conformer à l'ancien uſage: c'eſt-à-dire que beaucoup de prêtres ſe paſſerent de l'évêque, ſe contentant de l'aveu des curés ſur la paroiſſe des quels ils travailloient à l'œuvre de Dieu.

Et cela conformement à ce qui s'étoit toujours pratiqué. De leur côté MM. les curés continuerent à le choisir parmi les prêtres approuvés ou non approuvés de l'évêque des coopérateurs dignes de leur confiance à qui ils faisoient part de leur jurisdiction, ne croiant point être astreints à cette nouvelle discipline du concile de Trente qui n'a jamais été adoptée en france & à la publication de la quelle le ministere & tous les corps de l'état & le parlement se sont toujours fortement opposés. Cette opposition générale à l'admission de la discipline du concile de Trente ruinoit de fond en comble la nécessité de l'approbation de l'évêque pour l'éxercice du S. ministere, & laissoit en leur entier les anciens usages. Ainsi les ordon-

rances des rituels, les dispositions des conciles provinciaux à cet égard, tomboient d'elles-mêmes, & ne pouvoient être mises en vigueur. Ces obstacles ne furent point capables d'arrêter ou de suspendre même l'activité du zêle des évêques pour la consommation de leur plan. Ils allerent beaucoup plus loin que le concile de Trente qui s'étant renfermé à prescrire la nécessité de l'approbation; n'avoit rien dit de la revocation arbitraire des pouvoirs, ni de la fixation de ces pouvoirs à un tems déterminé pour un an, six mois &c. ni de la limitation pour les personnes, les lieux & les crimes, ni infligé aucune peine contre les transgresseurs de la loi de l'approbation, ni enfin déclaré nul, invalide & de nul effet leur mini-

ſtere. Nos évêques moins modérés s'arrogérent d'eux-mêmes l'autorité de revoquer arbitrairement & ſans motifs l'approbation, celle de la limiter à un tems fixe, & déterminé un an, ſix mois &c. de la limiter aux lieux, aux crimes & aux perſonnes, & enfin de déclarer nulle invalide & ſans effet l'abſolution départie ſans approbation, & d'infliger des peines aux prêtres qui l'entreprendroient.

Le concile d'Aix en Provence, tenu l'an 1552. eſt le premier monument qui déclare excommunié *ipſo facto* les prêtres qui confeſſoient ſans la miſſion de l'évêque; & celui de Narbonne de l'an 1609. enchériſſant ſur celui d'Aix, déclare nulle l'abſolution départie par ces ſortes de miniſtres: *cum*

1609. *alias non ſit abſolvere, ſed confitentem decipere.*

Malgré tous ces efforts puiſſans que les évêques faiſoient pour établir la néceſſité de la miſſion de l'évêque pour abſoudre validement les pénitens & affermir leur domination ſur les ſimples prêtres & ſur MM. les curés, ils s'apperçurent qu'ils n'avançoient que très lentement dans leur route, & que tant que la diſcipline du concile de Trente ne ſeroit publiée & adoptée l'également en France, ils ſe trouveroient toujours fort éloignés du terme où ils pretendoient arriver. En conſéquence de cette conſidération ils arrêterent entr'eux d'en ſolliciter la publication auprès de nos rois, Charles IX, Henri III, Henri IV, & Louis

XIII. Mais leurs ſollicitations ont toujours été en pure perte. Nos rois ayant un intérêt eſſentiel d'empêcher que la diſcipline de ce concile prene racine dans le royaume, n'ont jamais voulu conſentir à ſa publication.

Ces réfus réiterés ne rebuterent point nos prélats, tant ils étoient perſuadés de l'importance d'emporter ce point. Dans les états généraux du royaume aſſemblés à Paris, le clergé fit encore une nouvelle tentative pour engager le Tiers-Etat à ſe joindre à lui pour ſolliciter auprès du roi, Louis XIII. la publication de cette diſcipline; mais elle ne lui réuſſit pas mieux que les précédentes. Le Tiers-Etat ſous quelque prétexte apparant, évita adroitement & po- Ann. 1615.

liment de donner dans le piége que le clergé lui tendoit. Alors la chambre du clergé ne voyant d'autre voie pour arriver à ſes fins, prit ſur lui-même de faire un décret pour l'acceptation du concile de Trente, décret qu'il fit imprimer & publier d'autorité. Mais le prévôt de Paris en fit enlever tous les exemplaires, condamna l'imprimeur à une amande de 400 livres & au baniſſement pour trois ans. Le roi informé de l'entrepriſe du clergé, lui en marqua ſa ſurpriſe & ſon mécontentement : démarche vigoureuſe qui engagea le clergé à retracter l'année d'après ce qu'il avoit ſtatué l'année d'auparavant & à rétablir les choſes dans l'état ancien. Il ſe renferma à
Ann. 1615. & 1616. propoſer au roi comme un article de réformation & un ſalutaire ré-

glement de police que „ nuls prêtres, séculiers ou réguliers ne s'ingereroient à l'avenir de prêcher & de confeſſer dans aucun dioceſe, ſans s'être préablement préſentés à l'archevêque ou à l'évêque & avoir été examinés de lui, dequoi il devra conſter par écrit „ le réglement de cette nouvelle diſcipline ne fut pas accueilli plus favorablement que toutes les tentatives précédentes. Les curés inſtruits de leurs droits, & qui avoient de de la vigueur ſe maintinrent dans la poſſeſſion de ſe choiſir des coopérateurs parmi les prêtres du dioceſe ſans recourir à l'évêque: & les prêtres de leur côté, tant séculiers que reguliers ſe prêtoient volontiers à leurs inſtances.

Les évêques de l'aſſemblée de An. 1625.

1625. plus zélés que ceux des aſſemblées précédentes, tinrent auſſi un langage bien différent, „ Le ſacrement de pénitence, *diſent-ils*, étant un des plus important que nous ayons dans l'égliſe, le choix des perſonnes qui ſont employées à ce miniſtere, doit particulierement appartenir à ceux à qui l'autorité de lier ou de délier a été donnée de Dieu, qui ſont les évêques. C'eſt pourquoi aucun ne ſoit ſi témeraire de s'entremettre dans cette fonction ſans la permiſſion par écrit de l'évêque diocefain ou de ſon grand vicaire. „ Cette aſſemblée, très zélée, comme l'on voit, pour étendre les bornes de la juriſdiction épiſcopale au préjudice des droits des prêtres & des curés, & concentrer dans l'épiſcopat tous

les pouvoirs dont J. C. a revêtu le ſacerdoce du ſecond ordre, après avoir ſtatué que les reguliers ne peuvent confeſſer ſans être approuvés de l'évêque ou de ſon grand vicaire, ajoute. „ De la volonté des quels évêques, dépendra de leur permettre de confeſſer pour toujours ou pour un tems ou pour telle autre reſtriction qu'ils jugeront à propos. „ C'eſt pour la premiere fois que l'on entend parler dans l'égliſe de Dieu de reſtreindre & limiter dans les prêtres la puiſſance de remettre les péchés: eux qui l'ont reçue immédiatement de J. C. ſans aucune reſtriction ni l'imitation: vérité que le concile de Trente confirme en pluſieurs manieres & endroits, diſant anathême à ceux qui tranſportent à d'autres, qu'aux évêques

& aux prêtres le miniſtere des Clés; *præter epiſcopos & ſacerdotes.* Et dans le canon dixieme, il prononce anathême contre ceux qui ſoutiendroit que les évêques & les prêtres ne ſont pas les ſeuls miniſtres de l'abſolution: pouvoir, dit-il qu'ils ont reçu dans leur conſécration au ſacerdoce par la vertu du S. Eſprit; *per virtutem Spiritus Sancti in ordinatione collatum.* Enfin dans la ſeſſion 23e. chapitre 15 le S. Concile déclare que les prêtres ont reçu dans leur ordination la puiſſance d'abſoudre des péchés: *in ſua ordinatione a peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant.* Quel déſordre une puiſſance toute divine, conferée aux prêtres par J. C. ſans reſtriction, ni limitation, livrée à l'arbitraire des évêques *pour y appoſer telle*

Conc. Trid. ſeſſ. 14. cp. 6. can. 10.

Id. c. 6.

Id. ſeſſ. 23. cap. 15. de reform.

limitation & reſtriction qu'ils jugeront à propos.

§. II.

Problême chrétien à décider par nos ſeigneurs les évêques.

Vû l'état actuel de l'égliſe, eſt-il plus avantageux aux fideles de maintenir en vigueur la diſcipline de l'égliſe ſur l'adminiſtration de la confirmation, reſervée aux évêques par les canons; ou bien n'y auroit-il pas plus d'utilité de ſe relâcher ſur cet objet de la vigueur des canons & d'abandonner aux curés l'exercice de cette fonction. Voici les raiſons pour & contre.

Raiſon pour ne point s'en départir.

I.

La diſcipline de l'égliſe latine

Antiquité de cette diſcipl.

ſur cet objet eſt extrêmement ancienne, & née pour ainſi dire avec elle. Nos peres ne s'en ſont jamais départis & l'ont conſervée avec beaucoup de ſoin juſqu'à ce jour. Il eſt inoui dans l'égliſe que les prêtres du ſecond ordre ayent jamais été les miniſtres ordinaires de cette fonction. Nous avons vû ci-deſſus que le diacre Jean qui écrivoit au IX. ſiécle, marque que les prêtres de l'égliſe d'Afrique qui fait portion de l'égliſe latine, étoient dans l'uſage ordinaire, d'adminiſtrer la confirmation, en note. Pourquoi donc ſe relâcher aujourd'hui d'un uſage ſi vénérable par ſon antiquité? Ce trait ſeul, n'y eut-il point d'autre motif pour le retenir, doit nous le rendre reſpectable, cher & précieux, & nous engager à

faire tous nos efforts pour le conſerver.

II.

La dignité épiſcopale & l'autorité éminente dont les évêques ſont revêtus par deſſus les prêtres du ſecond ordre, méritent des diſtinctions qui faſſent honorer & reſpecter le caractere épiſcopal. Or ſi toutes les fonctions du miniſtere ſacré demeurent communes aux prêtres & aux évêques, ceux-ci ſe trouvant de niveau & confondus avec les prêtres, les peuples perdront le reſpect dû à l'éminence de la dignité épiſcopale & ne mettront plus aucune diſtinction entre l'évêque & le prêtre; diſtinction toute fois néceſſaire pour le ſuccès de leur miniſtere. Les ca-

La dignité épiſcopale demande cette diſtinction.

nons de l'égliſe ſont formels; & il paroît que les conciles ne ſe ſont portés à faire la reſerve de cette fonction & de pluſieurs autres aux évêques privativement aux ſimples prêtres, que pour donner plus d'éclat à la dignité épiſcopale au-deſſus de celle du ſimple ſacerdoce, qui toute reſpectable qu'elle eſt, n'eſt pas à l'égal de celle du premier ordre; & pour inſpirer aux peuples plus de vénération pour la dignité épiſcopale. Pourquoi degrader aujourd'hui & avilir aux yeux des peuples cette éminente dignité, & la mettre, pour ainſi dire, à l'égal de celle des prêtres.

III.

La poſſeſſion légitime & immé-

moriale où ſont les évêques de conférer ſeuls, & à l'excluſion des prêtres ce ſacrement, eſt une raiſon qui milite en faveur des évêques, & qui mérite qu'ils faſſent tous leurs efforts pour ſe maintenir dans cette poſſeſſion & ne pas ſouffrir qu'on les en évince.

IV.

L'impreſſion de reſpect que fait ſur le peuple la majeſté & la pompe avec les quelles les prélats rempliſſent les fonctions du S. miniſtere, eſt encore un motif puiſſant pour ne point ſe départir de l'ancienne diſcipline. On ne peut nier que l'exercice ſolemnel des fonctions ſaintes par l'évêque, n'inſpire au peuple plus de reſpect & de vénération pour ces fonctions,

& par conſéquent plus d'attention à y apporter des diſpoſitions pour y aſſiſter avec fruit, & y participer avec plus d'avantage.

V.

Raiſons pour s'en départir.

Ceux qui deſirent que les évêques ſe repoſent de cette fonction, ſur les curés, reconnoiſſent la force & le prix des motifs qui retiennent les évêques & les empêchent de ſe relâcher ſur cet objet de l'ancienne diſcipline. Ils reſpectent l'antiquité de l'uſage qui eſt pour eux; la légitimité de leur longue poſſeſſion, & même la néceſſité des diſtinctions pour faire reſpecter l'éminence de la dignité épiſcopale. Ils voudroient que les évêques rempliſſent cette fonction & toutes celles qui leur ſont reſervées

vées par les canons de façon à ne point donner lieu à ces ſortes de queſtions ni à de juſtes plaintes. Ils oppoſent aux raiſons alleguées.

1°. Que lorſquel'égliſe à fait la reſerve de la confirmation aux évêques privativement aux prêtres, ce ſacrement étoit inſéparable du baptême, l'égliſe ne conférant jamais l'un ſans l'autre: que l'évêque étant alors le miniſtre ordinaire du baptême, il devoit l'être néceſſairement de celui de la confirmation. Mais la diſcipline étant changée à cet égard, & l'égliſe pour de bonnes & ſolides raiſons ayant jugée à propos de ſéparer l'adminiſtration de ces deux ſacremens & de les conférer en differens tems, le prêtre par ce changement étant devenu le miniſtre ordinaire du

baptême devoit également le devenir de celui de confirmation, comme les prêtres de l'égliſe grecque le ſont devenus & ſe ſont invariablement maintenus dans la poſſeſſion de ce droit, par la raiſon que les canons ne reſervent pas plus ſtrictement aux évêques la confirmation que le baptême; & que les évêques abandonnant aux prêtres l'adminiſtration du baptême, ils devoient par une ſuite néceſſaire ſe repoſer ſur eux de l'adminiſtration de la confirmation. Mais non, les évêques de l'égliſe latine en abandonnant aux prêtres l'adminiſtration du baptême, ſe ſont reſervés celle de la confirmation, comme la moins pénible, la plus honnorable.

2°. Quand cette reſerve a été

faite, ajoute-t-on, les évêques réſidoient aſſidûment dans leurs diocèſes, en faiſoient exactement la viſite, prêchoient, inſtruiſoient leurs peuples, abſolvoient les pénitens, leur adminiſtroient les ſacremens & en particulier celui de confirmation qu'ils ne pouvoient recevoir que de lui ſeul: en un mot les évêques étoient alors très jaloux d'exercer par eux-mêmes ces fonctions. Mais aujourd'hui que tout eſt changé à cet égard; que l'inſtruction des peuples ne part plus, ou bien rarement, de la bouche des évêques, que la viſite du diocèſe eſt négligée, qu'ils n'abſolvent plus les pénitens, qu'ils ne bâptiſſent plus & conférent rarement la confirmation, à quoi bon, demande-t-on ces reſerves, & ſur-tout celle qui concerne le

ſacrement de confirmation à la quelle J. C. a attaché de ſi grands biens : en un mot. dit-on, il faut que les évêques réſident dans leurs diocèſes, qu'ils rempliſſent les fonctions de leurs charges, qu'ils rompent à leurs peuples le pain de la parole de Dieu & qu'ils leur adminiſtrent les ſacremens dont ils ſe ſont reſervés à eux ſeuls l'adminiſtration, ou qu'ils renoncent à la reſerve & qu'ils ſouffrent d'être ſuppléés. Il faut qu'ils agiſſent ou qu'ils trouvent bon de laiſſer agir les curés. En effet quelle douleur & quelle amertume de cœur pour les paſteurs du ſecond ordre de voir paſſer de ce monde en l'autre des millions de fideles, privés de ce ſacrement auquel J. C. a attaché les dons du S. Eſprit & le S. Eſprit lui-même. Mais quel

compte terrible n'a pas à attendre un évêque qui par abſence ou négligence aura privé les fidéles d'un ſi grand don de Dieu ! Ce ſera au tribunal de J. C. une fort pauvre & mauvaiſe excuſe que de lui oppoſer que la reception de ce ſacrement n'eſt pas néceſſaire de neceſſité de ſalut. Comme ſi J. C. avoit établi ce ſacrement pour n'être reçu des fidéles que quand il plairoit aux évêques de le leur conférer.

Que les évêques, pourſuit-on s'aſtreigent à réſider dans leurs dioceſes au milieu de leur troupeau, comme leur dignité & leur devoir de paſteur leur en impoſe l'obligation, qu'ils le viſitent, qu'ils lui rompent le pain de la parole divine, qu'ils lui adminiſtrent les

ſacremens, & ſur-tout celui de la confirmation, MM. les curés ceſſeront d'ambitionner les fonctions que les canons reſervent aux évêques & de s'en plaindre. Leur ambition à cet égard procéde du zêle de la gloire de Dieu & de la ſanctification de leurs peuples. Mais ſi les évêques s'obſtinent à ne point réſider, à être toujours fugitifs, éloignés de leurs troupeaux ou à négliger les fonctions à eux reſervées, la juſtice & la charité dont les droits ſont impreſcriptibles, réclament contre toute fonction reſervée qu'ils négligent de remplir. Dès lors la reſerve devient injuſte, comme préjudiciable aux biens ſpirituels des fidéles, contraire à l'eſprit de J. C. à celui de l'égliſe, à la fin du ſaint miniſtere & enfin à l'eſprit des SS. ca-

nons qui n'ont reſervé ces fonctions aux évêques que dans l'intention qu'ils les rempliroient fidélement ; ſans quoi les conciles n'euſſent jamais fait ces reſerves.

3°. Ils ſont encore moins touchés du ſecond motif ſur lequel les évêques fondent leur cauſe. La dignité épiſcopale, diſent MM. les curés eſt toujours reſpectable par elle-même & aux yeux de la foi. L'éminence de la dignité épiſcopale n'a beſoin pour ſe faire reſpecter que d'être ſoutenue & relevée par des vertus qui égalent l'éminence de leur dignité. Les Baſile, les Gregoire de Nazianze, les Chryſoſtome & autres grands évêques de l'égliſe Grecque & Orientale n'avoient point au-deſſus des prêtres la prérogative d'ad-

miniſtrer la confirmation, en étoient-ils moins reſpectés de leurs peuples & de leurs prêtres ? Ils voyoient ſans jalouſie, ſans chagrin & ſans dépit leurs prêtres conférer ſous leurs yeux aux fidéles la ſainte confirmation. Bien éloignés d'affecter ſur leurs prêtres des diſtinctions & des prérogatives, ils les traitoient de comprêtres, de collegues, de coopérateurs, & de vicaires de J. C. publiant tout haut que, l'ordination exceptée, ils avoient droit de faire dans l'égliſe de Dieu tout ce que l'évêque fait; la ſeule prérogative, continue-t-on, & bien glorieuſe que ces grands & ſaints évêques ambitionnoient au-deſſus de leurs prêtres étoit de leur être ſupérieurs en vertus & de devenir leur modéle par leur fidélité à remplir

ſupérieurement leurs devoirs : ambition bien louable, mais neceſſaire dans un évêque qui doit être le modéle du troupeau : *forma facti gregis ex animo.* Telle eſt diſent-ils ; la diſtinction digne d'un évêque ; convenable à l'éminence de ſa dignité, & la ſeule qui doive provoquer ſon ambition. La dignité épiſcopale ſera toujours très-reſpectée des peuples dèsqu'ils verront, comme leur ordonne un concile de Carthage, que les évêques ne cherchent à la faire reſpecter que par la vigueur de leur foi & le mérite d'une conduite vraiment épiſcopale : *epiſcopus dignitatis ſuæ honorem fide & meritis vitæ quærat.* Conc. 4. Cart. can. 15, ann. 390.

4°. Ajoutent-ils, un curé qui eſt ſur les lieux qui a une con-

noiſſance parfaite des diſpoſitions de ſes paroiſſiens eſt plus en état que tout autre de connoître & de ſaiſir le moment où il croit que ſon paroiſſien eſt ſuffiſemment diſpoſé pour recevoir avec fruit ce grand ſacrement. Ce moment heureux échappé, reviendra-t-il? Le rapellerat-t-on à volonté, & en eſt on le maître? Autre inconvenient. C'eſt que le curé inſtruit un mois auparavant, que Mgr. l'Evêque doit ſe rendre dans le canton pour donner la confirmation, lui eſt-il loiſible en ſi peu de tems de parler, comme il convient ſur la grandeur & l'excellence de ce ſacrement, ſur les effets précieux & admirables, & ſur les diſpoſitions de cœur dont on doit être pénétré pour le recevoir avec fruit? Ces diſpoſitions ſaintes ſont

telles aux ordres de l'évêque qui annonce ſon arrivée, & à ceux des curés qui les y préparent? Ainſi toute la préparation à la reception d'un ſi grand ſacrement ſe réduit à apprendre ou faire apprendre tellement quellement les ſéches inſtructions d'un catéchisme très ſuperficiel & à une confeſſion faite à la hâte, parce que le tems preſſe & que Mgr. ne revient plus, ou ne reviendra de long-tems. Que d'inconveniens n'a pas cette façon de conférer en paſſant un ſacrément qui demande les diſpoſitions les plus excellentes! Comment les inſpirer & en perſuader la néceſſité en ſi peu de tems à ceux qu'on y prépare, & ſur-tout à des enfans qui n'y comprennent rien, & a des jeunes gens des deux ſexes dont les paſſions, l'amour du plaiſir & la

cupidité regnent dans le cœur ; & même à des gens plus avancés en âge qui croupiſſent dans le vice, ou qui luttent contre leurs paſſions, & qui toute-fois veulent profiter de l'occaſion, & recevoir ce ſacrement ? Situation cruelle pour un paſteur. Que fera-t-il dans tous ces cas qui ſont très ordinaires ? Précipitera-t-il des abſolutions qu'il prévoit ne devoir produire que de triſtes fuites ? Envoyera-t-il à la table ſacrée, au banquet de l'agneau ſans tâche ces pénitens dans les cœurs desquels il eſt moralement certain que le péché vit & regne ? Et de la table ſacrée les préſentera-t-il à l'évêque pour recevoir de ſes mains le ſacrement de confirmation, comme ayant dans le cœur les diſpoſitions propres à recevoir le S. Eſprit &

à devenir ſon temple? C'eſt malheureuſement ce qui arrive aſſez ordinairement. L'évêque paſſe, dit-on, l'occaſion eſt précieuſe, il faut la ſaiſir, peut-être ne la retrouverions-nous plus. Il faut en profiter. Malheureuſe neceſſité qui a des fruits plus triſtes & plus malheureux.

Enfin un autre & dernier inconvenient, réſultant de cette reſerve & de cette maniere d'adminiſtrer ce ſacrement à la hâte & en paſſant, eſt l'affoibliſſement ou la perte entiere des ſentimens de piété auxquels on avoit diſpoſé les aſpirans. La fatigue & la diſſipation, ſuite preſque néceſſaires d'une marche de deux ou trois lieues, plus ou moins pour ſe tranſporter au lieu aſſigné par l'évêque, font

elles bien propres à faire naître dans le cœur les ſentimens de piété & de religion avec les quels il faut ſe préſenter à ce ſacrement ? Inconveniens aux quels ou remedieroit en tout ou en partie, ſi les évêques vouloient ſe repoſer ſur les curés de cette fonction, comme l'égliſe grecque l'a toujours fait.

Le moment précis & le plus favorable pour adminiſtrer ce ſacrement aux jeunes gens des deux ſexes avec fruit & avec la confiance qu'on en retireroit les avantages que J. C. y a attachés, ſeroit, nous penſons, le tems de la premiere communion : moment où les Néophytes préparés de longue main à cette grande action, ſont p eins de ſentimens de piété & de

religion. On fait un crime à un chrétien qui néglige de ſe procurer l'adminiſtration de ce ſacrement qui eſt d'un ſi grand ſecours pour la vie chretienne ; & c'eſt avec juſtice lorſque cette negligence prend ſa ſource dans le dégoût des biens ſpirituels & inviſibles. Mais ſi l'omiſſion de recevoir ce ſacrement vient de l'abſence de l'évêque, peut-on faire un crime aux fideles de ne point recevoir ce ſacrement ? Car s'il y a une obligation marquée aux chrétiens de ſe procurer ce ſecours ſpirituel, elle eſt reciproque dans l'évêque pour l'adminiſtration. Cela eſt ſenſible. Les fidéles ne peuvent ſe donner les ſacremens : les paſteurs ſont donc tenus de les leur adminiſtrer. Et c'eſt pour cela qu'ils ſont établis paſteurs. Voila

ceque MM. les curés expoſent pour engager nos SS. les évêques à ſe départir de ce point de l'ancienne diſcipline, & à ſe repoſer ſur eux de l'adminiſtration de la confirmation. Ce ſeroit en nous une injuſtice de refuſer à l'expoſé de MM. les curés la gloire d'un zêle ſelon la ſcience & la religion. Mais les raiſonnemens dont ils font uſage, ſont-ils prépondérans & méritent-ils de l'emporter ſur l'ancien uſage & de le faire céder à leur zêle quelque éclairé qu'il ſoit. C'eſt ſurquoi nous nous donnons bien de garde de prononcer. C'eſt à nos Seigneurs les évêques à peſer devant Dieu & en leur conſcience, ce qu'ils croyent être plus à la gloire de Dieu, à l'édification de l'égliſe & à la conſommation de la piété des fidéles; & cela ſans

aucune vûe ni retour perſonnel. Mais au cas qu'on ſe décide pour le maintien de l'ancienne diſcipline, il eſt de la piété & du devoir de comprendre dans la même réſolution, celle de réſider habituellement dans leurs diocèſes, & d'en viſiter réguliérement les villes & les villages qui compoſent l'étendue de chaque diocèſe; ſans quoi on ne peut ſe flatter de remédier aux inconveniens dont on ſe plaint. Je penſerois volontiers qu'on remédieroit plus efficacement aux abus dont on ſe plaint à cet égard & d'une maniere qui flatteroit plus le goût de la non réſidence, ſi on vouloit s'en tenir au réglement du pape Pelage qui commit aux prêtres de Sicile l'adminiſtration de la confirmation au défaut de l'évêque.

Cap. de Syracuſona diſtinc. 28.

ARTICLE IX.

Saints myſteres, ſacrifice, Meſſe.

I.

Quoique nous n'ayons rien de plus grand dans la religion, rien de plus auguſte & de plus vénérable que la célébration de nos ſaints myſteres, les évêques de ces derniers ſiecles ne ſe ſont point aviſés de reſerver à eux ſeuls privativement aux prêtres, cette redoutable fonction. Il eſt pourtant vrai que dans les premiers ſiecles, que dans ces beaux jours de l'égliſe, l'évêque préſidoit toujours à l'aſſemblée des fidéles, & qu'aucun prêtre l'évêque préſent,

n'auroit osé entreprendre de célébrer les divins mysteres sans sa permission. Les canons de l'église le lui défendoient expressement & ne lui en laissoient la liberté qu'en cas de maladie, d'absence du prélat du siége. Quels puissans motifs ont donc engagé l'église à changer sa discipline sur un objet si important, & pourquoi les évêques si jaloux des fonctions à eux seuls reservées se sont-ils désaisis d'une fonction si auguste où la dignité d'évêque, de pasteur & de vicaire de J. C. paroit & se manifeste dans tout son éclat & dans toute sa grandeur? Depuis plusieurs siecles les prêtres sont en possession pleine, libre & tranquile de célébrer les SS. Mysteres & en l'absence & en la présence de l'é-

vêque & partout ailleurs. Voici les motifs de ce changement.

II.

Motifs de ce changement 1. la conversion des infidéles.

Un des premiers motifs de ce changement, & le plus solide, est la conversion des infidéles qui a multiplié à l'infini le nombre des chrétiens. Comment une seule messe auroit-elle pu suffire dans Rome, devenue chrétienne? Il est vrai que pour parer à cet inconvenient, plusieurs des premiers papes se déterminerent à célébrer plusieurs fois en un même jour les SS. Mysteres, & en differens quartiers de la ville pour la commodité des fidéles qui s'y trouvoient. Mais quand Rome entiere ou la plus grande partie de cette ville immense fut convertie à J. C.

de même que les villes, bourgs & villages, il fallut alors de néceſſité ſe relâcher de l'ancienne diſcipline ſur cet objet, il falut, dis-je, prendre de nouveaux arrangemens, établir des prêtres & des paſteurs dans tous les quartiers de Rome, de même que dans les villes & à la campagne, pour faciliter à ce nombre infini de chrétiens la conſolation d'aſſiſter & de participer aux SS. myſteres; n'étant plus poſſible qu'un ſeul homme pût ſatisfaire a ce devoir.

III.

Autre motif la ferveur des chrétiens.

Une deuxieme raiſon a influé encore dans ce changement, la ferveur des chrétiens. Les fidéles ne voyant rien de plus grand dans la religion, rien de plus ſaint &,

de plus efficace pour s'avancer & perſeverer dans la piété que l'oblation & la participation à la victime adorable qui eſt offerte au ſacrifice de la meſſe, déſiroient d'y aſſiſter ſouvent & y participer de même. L'égliſe qui ne deſire rien avec plus d'ardeur que la ſanctification de ſes enfans, ſe prêta volontiers à un empreſſement ſi louable. Elle multiplia ſes miniſtres pour multiplier les meſſes; ſur-tout depuis qu'il fut défendu aux prêtres de célébrer les SS. Myſteres plus d'une fois par jour. Le zêle louable en lui-même & dans ſon principe, & qui l'eſt toujours quand il part d'une piété éclairée & ſolide & d'un amour pour les biens inviſibles, a donné occaſion à un double abus. Le premier à multiplier ſans meſure

les miniſtres des autels dont beaucoup ne ſont occupés qu'à dire des meſſes pour de l'argent & à faire du corps & du ſang de J. C. un trafic honteux & ſacrilege. Je tiens d'un prêtre très-honnête-homme & très religieux M. Gilbert prêtre de l'égliſe de Paris & ſacriſtain de la paroiſſe de ſaint Joſſe qu'un prêtre Irlandois de nation, qui étoit dans l'uſage de dire la meſſe dans cette paroiſſe, lui demanda un jour, étant tout habillé & ſur le point de monter à l'autel, ce qu'il lui donneroit d'honnoraire? le ſacriſtain lui répondit qu'il lui donneroit comme de coutume 15 ſols, le prêtre Irlandois repliqua qu'il en vouloit 20 ſols, ſans quoi il ne diroit point la meſſe, & qu'il iroit à

conduite des ames dans la voie du ciel que nos peres dans la foi qui durant le cours de pluſieurs ſiecles ne célébroient les SS. Myſteres que deux ou trois fois la ſemaine au plus ; le dimanche, le mercredi & le vendredi. A Dieu ne plaiſe que nous prétendions nous ériger en cenſeur de l'uſage actuel. Nous louons l'uſage & nous blâmons les abus. Eh! Quel eſt le chrétien un peu inſtruit de ſa religion qui ne les blâme avec nous, qui ne deſire qu'on reprime la cupidité de ces diſeurs de meſſes pour de l'argent, & qu'on inſtruiſe un peu mieux & plus ſouvent les fideles ſur les diſpoſitions éloignées & prochaines qu'ils doivent avoir dans le cœur & dans l'extérieur même pour aſſiſter avec fruit au redoutable ſacrifice de nos autels. Ce

qu'il y a de bien certain, c'eſt que les chrétiens de ces premiers ſiecles qui n'avoient pas la même conſolation que ceux de notre tems, d'aſſiſter tous les jours aux divins myſteres, étoient ſans comparaiſon & plus fervens & plus pleins de foi; toujours expoſés & diſpoſés à répandre leur ſang pour la foi qu'ils profeſſoient, ils perdoient volontiers leur vie pour la ſauver. Et la plus part des chértiens de nos jours avec tous les précieux avantages qu'ils ont au-deſſus de ces anciens, ſont ſi lâches, ſi peu chrétiens que bien loin d'être dans la diſpoſition de faire le ſacrifice de leur vie, ſi l'occaſion s'enpréſentoit, n'ont pas le courage de faire celui d'une paſſion qui les tyraniſe. Nous n'inſiſtons pas davantage ſur cet objet. C'eſt

aux paſteurs à chercher les remedes à ce mal & à les appliquer. Reprenons notre plan.

„ Dans l'aſſemblée des chrétiens *dit M. de Fleury*, on faiſoit les prieres que j'ai marquées, aux différentes heures du jour & de la nuit ; mais de plus on y offroit le ſacrifice que l'on ne pouvoit faire ſans les prêtres. On le nommoit ou par les noms de l'écriture, Céne, fraction du pain, oblation ; ou par les noms que l'égliſe reçut enſuite : *Synaxe*, c'eſt-à-dire aſſemblée : en latin, *Collecte*, *Euchariſtie*, c'eſt-à-dire actions de graces ; *lyturgie* qui veut dire ſervice public. On le célébroit quelquefois avant le jour dans les tems des perſécutions, afin de n'être point troublé par les infideles. Fleur. mœurs des chrét. n. 14.

Il n'y avoit qu'un ſacrifice dans chaque égliſe. C'étoit l'évêque qui l'offroit, & les prêtres ne le faiſoient qu'au défaut de l'évêque, abſent ou malade ; mais ils y aſſiſtoient & l'offroient tous conjointement avec lui. „

„ Après quelques prieres on liſoit les ſaintes écritures, premiérement de l'ancien teſtament, puis du nouveau. On finiſſoit toujours pas la lecture de l'évangile, que le prelat expliquoit enſuite, y ajoutant toujours quelque exhortation convenable au beſoin de ſon troupeau. Puis ils ſe levoient tous & ſe tournant vers l'Orient, les mains levées au ciel, ils faiſoient des prieres pour toutes ſortes de perſonnes, chrétiens & infidéles, grands & petits, & particuliére-

ment pour les affligés, les malades & autres qui étoient dans les ſouffrances. Un diacre exhortoit à prier, Le prêtre faiſoit la priere & le peuple y conſentoit, répondant, *Amen*. Enſuite on offroit les dons, c'eſt-à-dire le pain & le vin mêlé d'eau, qui devoit être la matiere du ſacrifice. Le peuple ſe donnoit le baiſer de paix, les hommes aux hommes & les femmes aux femmes, en ſigne de parfaite union; puis chacun offroit les dons au prêtre, qui les offroit à Dieu au nom de tous. Il commençoit alors l'action du ſacrifice en avertiſſant le peuple de lever leur cœur à Dieu, de lui rendre graces & de l'adorer profondément avec les anges & les vertus céleſtes; puis il continuoit juſqu'à ce que racontant l'inſtitution de l'euchariſtie,

& répétant les paroles de J. C. ; il fit la conſécration, après laquelle il récitoit avec le peuple l'oraiſon dominicale, & après avoir pris la communion, il la diſtribuoit à tous par les mains des diacres. Car régulierement tous ceux qui entroient dans l'égliſe devoient communier, particuliérement les miniſtres de l'autel. „

Voilà comment cette grande action, la plus auguſte & la plus ſolemnelle du miniſterc ſaint, ſe traitoit en commun. L'évêque, comme l'époux de l'égliſe, & repréſentant J. C. le véritable époux y préſidoit, les prêtres autour de lui en forme de couronne, offroient & conſacroient avec lui les SS. Myſteres en union & par unité du même miniſtere. Le peuple y

conſentoit & répondoit, *Amen*; & enfin il participoit à la victime ſainte par les mains des diacres qui la diſtribuoient. Bien plus, c'eſt que le peuple lui-même en qualité de prêtres rois, ſuivant l'expreſſion des écritures, offroit à Dieu, comme il l'offre encore, le ſacrifice de J. C. par le miniſtere de l'évêque ou du prêtre qui offre & ſacrifie, moins en ſon propre nom qu'au nom de tout le peuple. Le ſacrifice de nos autels n'étant pas préciſément le ſacrifice du prêtre, mais celui de toute l'égliſe, du peuple comme du ſacrificateur. Auſſi toutes les prieres qui précedent ou qui ſuivent le ſacrifice, ſont elles en commun. Le prêtre eſt le principal & eſſentiel miniſtre qui offre & conſacre la victime au nom de tout le peuple. Point

de difficulté ; point de diviſion ſur cet objet ; tous reconnoiſſant & confeſſant que la conſécration des ſaints Myſteres eſt commun aux deux ordres du ſacerdoce, prêtres & évêques.

Avant toute-fois que de paſſer à un autre objet, on nous permettra de dire un mot de l'uſage où la plus part des évêques ſe ſont mis d'interdire la célébration de la meſſe à tout prêtre étranger ſans leur permiſſion. Cette loi a ſans doute un objet très-louable. Rien n'eſt plus dans l'ordre que d'interdire la célébration des ſaints myſteres à des prêtres inconnus, errans, vagabonds, ſans demeure fixe, de mœurs mauvaiſes ou ſuſpectes, c'eſt dans l'eſprit de l'égliſe ; & on ne ſauroit être trop

rigide à la manutention de la loi à l'égard de ces prêtres coureurs. Mais n'eſt-ce point une injuſtice criante que de tenir la même rigueur envers un prêtre étranger, vertueux, connu, ayant domicile fixe, de bonnes mœurs, & ſorti de ſon dioceſe pour de bonnes & ſolides raiſons ? Cela paroît fort injuſte & contre l'eſprit de l'égliſe qui enjoint aux prêtres de ne pas laiſſer paſſer un tems conſidérable ſans offrir le ſaint ſacrifice. C'eſt pour cela qu'elle les a conſacrés prêtres, & c'eſt ce que l'évêque conſécrateur leur intime & leur recommande en les conſacrant. Ainſi refuſer à un prêtre vertueux, de bonnes mœurs, quoique étranger au dioceſe, la permiſſion de dire la meſſe, c'eſt aller contre la diſpoſition des ſaints canons & l'eſ-

prit de l'égliſe : c'eſt déclarer ce prêtre criminel & le punir de la peine la plus grande, dont l'égliſe punit les mauvais prêtres, jugés & déclarés tels. Etre étranger à un diocefe, n'eſt ni le plus grand des crimes, ni même un crime. On peut être étranger à un diocefe, & être vertueux & recommandable par ſa pieté : choſes point incompatibles, & très-aliables. La vertu & les bonnes mœurs ſont les ſeules choſes qui doivent exciter l'attention d'un curé, d'un évêque à l'égard d'un prêtre étranger, qui ſe préſente à eux pour avoir la liberté d'offrir le ſaint ſacrifice. Ainſi l'ordonnance qui porte défenſe aux prêtres étrangers d'offrir le ſaint ſacrifice ſans la permiſſion des ſupérieurs, pour être pleinement juſte & louable

en tout point, devroit admettre cette ſage reſtriction. Il y a même des gens qui pour pleine perfection de la loi, ſouhaiteroient que la connoiſſance d'un prêtre étranger, qui demande à célébrer les ſaints myſteres, fut renvoyé au curé de la paroiſſe, ſur laquelle cet étranger a fixé ſa demeure : attendu qu'un curé eſt bien plus à portée de faire les informations néceſſaires de vie & mœurs de ce prêtre étranger, qu'un évêque ou un grand vicaire, occupés d'affaires bien plus importantes, & de juger, ſi ce prêtre mérite qu'on lui accorde cette permiſſion. De quoi donc un curé ſeroit-il capable, s'il ne l'eſt pas de juger de ce cas ? Paſſons au ſacrement de pénitence.

ARTICLE X.

TOME II.

PÉNITENCE.

§. I.

Deux manieres d'adminiſtrer la Pénitence.

Il y avoit dans l'égliſe primitive deux manieres d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence, l'une ſolemnelle qui ſe faiſoit durant le cours de la célébration des ſaints myſteres. Cette maniere d'adminiſtrer avec ſolemnité la pénitence, ne ſe pratiquoit qu'à l'égard des pénitens qui avoient été mis en pénitence publique, & qui avoient

rempli fidélement tous les exercices de pénitence, que l'évêque ou le prêtre leur avoit préſcrit. L'autre maniere d'adminiſtrer ce ſacrement étoit ſecrette & ſe paſſoit entre le miniſtre & le pénitent, telle qu'elle eſt d'uſage aujourd'hui. Elle n'étoit d'uſage que pour les pénitens, coupables de péchés ſecrets, & qui n'avoient point ſcandaliſé l'égliſe. Ces deux manieres d'adminiſtrer la pénitence, avec ſolemnité ou dans le ſecret du tribunal, eſt une fonction commune aux deux ordres du ſacerdoce, aux évêques & aux prêtres. Il faudroit être bien peu verſé dans la connoiſſance de l'antiquité eccléſiaſtique, pour refuſer de reconnoître dans les prêtres du ſecond ordre la puiſſance complette & efficace de réconcilier les pénitens,

ſoit avec ſolemnité durant le cours de la célébration des ſaints myſteres; ſoit dans le ſecret du tribunal de la pénitence. La maniere dont les pénitens étoient admis au baptême laborieux de la pénitence, ſoit ſolemnelle, ſoit ſecrette; la conduite qu'on tenoit à leur égard durant tout le cours de leur pénitence & enfin la maniere dont on départoit le bénéfice de la reconciliation ſolemnelle, démontrent que cette redoutable fonction s'exerçoit en commun & de concert de l'évêque avec ſes prêtres & par indivis de puiſſance, pour m'exprimer ainſi.

I.

Maniere dont les péni-

On recevoit avec une grande charité, dit M. de Fleuri, ceux

qui ſe préſentoient pour demander la pénitence : mais avant que de les admettre on éprouvoit par quelque délai, ſi leur retour étoit ſincere & ſolide. On n'y admettoit pas indifféremment & ſans choix tous ceux qui le demandoient. Ceux à qui on avoit accordé cette grace, (car on avoit attention de leur faire ſentir que c'étoit une grace,) venoient le premier jour du carême ſe préſenter à la porte de l'égliſe, en habits pauvres, ſales & déchirés. Etant entrés dans l'égliſe, ils recevoient de la main de l'évêque, accompagné de ſes prêtres, des cendres ſur la tête & des cilices pour s'en couvrir : puis demeuroient proſternés tandis que le prêtre, le clergé & tout le peuple (car celui-ci y concouroit en ſa maniere) faiſoient pour eux des

tens étoient admis à la pénitence ſolemnelle.

Fleuri mœurs des chr.

prieres à genoux. Enſuite après les avoir exhortés à remplir avec ferveur le cours de leur pénitence, on les avertiſſoit qu'on alloit les chaſſer de l'égliſe, comme Dieu avoit chaſſé Adam du paradis terreſtre pour ſon péché. Le prélat les mettoit en effet hors de l'égliſe, dont les portes étoient auſſitôt fermées ſur eux.

Pendant le cours de leur pénitence, l'évêque les viſitoit ſouvent, ou leur envoyoit quelque prêtre pour les examiner & les traiter diverſement ſuivant leurs diſpoſitions. L'évêque ou le prêtre chargé de leur gueriſon obſervoit avec grand ſoin les progrès de leurs péni ens. Il excitoit ou épouventoit les uns, il conſoloit les autres,

proportionnant les remedes aux ſujets & aux maladies.

Enfin quand l'évêque étoit perſuadé de leur converſion par la connoiſſance qu'il en prenoit lui-même ou par celle qui lui en donnoient les prêtres qui les avoient ſuivis durant le cours de leur pénitence, conſentoit à leur reconciliation. Alors à la ſollicitation de l'archidiacre qui lui repréſentoit qu'il étoit tems d'uſer de miſéricorde à leur égard, en préſence de tout le peuple aſſemblé, qui prioit pour eux. L'évêque fléchi par cette eſpece de violence, & plus encore par la perſuaſion où il étoit de la converſion parfaite de ces pénitens & environné de ſes prêtres, pour marquer l'unité du miniſtere, il les réconcilioit ſolemnellement.

L'évêque n'imaginoit pas avoir quelque choſe de propre & de particulier en ce qui concerne la remiſſion des péchés. Il ſavoit que les prêtres étoient, comme lui, revêtus de la puiſſance pleine & complette, de remettre tous les péchés, ſans diſtinction des cas, des tems, des lieux & des perſonnes, hommes & femmes. Telle étoit la maniere de procéder à la reconciliation ſolemnelle des pénitens publics qui avoient ſcandaliſé l'égliſe par leurs crimes.

Pour ce qui concerne la pénitence & la réconciliation ſecrette, elle ne différoit de la ſolemnelle que par les déhors extérieurs & humilians dont celle-ci étoit accompagnée. Car pour ce qui eſt des diſpoſitions intérieures, du change-

ment du cœur, de conduite & d'actions, on exigeoit les mêmes diſpoſitions dans le ſecret du tribunal, que dans la pénitence publique. Tout ſe traitoit à la vérité dans le ſecret: mais les miniſtres de la réconciliation n'en étoient ni moins attentifs à guerir ces playes ſecrettes, ni moins zélés à en appliquer les remedes, ni moins patient pour attendre l'effet des remedes & la parfaite guériſon. C'eſt de quoi on ſe peut inſtruire dans les livres qui traitent de ces ſortes de matieres qui ne ſont pas de l'objet de notre plan. Nous nous ſommes propoſés de montrer que la réconciliation des pécheurs pénitens, ſoit ſolemnelle, ſoit privée eſt commune aux deux ordres du ſacerdoce, évêques & prêtres: que la puiſſance des prêtres pour la remiſſion

des péchés eſt auſſi étendue & auſſi efficace que celle des évêques. Et c'eſt ce que nous allons démontrer, en commençant par la réconciliation ſolemnelle. Mais auparavant diſons un mot des prétentions des évêques ſur les fonctions du miniſtere ſaint, & en particulier ſur la réconciliation des pénitens.

II.

Aſſemblée du clergé de 1740.

„ En l'aſſemblée du clergé de l'an 1740, un vendredi, premier juillet, Monſieur l'évêque de Macon (Valras), ayant pris le bureau, dit : Mes ſeigneurs, &c. La miſſion épiſcopale eſt ſi néceſſaire aux miniſtres du ſecond ordre pour exercer les fonctions, qu'à l'exception du cas du péril évident de la mort, les actes qu'ils en

pourroient faire ſans avoir cette miſſion, ſont reſpectivement nuls ou illicites. La vérité de cette propoſition, *ajoute M. de Macon*, ne peut être conteſtée. Elle a pour fondement la parole de Dieu, la tradition & la véritable doctrine de l'égliſe. „ Telle eſt la doctrine que le clergé de France adopta & fit préſenter au Roi par ſes Agens. Si l'aſſemblée, comme elle auroit dû, eût exigé de M. de Valras la preuve en bonnes & dûes formes de ſa propoſition, le prélat, eut, je penſe, été fort embarraſſé de la juſtifier; d'autant que dans la ſuite de ſon diſcours il contredit la néceſſité de la miſſion épiſcopale, & ſe met en oppoſition avec lui-même. Il convient que les religieux exemps de la juriſdiction de l'ordinaire, dont les titres, les

priviléges juſtes, formels, precis, légitimement acquis, accompagnés des formalités requiſes & paiſiblement exécutés, peuvent ſe paſſer de la miſſion épiſcopale pour la validité & légitimité des fonctions ſacerdotales. Contradiction manifeſte. Car dès qu'il eſt certain d'un côté, comme le prétend le prélat, que la miſſion épiſcopale eſt eſſentielle, & néceſſaire de droit divin pour l'adminiſtration valide & légitime des fonctions ſacerdotales, il eſt évident q'aucune exemption, même revêtue de toutes les formalités les plus autentiques ne peut, comme il l'obſerve lui-même, ſuppléer à l'obligation qu'impoſe le droit divin à tous les prêtres, de ſe munir de la miſſion épiſcopale pour rendre leurs fonctions valides ou licites : n'y ayant ſur la

terre aucune dignité en assez grande puissance, pour dispenser d'une obligation imposée par le droit divin. Contradiction manifeste qui ne fait point honneur, à beaucoup près, au prélat qui y est tombé, non plus qu'à ceux des prélats qui l'ont adoptée.

III.

L'auteur de la défense des droits des évêques, & pensionaire du clergé enseigne la même doctrine dans sa septieme question qui a pour titre : *Si les prêtres ont quelquefois administré la pénitence sans le consentement & la permission de leurs évêques.* Cet écrivain, (M. le Corgne) use beaucoup de papier & d'encre pour prouver ce que personne ne lui conteste.

Idée de l'ouvrage intitulé : Défense des droits des évêques.

Savoir : que l'évêque a reçu immédiatement de J. C. la puiſſance d'annoncer l'évangile, de baptiſer, de remettre & de retenir les péchés, & de faire toutes les fonctions eccléſiaſtiques dans toute l'étendue de ſon dioceſe. Tout le monde eſt d'accord ſur ce point. Mais l'évêque eſt-il le ſeul miniſtre qui ait reçu immédiatement de J. C. tous ces pouvoirs admirables ? Les prêtres du ſecond ordre ne les ont-ils pas également reçus ? Non, aſſure conſtamment cet écrivain. „ Concluons, *dit-il*, de tout ce que nous venons d'expoſer, que les évêques ont donné dans tous les ſiecles la miſſion aux prêtres pour annoncer la parole de Dieu. Ainſi le concile de Trente en ordonnant que les prêtres ne pourront prêcher ſans le conſentement

Queſt. 7. t. 1. p. 474.

tement de leurs évêques, n'a fait que confirmer une diſcipline auſſi ancienne que l'égliſe. . . Et de tout ceci il réſulte ce que nous nous ſommes propoſés de prouver, que l'approbation des confeſſeurs eſt pareillement d'une obligation ſtricte & eſſentielle „ de telle ſorte que les abſolutions départies ſans cette miſſion ſeroient nulles & d'aucun effet, & toutes les autre fonctions illicites. Toute ſa 23e queſtion tend à prouver ce paradoxe démenti per l'uſage de tous les jours.

Cet ouvrage intitulé, *Défenſe des droits des évêques*, eſt auſſi peu ſolide qu'il eſt mal digéré. Les recherches accumulées ſont ſans goût & ſans diſcernement. Dans les queſtions théologiques

qu'il traite, il ne remonte guere plus haut que le huitieme ſiecle. Les écritures ne ſont jamais ſon guide. Il s'en écarte de deſſein prémédité & ne les cite preſque jamais. Sentant qu'il ne pourroit appuyer ſes nouvelles idées ſur ces monumens ſacrés, il les laiſſe en arriere. Mince théologien, pitoyable philoſophe, ſans logique ni métaphyſique, il s'eſt chargé d'un travail qui ſurpaſſe de beaucoup ſes forces & ſes lumieres. Mais gratifié d'une penſion fort honnête dont le clergé l'a favoriſé, il a cru que le titre de penſionnaire de cet auguſte corps lui donneroit les lumieres & les talens néceſſaires pour remplir dignement ſa tâche. Que de mécompte ! Il eſt vrai qu'il a aſſorti ſon travail aux fins pour leſquelles on l'avoit mis

en œuvre, c'eſt-à-dire, à prêcher la domination épiſcopale. A cette fin il a livré beaucoup de marchandiſe, vaille que vaille, & qu'il ne tient pas à lui que le trône qu'il érige à chaque évêque dans ſon dioceſe, n'ait pas la ſolidité qu'ils déſirent. Mais c'eſt moins ſa faute que diſette de matériaux ſolides pour l'étaier. Sa faute eſt de l'avoir entrepris & d'avoir vendu bien chérement la plume pour trahir les droits de la vérité. Finiſſons & diſons avec M. l'avocat général, Joly de Fleury, dans ſon requiſitoire du 12 janvier 1765, qui fixe le jugement qu'on doit porter de cet ouvrage; *Nous ſerions honteux*, dit ce magiſtrat, *de citer cet ouvrage, ſi ce n'eſt pour le proſcrire & pour le rejetter.* Il eſt étonnant qu'un ſi mau-

vais ouvrage ait échappé à la ſévérité du cenſeur qui lui a donné ſon approbation ; mais il eſt bien plus étonnant que le clergé l'ait adopté & payé d'une bonne penſion le travail de l'auteur. Entrons en matiere.

§. II.

Pouvoir des prêtres pour l'adminiſtration ſolemnelle de la réconciliation des pénitens, commun avec celui des évêques.

I.

Preuve des écritures.

Pour la démonſtration de notre aſſertion nous n'avons qu'à prouver que les prêtres reçoivent immédiatement de J. C. dans leur conſécration au ſacerdoce, la mê-

me étendue de pouvoir pour la remiſſion des péchés que ler évêques. La preuve ne ſera pas difficile. Jeſus-Chriſt a dit aux apôtres, dont les évêques ſont les ſucceſſeurs, tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le ciel : *Quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo &c.* Matth. Recevez, leur dit-il encore, le ſaint eſprit; ceux à qui vous remettrez les péchés leur ſeront remis, & ceux à qui vous les retiendrez, leur ſeront retenus : *Accipite ſpiritum ſanctum, quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta ſunt.* Jean. 20. 22. 23. Or il eſt certain que le même pouvoir eſt donné aux prêtres dans leur ordination ſans limitation ni ſubordination quelconque. Recevez, leur dit Jeſus-Chriſt à tous

& à chacun des prêtres par la bouche de l'évêque consécrateur, recevez le saint Esprit, ceux à qui vous remettrez les péchés leur seront remis, & ceux à qui vous les retiendrez leur seront retenus. J'ai dit par la bouche de l'évêque consécrateur; parce que l'évêque n'est ni le principal agent de cette consécration, ni celui qui confére la puissance sacerdotale. Il n'est que l'instrument & l'écho de J. C. qui se sert de lui pour consacrer des prêtres & leur communiquer sa puissance pour toutes les fonctions sacerdotales. L'évêque n'est que le canal de communication de cette puissance, & Jesus-Christ la confere. Ce principe incontestable dans la religion une fois établi, nous demandons où est la différence de l'évêque au prêtre en

cette partie du ſaint miniſtére. Les éveques en vertu de cette parole, *les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez*, &c. remettent tous les péchés ſans diſtinction des perſonnes, des lieux, des tems, des cas & des matieres de les remettre, ſoit avec ſolemnité, ſoit dans le ſecret du tribunal. Or cette même parole puiſſante & efficace eſt également adreſſée & communiquée aux prêtres par J. C. donc les prêtres ont, comme les évêques en vertu de leur ſacerdoce, la même étendue de pouvoir pour la remiſſion des péchés que les évêques, ſoit qu'ils exercent cette autorité avec ſolemnité ou non. Leur puiſſance eſt dans tous les cas, feconde & efficace. Vérité que le concile de Trente nous enſeigne en termes formels;

disant que les prêtres sont dans l'exercice de cette fonction les ministres & les vicaires de J. C. & qu'ils exercent ce ministere redoutable par la vertu du S. Esprit, qui leur à été donnée dans leur consécration au sacerdoce : *per virtutem spiritus sancti in ordinatione collatam, tanquam Christi ministros.* Concil. Trid. sess. 14. can. IV.

Objection. La différence entre les évêques & les prêtres, est, oppose-t-on, bien grande. Les évêques, disent-ils, reçoivent immédiatement de Jesus-Christ la puissance de remettre les péchés dans toute sa plénitude & sans aucune dépendance ni subordination, au lieu que les prêtres ne la reçoivent que médiatement par le canal des évê-

ques qui la leur communiquent avec dépendance, ſubordination & limitation; & qui leur donnent le pouvoir de l'exercer en leur nom, comme leurs vicaires, leurs délégués & leurs commiſſaires. Voilà ce que l'auteur de la défenſe des droits des évêques oppoſe dans ſa 7e queſtion & ne ceſſe de répéter, pour avoir occaſion de déprimer & de dégrader l'ordre ſublime des prêtres.

Pour répondre à cette objection qui n'eſt qu'une pure chicane, nous lui demandons où il a trouvé que les prêtres ne reçoivent pas immédiatement de Jeſus-Chriſt la puiſſance de remettre les péchés dans toute ſa plénitude : que cette puiſſance divine eſt dans les prêtres imparfaite, dépendante & ſoumiſe Réponſe.

à la volonté des évêques dans l'exercice ? Dans quel monument ancien a-t-il puisé que les prêtres dans l'exercice de la pénitence & autres fonctions sacerdotales, sont les vicaires, les délégués & les commissaires de l'évêque, agissant en leur nom & en vertu de la puissance qu'il leur communique par l'approbation ? Car il ne suffit pas de le dire, il faut le prouver. C'est ce que cet écrivain n'a point fait & ne fera jamais. Nous lui en donnons hautement le défi. Mais en attendant qu'il s'épuise en recherches, démontrons-lui que les prêtres sont dans l'exercice de la pénitence, comme dans toutes les autres fonctions sacerdotales les ministres, les vicaires & les délégués de Jesus-Christ, tenant sa place & ayant reçu de lui immé-

diatement la puiſſance de remettre ou de retenir les péchés, & celle de faire toutes les fonctions du ſacerdoce, ſans dépendance ni ſubordination. La preuve n'eſt ni difficile ni éloignée de nous. Nous n'avons qu'à ouvrir le concile de Trente, & nous la trouverons conſignée dans ce monument ſacré en plus d'un endroit.

I I.

Le ſaint concile de Trente déſirant inſtruire les fideles de ce qu'on doit croire concernant le ſacrement de pénitence, nous enſeigne que Jeſus-Chriſt en eſt l'inſtituteur : que c'eſt après ſa reſurrection, avant que de monter au ciel, & lorſqu'il ſouffla ſur ſes diſciples & leur dit ; *Recevez le ſaint Eſ-*

Concil. Trid. ſeſs. 14. cap. 5 & 6.

prit, les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettez, &c. qu'il inſtitue ce divin ſacrement, & qu'il établit les évêques & les prêtres, ſeuls miniſtres de cette fonction ſacrée. Il nous apprend encore que les prêtres qui exercent ce divin miniſtere, quoique coupables de péché mortel, remettent véritablement les péchés; & la raiſon qu'il en donne, c'eſt que les prêtres exercent cette fonction comme miniſtres de J. C. ſes vicaires, & par la vertu du ſaint Eſprit qui leur a été donnée dans leur conſécration au ſacerdoce : *Per virtutem ſpiritus ſancti in ordinatione collatam, tanquam Chriſti miniſtros.* Le dixieme canon de cette même ſeſſion prononce anathéme contre ceux qui ont la témérité d'avancer que les prêtres ne

Concil. Trid. can. 10.

ſont pas les ſeuls miniſtres de l'abſolution ; *Aut non ſolos ſacerdotes eſſe miniſtros abſolutionis, anathêma ſit.*

Ce même concile nous apprend qu'il eſt démontré par les écritures que Jeſus-Chriſt a donné à ſes apôtres & à leurs ſucceſſeurs dans le ſacerdoce la puiſſance de conſacrer, d'offrir & d'adminiſtrer le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, avec celle de remettre & de retenir les péchés ; & c'eſt, ajoute cette vénérable aſſemblée, ce que la tradition de l'égliſe catholique nous a toujours enſeignée : *Hoc autem (ſacrificium) ab eodem domino Salvatore noſtro inſtitutum eſſe, atque apoſtolis eorumque ſucceſſoribus in ſacerdotio poteſtatem traditam conſecrandi, offerendi &* Sefs. 23. c. 1.

miniſtrandi corpus & ſanguinem ejus, nec non & peccata remittendi & retinendi ſacræ litteræ oſtendunt, & catholicæ eccleſiæ traditio ſemper docuit. Or les ſimples prêtres, les prêtres ont ſuccedé aux apôtres dans le ſacerdoce de J. C. Donc ils ont reçu de lui immédiatement & ſans aucun milieu, de même que les évêques, ſans dépendance, ni reſtriction quelconques, la puiſſance de conſacrer ſon corps & ſon ſang & celle de remettre & de retenir les péchés, & point du tout des évêques : donc ſuivant la doctrine du concile de trente qui eſt celle de toute l'égliſe catholique, les prêtres ſont, dans la fonction de la reconciliation, les miniſtres, les vicaires & les députés de Jeſus-Chriſt, tenant ſa place & agiſſant en ſon

nom; & non les miniſtres, les vicaires & les députés des évêques, tenant leur place & agiſſant en leur nom; donc ils ont par rapport à leur rémiſſion des péchés la même étendue de pouvoir que les évêques: puiſqu'ils tiennent, comme eux, immédiatement de J. C. cette redoutable & étonnante puiſſance ſans reſtriction ni modification aucunes.

III.

Ouvrons le pontifical Romain, monument très-reſpectable, & portons les yeux ſur la formule de la conſécration des prêtres. L'évêque conſécrateur leur dit: *Recevez le ſaint Eſprit, ceux à qui vous remettrez les péchés leur ſeront remis, &c. l'office d'un prê-*

Pontifical Romain.

tre, continue-t-il, *eſt de prêcher, d'inſtruire les peuples, de célébrer les SS. myſteres, d'entender les confeſſions, &c.* fonctions que le ſaint Eſprit leur confie par la bouche de l'évêque, qui n'eſt que le canal des dons de Dieu : fonctions & dons communiqués ſans faire la plus légere mention de dépendance, de reſtriction & de limitation, ni de miſſion de l'évêque. Or ſi les évêque ſont revêtus de droit divin de la puiſſance d'annuller & de rendre illicites les fonctions ſacerdotales, exercées ſans leur aveu, & que les prêtres ne puiſſent les exercer validement ou licitement ſans la permiſſion de leur évêque, pourquoi l'évêque ſacrificateur ne les en avertit-il pas de cette dépendance & de ces modifications ? Ce ſeroit ſûrement

le tems & le moment de les inſtruire. L'égliſe ne le fait pas. Au contraire elle leur dit par la bouche de l'évêque conſécrateur ſon miniſtre, que le ſaint Eſprit leur donne la puiſſance de remettre les péchés ſans y ajouter aucune modification : que l'office d'un prêtre eſt de prêcher, d'inſtruire les peuples, de célébrer les ſaints myſteres, & d'entendre les confeſſions. Or pourquoi l'égliſe n'inſtruit-elle point dans ce moment, ni dans aucune autre circonſtance, les nouveaux prêtres de cette dépendance de leur évêque ? C'eſt qu'elle eſt très-perſuadée que le prêtre a par ſon ſacerdoce, comme elle lui dit, la puiſſance & le droit à toutes les fonctions ſacerdotales, ſans dépendance ni modification, comme l'évêque a par ſa conſécration

épiſcopale droit à toutes les fonctions de l'épiſcopat ſans rélation ni dépendance de ſes ſupérieurs. Tout état à ſes fonctions propres & indépendantes de tout autre. Or les fonctions propres & eſſentiellement annexées au ſacerdoce, ſont, dit l'égliſe, l'inſtruction des peuples, la célébration des ſaints myſteres, & la rémiſſion des péchés. Donc les prêtres ont par leur ſacerdoce & indépendamment des évêques la puiſſance & le droit à toutes les fonctions ſacerdotales. Autrement le ſacerdoce ſeroit un état ſans fonctions; ce qui eſt inouï dans l'égliſe. C'eſt, tout comme ſi on diſoit qu'un paſteur n'a pas par ſa charge de paſteur de faire les fonctions paſtorales, & un juge celles de juge; idée révoltante & qui implique une con-

tradiction manifeſte. Revenons aux textes que nous venons de citer des écritures du concile de Trente & du pontifical Romain.

Dans tous ces textes on n'apperçoit rien qui annonce que la puiſſance de remettre les péchés dans l'évêque ſoit plus étendue & plus efficace, que dans le ſimple prêtre : rien qui donne à entendre que dans l'exercice de cette fonction le ſimple prêtre eſt le miniſtre, le vicaire & le délégué de l'évêque, qu'il agit en ſon nom & en vertu de la puiſſance qu'il lui a communiqué : rien qui impoſe au prêtre l'obligation de recourir à l'évêque pour l'exercice de ſes fonctions. Au contraire tout y annonce qu'il eſt établi de Jeſus-Chriſt pour cela ; qu'il eſt, comme

l'évêque, ſeul miniſtre de ſes fonctions, & de l'abſolution : que dans l'exercice de cette fonction, comme dans toutes les autres il eſt le vicaire de Jeſus-Chriſt & le diſpenſateur des myſteres de Dieu, *tanquam miniſtros Chriſti* : comme l'aſſure S. Paul : que c'eſt par la vertu & la puiſſance du ſaint Eſprit qui lui eſt communiqué par ſa conſécration au ſacerdoce, qu'il remet les péchés, conſacre les ſaints myſteres, qu'il prêche & qu'il baptiſe : *Per virtutem Spiritus ſancti in ordinatione collatam.* Enfin tout y annonce que le prêtre comme l'évêque, reçoit immédiatement de Jeſus-Chriſt, par le canal de ſa conſécration au ſacerdoce, cette puiſſance étonnante, en mêmes termes, mêmes expreſſions, ſans reſerve, ni modifica-

tion, ni dépendance aucune : *Recevez*, leur dit-on, aux uns & aux autres, au prêtre comme à l'évêque, *recevez le ſaint Eſprit, les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Or ſi en vertu de cette parole la puiſſance de remettre les péchés, eſt dans l'evêque indépendante, ſans reſtriction, & s'étend généralement à tous les péchés dans tous les cas & dans toutes les circonſtances, & eſt enfin toujours féconde & efficace, malgré tous les obſtacles que les hommes & les loix pourroient y oppoſer, elle doit être la même dans le prêtre ; toujours puiſſante, féconde, efficace & ſans dépendance. Jeſus-Chriſt n'a pas donné à ſon égliſe deux puiſſances de remettre les péchés, une indépendante, & une avec dépendance.

Il n'en a donné qu'une, qui eſt la même dans tous ceux qui ſont revêtus de ſon ſacerdoce.

Concluons donc de cette parole de Jeſus-Chriſt, adreſſée aux prêtres comme aux évêques, que les prêtres ont en vertu de leur ſacerdoce la même étendue de pouvoir pour la remiſſion des péchés, que les évêques : que les uns & les autres ſont les ſeuls miniſtres de l'abſolution avec égale étendue de pouvoir pour remettre toutes ſortes de péchés en tout tems, en tous lieux, à l'égard de toutes ſortes de perſonnes, ſans réſerve ni limitation, ni diſtinction de réconciliation ſolemnelle ou non; & par conſéquent que cette puiſſance admirable eſt commune aux deux

ordres du ſacerdoce, évêques & prêtres.

Nous croyons, & la charité demande de nous, que nous avertiſſions le défenſeur des droits des évêques, de corriger ſes aſſertions, ſon langage, ſes expreſſions qui très-ſûrement ne ſont point analogues au langage des premiers ſiecles de l'égliſe. Dans ces beaux jours, on ne diſoit point que les prêtres dans l'exercice du miniſtére de la pénitence & autres fonctions ſacerdotales agiſſent en vertu & au nom de l'évêque : que toute puiſſance pour l'exercice des fonctions ſacrées découloit de l'évêque qui en étoit la ſource & en avoit la plénitude. On n'y diſoit pas que les prêtres n'avoient pour l'exercice des fonctions ſacrées

qu'un pouvoir incomplet qui devoit être prefectionné par le pouvoir que l'évêque leur communiquoit : enfin on n'y disoit point que les prêtres fussent les ministres, les vicaires & les délégués des évêques. Mais on y disoit à pleine bouche, conformément à l'analogie de la foi, que les prêtres étoient les ministres de Jesus-Christ; *ministros Christi*, ses vicaires; *sunt enim vicarii Christi*; ses lieutenans, ses ambassadeurs, *pro eo legatione fungimur*. On disoit que les prêtres, l'ordination exceptée, faisoient en vertu de leur ordre, toutes les fonctions sacerdotales, en un mot tout ce que l'évêque fait & qu'il n'y avoit de différence entre l'évêque & le prêtre que celle qui y met la fonction de l'ordination, par laquelle seule

les

les évêques ſont ſupérieurs aux prêtres. On diſoit que les prêtres préſidoient aux égliſes de Dieu, qu'ils prêchoient, inſtruiſoient, célébroient ſolemnellement les ſaints myſteres & remettoient les péchés ; qu'ils ſont les diſpenſateurs des myſteres celeſtes, qu'ils ont une puiſſance que Dieu n'a accordée ni aux anges ni aux archanges, ne leur ayant jamais dit; *Tout ce que vous liérez ſur la terre ſera lié dans le ciel, & tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le ciel.* On y diſoit que Dieu approuve dans le ciel tout ce que les prêtres font ſur la terre, c'eſt-à-dire, que Dieu leur a donné un pouvoir abſolu ſur la terre, en leur diſant : *les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez*, &c. peut-on imaginer

Div. Chriſoſt.

une puiſſance plus abſolue, plus étendue, plus libre & moins dépendante ! Le pere ne juge perſonne, mais il a donné tout pouvoir de juger au fils ; & le fils a commis aux prêtres tout le pouvoir qu'il avoit. Voilà le langage des beaux jours de l'égliſe ; jours qui ont duré au moins l'eſpace de ſix ſiecles : langage dont le concile de Trente ne s'eſt point écarté, & qu'il a religieuſement conſervé ; appellant toujours les prêtres, les vicaires, les miniſtres & les lieutenans de Jéſus-Chriſt, & jamais les vicaires, les miniſtres & les délégués des évêques. Que le défenſeur des droits des évêques apprenne des écritures, de la tradition & du concile de Trente à parler le langage de l'égliſe, à corriger ſes aſſertions prophanes, la

nouveauté & l'abſurdité de ſes idées barroques. Continuons notre preuve.

I V.

Le grand Apôtre qui conjointement avec l'égliſe & les prêtres de Corinthe avoit mis en pénitence publique l'inceſtueux, ne tenant point mauvais que les prêtres de cette égliſe ayent par une égalité de puiſſance d'abſoudre des péchés & de les retenir, & ſans attendre ſa volonté, modéré la pénitence qu'il avoit impoſée lui-même de concert avec l'égliſe de Corinthe. Au contraire dans ſa ſeconde épître à cette égliſe, il approuve leur conduite, & leur dit que ſi quelqu'un d'entr'eux l'avoit attriſté, il ne l'avoit pas attriſté lui ſeul, mais eux tous auſſi, au moins en quel-

Preuve tirée de la conduite du grand apôtre.

Epiſt. 2. c. 2.

que ſorte. Ce que je dis, ajoute-t-il, pour ne le point ſurcharger dans ſon affliction. Il ſuffit pour lui en l'état où il eſt qu'il ait ſubi la correction & la peine qui lui a été impoſée par vôtre aſſemblée. Et vous devez plutôt le traiter avec indulgence & le conſoler, de peur qu'il ne ſoit accablé par un excès de triſteſſe. L'apôtre, comme l'on voit, eſt bien éloigné d'improuver l'indulgence dont les prêtres de Corinthe avoient uſé à l'égard de ce pénitent public, de déclarer l'abſolution, départie ſans ſon ordre, nulle & de nul effet. Il les loue de leur indulgence & leur récommande de continuer à en uſer pour la conſolation de ce pénitent nouvellement réconcilié : *Cui aliquid donaſtis & ego* paroles qui diſent clairement que le

ſaint apôtre reconnoit dans les prêtres la puiſſance de réconcilier ſes pénitens publics, comme il avoit reconnu dans ſa premiere épitre le droit annexé à leur caractere, de les mettre en pénitence, leur réprochant en termes très-forts leur peu de zèle à cet égard. Ainſi que l'égliſe de Corinthe ait par le même miniſtere de ſes prêtres, réconcilié ce pénitent ſans attendre l'ordre de l'apôtre, ou par ſon ordre, il n'en réſulte pas moins que le grand apôtre reconnoit ce pouvoir dans les prêtres, puiſqu'il reconnoit en eux celui de les mettre en pénitence: Or, *hujus eſt ſolvere, cujus eſt ligare*, maxime de droit naturel inconteſtable. Et c'eſt tout ce que nous avons prétendu prouver, & qui nous ſuffit pour la preuve de notre aſſertion,

1 Epiſt. Corint. c. 1.

que les prêtres ont en vertu de leur ſacerdoce la puiſſance de mettre en pénitence les pécheurs publics, & celle de les réconcilier.

V.

Preuves de la tradition.

Nous apprenons de S. Cyprien que les prêtres de Carthage, dont ce grand martyr étoit évêque, reconcilioient ſolemnellement, ſans ſon aveu & même contre ſa volonté bien marquée les pénitens publics. Ce grand évêque qui défendoit les droits de l'épiſcopat avec autant de zèle que de lumiere, ne ſe plaint point de ce procédé de ſes prêtres, comme d'un attentat contre l'épiſcopat. Il ne déclare point nulles & de nul effet les abſolutions ſolemnellement données ſans ſon aveu & même contre ſon déſaveu.

Il blâme ſes prêtres à la vérité ; mais de quoi les blâme-t-il ? leur reproche-t-il un défaut de puiſſance ? leur dit-il qu'ils s'arrogent un pouvoir qui eſt l'apanage de l'épiſcopat ſeul ; ou que s'ils ont reçu dans leur conſécration au ſacerdoce le pouvoir de remettre les péchés, ce pouvoir eſt un pouvoir incomplet & qui ne peut être réduit en acte ſans ſon conſentement ? Il ne dit pas un mot de tout celà. C'étoit pourtant une voie aſſûrée de les arrêter. Il ſe renferme à les blâmer de ce qu'ils accordoient trop facilement la reconciliation à des pénitens dont on avoit dû éprouver plus long-tems la ſincérité & la ſolidité de leur retour à Dieu. Il blâme la précipitation & l'inconſidération de ces abſolutions prématurées, qui, loin

d'être utiles au ſalut de ceux qui les reçoivent, leur ſont très-préjudiciables. Il ajoute même qu'il eſt étonné de ce qu'ils les ont données ſans lui, lorſqu'il ſe propoſoit de ne point les accorder ſans eux. S. Cyprien blâme donc uniquement dans ſes prêtres la précipitation; c'eſt ſur cela que portent toutes ſes plaintes. Mais il n'attaque nullement la puiſſance de ſes prêtres pour la réconciliation. Quand il s'agit des pénitens bien diſpoſés, il approuve que les prêtres n'ayent pas attendu leur évêque pour les abſoudre: *Pœnitenti, operanti, roganti poteſt clementer ignoſcere, poteſt in acceptum referre quid quid pro talibus & petierint martyres & fecerint ſacerdotes.* S. Cyprien regardoit donc la puiſſance de réconcilier ſolem-

Cyprian. de lapſis.

nellement les pénitens, comme étant commune aux deux ordres du ſacerdoce, cela eſt inconteſtable. Mais il voudra bien nous pardonner, ſi nous diſons qu'avec toutes ſes lumieres il n'entendoit rien au gouvernement de ſon clergé. Le défenſeur des droits des évêques lui auroit appris qu'il falloit employer contre ces prêtres rebelles à leur évêque d'autres armes que des rémontrances & des plaintes. La révocation des pouvoirs, l'interdit des fonctions ſacrées, & l'excommunication même, s'ils avoient reſiſté aux premieres peines, étoient, lui auroit-il dit, les ſeules armes qu'il falloit employer contre ces prêtres orgueilleux. Qu'il eſt facheux pour l'égliſe que ce grand évêque n'ait pas eu pour grand-vicaire ou pour

conſeil le ſieur Corgne, ou quelque autre de ſa trempe & de l'étendue de ſes lumieres ! Revenons & laiſſons le ſieur Corgne donner tranquillement des leçons de gouvernement au grand S. Cyprien.

Il demeure donc pour démontré que S. Cyprien regardoit la puiſſance de réconcilier ſolemnellement les pénitens, comme étant commune aux prêtres & aux évêques. Et ce grand évêque étoit ſi pénétré de cette vérité, qu'il s'étoit propoſé dès le commencement de ſon épiſcopat, de ne rien faire ſur cet objet, comme ſur tous les autres qui intéreſſent l'égliſe, que de concert avec ſes prêtres. Ce concert, cette union de l'évêque avec ſes prêtres dans tout ce qui concerne le gouvernement de l'é-

gliſe, paroiſſoit à ce grand prélat ſi eſſentiel pour le ſuccès du ſaint miniſtere qu'il le regardoit comme le lien & le nerf de la diſcipline de l'égliſe. Voici comme il en parle à ſes prêtres dans une lettre écrite du lieu de ſa retraite, où la fureur de la perſécution l'avoit obligé de ſe cacher :

„ Je conjure, *leur dit-il*, votre foi & votre religion de faire en mon abſence les mêmes fonctions que je ferois & que vous feriez avec moi, ſi j'étois préſent, afin qu'il ne manque rien à la diſcipline & aux ſoins que nous devons prendre pour le troupeau. „ Ces paroles : *fungimini illic & veſtris partibus & meis*, marquent évidemment & diſent expreſſement que le prêtre avoit part à tout ce Id. epiſt. 4. n. 1.

que l'évêque faiſoit lorſqu'il étoit préſent ; & que lui abſent (l'évêque) le prêtre devoit le ſuppléer, faire ce qu'il feroit, s'il étoit préſent : *fungimini illic & veſtris partibus & meis.* Mais il ne leur dit pas, qu'on le remarque bien, qu'il en donne le pouvoir, il conjure leur foi & leur religion de le faire par leur pouvoir dont il ſavoit qu'ils étoient revêtus par leur ſacerdoce, Car de dire que dans le cas de maladie, ou d'abſence de l'évêque, ou de vacance du ſiége, les prêtres ſe trouvoient en pouvoir de faire cette fonction ſacrée, pouvoir qu'ils n'ont point en préſence de l'évêque, c'eſt avancer l'abſurdité théologique la plus pommée : comme ſi l'abſence, la maladie de l'évêque, ou la vacance du ſiége avoient la vertu de com-

muniquer aux prêtres la puiſſance divine de remettre les péchés. Et auquel des prêtres cette puiſſance eſt-elle communiquée ? Au plus ancien. Mais l'antiquité n'eſt pas un titre pour décider la queſtion. Ceux qui ſont aprés lui y ont le même droit que l'ancien, & voudront faire les fonctions ſolemnelles ; & voilà une diviſion, un ſchiſme dans le clergé. Laiſſons-là ces abſurdités, indignes de notre attention, & continuons d'écouter le ſaint évêque de Carthage.

Quelques-uns de ſes comprêtres, car c'eſt ainſi que ce grand évêque traitoit ſes prêtres, lui ayant écrit qu'il y avoit pluſieurs d'entre les fidéles qui ne vouloient pas ſe laiſſer conduire par les prêtres & par les diacres. (Ces fidéles rebelles

& indociles étoient ceux qui étant tombés dans la perſécution, demandoient avec trop d'empreſſement & contre la teneur des canons, d'être promptement réconciliés à l'égliſe). Ce grand docteur leur déclare par ſa réponſe qu'il n'a pu les ſatisfaire ſeul ſur ce ſujet; parce que dès le commencement de ſon épiſcopat, il avoit, dit-il, réſolu de ne rien faire de ſa ſeule autorité, mais de faire tout de leur conſeil; & que l'honneur mutuel qu'ils devoient conſerver entr'eux, demandoit qu'il en uſât ainſi: *Ad id verò quod ſcripſerunt mihi compresbyteri noſtri, Donatus & Fortunatus, Novatus & Gordius, ſolus reſpondere nihil potui; quando a primordio epiſcopatus mei ſtatuerim nihil ſine conſilio veſtro & ſine conſenſu plebis meæ pri-*

Id. epiſt. 6.

vata ſententia gerere ; ſed cùm ad vos per Dei gratiam venerimus, tunc de his quæ geſta ſunt, vel gerenda, ſicut honor mutuus poſcit, in commune tractabimus. Nous ſupplions avec autant de reſpect que d'inſtance les prélats, amateurs de la domination, de peſer attentivement ces dernieres paroles de S. Cyprien : *Sicut honor mutuus expoſcit.*

Ce grand évêque étoit ſi pénétré & ſi plein de la néceſſité de traiter & de faire tout en commun dans l'égliſe, que dans la même lettre que nous venons de citer, il ne ſemble ſoupirer après ſon retour dans ſon égliſe, que pour avoir la conſolation de régler tout de concert avec ſon clergé pour le bien commun de tous : *Ut ea*, dit-il,

Id. ibid. *quæ circa eccléſiæ gubernacula utilitas communis expoſcit tractare, & plurimorum conſilio examinata limare poſſemus.*

Si nous voulions rapporter tout ce que ce grand & ſavant prélat dit au ſujet du gouvernement de l'égliſe en commun, il faudroit ſe reſoudre à tranſcrire preſque tous ſes ouvrages. Par-tout il ne reſpire que l'union, la concorde & le concert avec ſes prêtres dans l'exercice des fonctions de ſon miniſtere, & en particulier de celle de la réconciliation des pénitens. Car s'il ſe plaint & fait des reproches amers aux prêtres qui réconcilioient précipitamment & ſans ſon avis ceux qui étoient tombés dans la perſécution, ſi, dis-je, il réprend avec zèle leur lâche prévarication, il ne

leur oppoſe jamais le défaut de puiſſance. Il ſe plaint uniquement de ce qu'étant prépoſés pour garder le premier les régles, & les faire garder aux autres, ils ſont les premiers à les violer : & qu'ainſi au lieu d'être les paſteurs des brebis, ils deviennent leurs bourreaux: *Qui ovium paſtores eſſe debent, lanii fiant.* Enfin tout lui étoit commun avec ſes prêtres, la puiſſance des clés, l'honneur du ſacerdoce; le ſalut de ſon peuple, l'édification de l'égliſe, la priere & la communion du corps & du ſang admirables de Jeſus-Chriſt. *Oratione communi, concordi pacis.* Epiſt. 11. Epiſt. 8.

Nous venons d'obſerver que S. Cyprien n'a jamais oppoſé à ces prêtres prévaricateurs des régles le défaut de puiſſance pour la ré-

conciliation ſolemnelle des pénitens. Or demandons-nous, ſi ce grand évêque avoit été dans la perſuaſion que ces miniſtres n'étoient pas revêtus par leur ſacerdoce de la puiſſance ſuffiſante pour exercer validement & avec ſuccès ce miniſtere ſacré ſans ſon aveu, n'auroit-il pas dû leur oppoſer cette barriere inſurmontable au lieu des plaintes & des reproches qui ne remedioient à rien; & auroit-il manqué de le faire; Le zèle dont il étoit animé pour le ſalut des pénitens nous eſt un garant ſûr qu'il l'auroit fait. Terminons le témoignage de ce grand docteur par un texte qui décide & tranche la queſtion que nous traitons.

Epiſt. 18. *Quæ res*, il s'agit toujours de l'affaire de ces pénitens, empreſ-

ſés à être réconciliés, *cum omnium noſtrum conſilium & ſententiam ſpectet, præjudicare ego & ſoli mihi rem communem vindicare non audeo.* Pourquoi ce pere de l'égliſe qui étoit un de ſes plus éclairés docteurs, en ce qui concerne l'autorité ſacerdotale, émanée de Jeſus-Chriſt, ne veut-il pas, n'oſe-t-il pas & refuſe même conſtamment de prendre ſur lui la deciſion de cette grande affaire? Pourquoi? par ce, dit-il, que cette affaire eſt une affaire commune qui les intéreſſe tous: *Quæ res cum omnium noſtrum conſilium & ſententiam ſpectet.* Il eſt donc vrai que S. Cyprien regardoit la réconciliation ſolemnelle des pénitens comme une fonction qui lui étoit commune avec ſes prêtres, & que par conſéquent il recon-

noiſſoit en eux la puiſſance de les abſoudre ſans ſon aveu & même contre ſa volonté.

VI.

Nous avons déja entendu dire à S. Jérome, à S. Jean Chryſoſtome, & à F. Iſidore de Séville, que le prêtre fait dans l'égliſe de Dieu toutes les fonctions que l'évêque y fait, l'ordination ſeule des miniſtres excepté, & que l'évêque n'eſt ſupérieur au prêtre que par ce ſeul endroit. Nous nous abſtenons de les citer davantage. Donc le prêtre a la même puiſſance que l'évêque pour l'exercice des autres fonctions; donc la réconciliation ſolemnelle leur eſt commune.

VII.

Les docteurs partisans de la domination épiscopale conviennent avec nous que, le prêtre présidant à l'assemblée des fideles en cas d'absence ou de maladie de l'évêque, ou enfin de la vacance du siege, réconcilie validement les pénitens. Les canons même qui défendent aux prêtres l'exercice de cette fonction en présence de l'évêque, la leur permettent dans les cas énoncés. Cela posé & reconnu de part & d'autre, voici comme nous raisonnons. Preuves de la raison.

1°. La puissance de remettre les péchés, soit avec solemnité ou non, est une puissance toute divine, toute céleste & inhérante dans le ministere qui remet les pé-

chés : *Quis poteſt dimittere peccata, niſi ſolus Deus.* Parler autrement ce ſeroit blaſphémer. Le prêtre qui dans les cas mentionnés par les canons réconcilie les pénitens, eſt revêtu par ſon ſacerdoce de toute la puiſſance néceſſaire pour remettre les péchés ou il ne l'eſt pas ? S'il ne l'eſt pas, nous demandons comment en l'abſence de l'évêque ou de la vacance du ſiége il s'en trouve revêtu ? Des canons de l'égliſe, répond-on. Mais de l'abſence de l'évêque ou de la vacance du ſiége il ne ſort pas une puiſſance divine & intérieure qui vienne s'emparer ſubitement de l'ame du prêtre, & qui ſe retire de ce prêtre dès que l'évêque ſe rendra préſent ou que le ſiége ſera rempli. Le dire ce ſeroit avancer la plus grande des abſur-

dités en matiere de théologie. Et cependant pour ſe ſoutenir dans ſon poſte, il faut que cela ſoit ainſi, & que cette abſurdité, toute abſurde qu'elle eſt, ait de la vérité. Car le prêtre ne remet les péchés qu'en vertu de cette puiſſance divine, intérieure & inhérante en lui. Ainſi ou il en eſt revêtu par ſon ſacérdoce, ou elle lui arrive ponctuellement au moment de l'abſence de l'évêque, ou de la vacance du ſiége. Et par quel canal la reçoit-il ? M. le Corgne nous favoriſera quelque jour de ſes lumieres à cet égard, comme il nous expliquera avec ſa préciſion & ſa clarté ordinaire, comment cette puiſſance divine, intérieure & réelle, qui arrive à point au prêtre dans ce moment, ſe perd, s'évapore & abandonne le prêtre

dès que le prélat ſe préſente, ou que le ſiége ſe trouve rempli. Pour le coup s'en eſt trop : ces ſortes d'abſurdités ſont intolérables dans un théologien, qui ſe donne pour maître en Iſraël.

Dieu ſeul qui eſt l'offenſé par le péché, peut ſeul remettre l'offenſe qui lui eſt faite, ou donner à ſes miniſtres la puiſſance complette & pleinement efficace de la remettre. L'homme, non plus que les canons, ou l'aveu de l'évêque ne peuvent rien dans ce genre. Comme Dieu ſeul peut remettre les péchés, Dieu ſeul en donne la puiſſance pour les remettre. Auſſi le ſaint concile de Trente, qui connoiſſoit mieux, que le ſieur Corgne, la puiſſance en vertu de laquelle les prêtres remettent les

péchés,

péchés, déclare que c'eſt par la vertu du ſaint Eſprit qui leur à été donnée dans leur conſécration au ſacerdoce; & il ne fait mention d'aucune autre puiſſance, ſurvenue depuis : *Per virtutem Spiritus ſancti, in ordinatione collatam.* Et il prononce Anathême contre ceux qui ſoutiendroient le contraire : Anathème dans lequel le ſieur Corgne peut bien être compris : puiſque, contre la teneur du concile, il requiert une nouvelle puiſſance ſurajoutée à la vertu du ſaint Eſprit.

Seſſ. 14. cap. 6. can. 10.

Ainſi cette parole, *je t'abſous de tes péchés*, prononcée par le prêtre ſur un ſujet ſaintement diſpoſé, a toujours & aura toujours ſon effet, comme il l'a toujours eu, que l'évêque le veuille ou qu'il

s'y oppoſe, la volonté de l'évêque ne pouvant rien pour accélerer ou retarder l'effet de la puiſſance divine. Il en eſt de la puiſſance de remcttre les péchés, comme de celle de conſacrer les divins myſteres, dont l'effet ne peut être arrêté par aucune oppoſition des hommes. Cette parole, *ceci eſt mon corps*, prononcée par le prêtre, avoué de l'évêque ou non, a toujours ſon effet, par la vertu du ſaint Eſprit qui lui a été donnée par ſa conſécration au ſacerdoce, de même cette parole, *je t'abſous de tes péchés*, doit également avoir toujours ſon effet, par la vertu du ſaint Eſprit qui lui eſt communiquée dans le ſacerdoce: vertu toujours puiſſante, toujours efficace & ſupérieure à tous les obſtacles

que les hommes voudroient ou pourroient y apporter.

2°. Cette parole, *je t'abſous de tes péchés*, dans la bouche de l'évêque a toujours ſon effet, pourquoi ne l'auroit-elle pas dans la bouche du prêtre. Celui-ci, comme l'évêque, tient immédiatement de Jeſus-Chriſt la puiſſance de remettre & de retenir les péchés. Donc, ſi cette parole, *je t'abſous de tes péchés* eſt toujours puiſſante & efficace dans la bouche de l'évêque, & jamais ſans effet, elle doit l'être également dans la bouche du prêtre. Car en vertu dequoi la puiſſance de l'évêque eſt-elle toujours efficace, c'eſt que cette puiſſance les établit les miniſtres, les vicaires de Jeſus-Criſt, & les diſpenſateurs des myſteres de Dieu?

Le prêtre l'eſt également. Jeſus-Chriſt, dit le concile de Trente, en montant au ciel a laiſſé les prêtres ſes vicaires & ſes miniſtres ſur la terre : donc la puiſſance dont ils ſont revêtus, ce qui les établit miniſtres & vicaires de Jéſus-Chriſt doit être également efficace entre leurs mains qu'en celles des évêques. En un mot, Jeſus-Chriſt n'a point établi deux puiſſances de remettre les péchés, une toujours efficace & pleine de vertu pour opérer ſon effet, & une autre inefficace, impuiſſante & vuide de vertu. Il a dit aux prêtres, comme aux évêques, *recevez le ſaint Eſprit, les péchés ſeront rémis à ceux à qui vous les remettrez.* Donc cette puiſſance doit être également efficace dans la bouche des prêtres comme dans celle des évêques;

étant identiquement la même ; & par conſéquent de même étendue & efficace.

VIII.

Objections.

On nous oppoſe une foule de canons de différens conciles qui défendent expreſſement aux prêtres la réconciliation ſolemnelle des pénitens en préſence de l'évêque, qui lui prohibent la conſécration du ſaint Chrême, des vierges, des autels des temples, le baptême ſolemnel, la célébration des ſaints myſteres en préſence de l'évêque : donc conclut-on bruſquement, la réconciliation ſolemnelle des pénitens, faite par un prêtre non avoué de ſon évêque, eſt nulle & ſans effet.

Réponſe. Que de réponſes à cette vaine objection, qui n'en eſt pas une pour tout théologien, tant ſoit peu verſé dans la connaiſſance de la lettre & de l'eſprit des canons de l'égliſe.

1°. Les Cyprien, les Jérome, les Chryſoſtome, les Iſidore, & tant d'autres docteurs ignoroient-ils les canons de l'égliſe? Les ſectateurs de la domination épiſcopale, & en particulier le défenſeur des droits des évêques, les connoiſſent-ils mieux, & en poſſedent-ils plus parfaitement l'eſprit que ces grands docteurs; ceux qui avoient travaillé à la redaction de ces ſaints réglemens? Cependant ces grands évêques & docteurs nous aſſurent & enſeignent que, toutes les fonctions du ſaint miniſ-

tere, à l'ordination près, ſont communes aux prêtres & aux évêques; que l'évêque n'eſt ſupérieur au prêtre que par l'ordination ſeule des miniſtres; que cette fonction eſt la ſeule qui diſtingue l'évêque du prêtre, & que celui-ci fait d'ailleurs tout ce que fait l'évêque. S'eſt-il trouvé quelqu'un qui ait oſé accuſer ces peres de l'égliſe d'avoir enſeigné une doctrine contraire aux canons de l'égliſe ! Et eux-mêmes, ces nouveaux docteurs auroient-ils l'aſſurance de les accuſer, & aſſez de zèle pour la conſervation de la doctrine en ſa pureté, de les dénoncer & eux & leur doctrine au tribunal de l'égliſe? Il demeure donc pour démontré que, nonobſtant l'exiſtance & la vigueur des canons qu'on oppoſe, ces docteurs de l'égliſe étoient

perſuadés que toutes les fonctions eccléſiaſtiques, l'ordination des miniſtres exceptée, étoient communes aux deux ordres, évêques & prêtres: doctrine qu'ils ont conſtamment & invariablement enſeignée, ſans oppoſition ni réclamation quelconque. De quel côté eſt la vérité? Les nouveaux docteurs, lâches adulateurs de la domination épiſcopale, prétendent que la réconciliation ſolemnelle eſt tellement reſervée par les ſaints canons à l'évêque ſeul, qu'elle ſeroit nulle, invalide & de nul effet, adminiſtrée par un prêtre contre l'aveu ou ſans l'aveu de ſon évêque. Ils ne peuvent, ces maîtres en Iſraël, concilier la doctrine des peres de l'égliſe avec les canons qui interdiſent cette fonction aux prêtres. Auſſi prenent-ils le parti de décla-

rer la réconciliation invalide & ſans effet. Quelle extrêmité ! Elle n'eſt pas étonnante en des docteurs qui ne connoiſſent point l'eſprit de l'égliſe dans les canons. Les ſaints peres qui avoient une connoiſſance parfaite des canons & de l'eſprit qui les avoit dictés, concilioient très-bien leur doctrine avec les canons. Nous allons voir comment.

IX.

2°. Suppoſons avec ces nouveaux docteurs que la défenſe faite aux prêtres par les canons de réconcilier ſolemnellement les pénitens, emporte avec elle la nullité de l'abſolution; nous le voulons bien pour un moment. Mais il faut auſſi que de leur part ils conviennent avec nous de bonne foi

Les théologiens promoteurs de la domination épiſcopale, ne connoiſſent point l'eſprit des canons de l'égliſe.

de toutes les conſéquences qui émanent néceſſairement de ce qui eſt convenu, & que nous voulons bien leur paſſer pour un inſtant. Or il émane de ce principe que toutes les fonctions réſervées à l'évêque & défendues aux prêtres par les canons, ſont nulles & ſans effet, dès qu'elles ſeront faites par un prêtre non avoué par ſon évêque : & qu'ainſi le baptême ſolemnel, la célébration des ſaints myſteres, la conſécration des vierges, des temples, des vaſes ſacrés, &c. ſont nulles & invalides. La raiſon eſt ſimple & évidente. Toutes ces fonctions ſolemnelles étant prohibées aus prêtres par les canons, il eſt plus clair que le jour, que ſi en vertu de la défenſe la réconciliation ſolemnelle eſt nulle & ſans effet, toutes les autres doivent

également l'être en vertu de la même défenſe : la défenſe ne portant pas plus ſur la réconciliation que ſur les autres. Ainſi il eſt évident que ſi la prohibition emporte la nullité de la réconciliation, elle emporte auſſi la nullité de toutes les fonctions prohibées. Admet-on la conſéquence ? je ne le penſe pas.

Mais perſiſte-t-on, à quoi bon cette défenſe, ſi elle n'irrite & n'invalide pas l'abſolution ? Cette inſtance doit couvrir de confuſion un théologien, qui, avant d'oppoſer les canons de l'égliſe ou les alléguer en preuve, doit en connoître l'eſprit & la lettre. Mais traitons-les charitablement & avec indulgence, & faiſons leur connoître l'utilité de ces ſages réglemens.

X.

Sageſſe & utilité de ces canons.

1°. La ſubordination des prêtres à l'évêque leur légitime ſupérieur, exige d'eux cette déférence. Il eſt de l'ordre, de la décence & de l'édification publique qu'un inférieur ne délie point ceux que ſon ſupérieur a liés. Or les pénitens publics ſont liés & mis en pénitence par l'évêque de concert avec le college des prêtres. Conviendroit-il qu'un prêtre de ſon autorité privée délie ceux que tout le presbytere, l'évêque à la tête, ont jugé néceſſaire de tenir dans les liens de la pénitence? Trouveroit-on cette entrepriſe dans l'ordre & la juſte ſubordination d'un inférieur envers ſon ſupérieur? En réſulteroit-il un bien pour l'égliſe & pour les pénitens eux-mêmes,

& les fidéles en ſeroient-ils édifiés? Telle eſt la premiere utilité de ces ſages réglemens, le maintien du bon ordre, de la ſubordination des inférieurs envers leurs ſupérieurs & l'édification de l'égliſe : avantages qui ſouffriroient beaucoup, ſi ces ſages réglemens n'avoient pas lieu. Combien ne ſe trouveroit-il pas des prêtres qui, par une fauſſe & pernicieuſe compaſſion pour les pénitens, ou pour ſecouer le joug de l'évêque, pour le mortifier, & ſe donner à eux-mêmes quelque relief aux yeux du peuple fidéle, auroient aſſez de témérité pour entreprendre ſur l'évêque la fonction de réconcilier les pénitens publics & autres fonctions reſervées : mais que la défenſe qui leur en eſt faite par les

canons, reprime & retient dans les bornes du devoir.

2°. Par cette défenſe portée par les canons, les conciles ont eu en vue, comme il eſt juſte & néceſſaire de faire honnorer la dignité épiſcopale, de faire reſpecter ſon autorité & d'inſpirer au peuple plus de confiance. Eſt-il rien de plus raiſonnable & de plus juſte que l'évêque qui eſt le chef & l'époux de l'égliſe, ait certaines fonctions d'éclat à lui ſeul reſervées privativement aux prêtres ? Ces fonctions d'éclat telle que la reconciliation ſolemnelle, releve la dignité du prélat, imprime au peuple beaucoup de reſpect pour ſon auguſte caractere & donne aux fidéles une augmentation de confiance en ſes conſeils & ſes inſtruc-

tions : *Propter honorem, propter autoritatem*, disent les canons & les peres. Cela n'est-il rien aux yeux de nos docteurs ?

3°. Enfin le maintien de la discipline dans sa vigueur, la paix de l'église, l'union & la concorde dans le sacerdoce ont beaucoup influé dans cette reserve faite à l'évêque de même que la crainte des scandales qui résulteroient infailliblement de la liberté qu'auroit chaque prêtre de réconcilier les pénitens durant la solemnité des saints mysteres. Chaque prêtre, pour relever sa dignité aux yeux du peuple chrétien, voudroit entreprendre cette fonction ; voilà un schisme entr'eux-mêmes & entre le presbytere & l'évêque, De-là plus de discipline, plus d'union, plus de

concorde dans le college ſacerdotal, plus de ſubordination, & par conſéquent une infinité de ſcandales qui en naîtront. Ce ſont tous ces avantages que les conciles ont eus en vue de procurer à l'égliſe, & tous ces maux qu'ils ont voulu écarter, en faiſant ces ſages réglemens, qui reſervent à l'évêque ſeul ces fonctions d'éclat, & les prohibent aux prêtres : *Ne a multis*, dit ſaint Iſidore, *eccleſiæ diſciplina vindicata concordiam ſcinderet & ſcandala generaret.* Motifs puiſſans qui ont determiné l'égliſe à faire cette réſerve à l'évêque avec défenſe aux prêtres de s'immiſcer : motifs ſi puiſſans que ſi la défenſe n'étoit déja portée, ils devroient engager à la faire. Et c'eſt ce que nous apprend encore Tertullien au ſujet du baptême. L'évêque, dit

ce pere, a le droit de conférer le baptême, enſuite les prêtres & les diacres avec l'autorité de l'évêque, à cauſe de l'honneur de l'égliſe, lequel étant à couvert, la paix eſt en ſüreté : *Quo ſalvo, ſalva pax eſt.* Voilà à quoi bon cette ſage & louable défenſe, quoiqu'elle n'invalide pas les fonctions prohibées, exercées par les prêtres. Mais tous ces avantages ne ſatisfaiſant point nos docteurs promoteurs de la domination épiſcopale, ils veulent abſolument que cette reſerve des canons invalide l'abſolution du prêtre. Mais démontrons que l'égliſe ne la jamais regardée comme telle, mais qu'au contraire elle l'a approuvée.

XI.

L'église n'a jamais régardé ces abfolutions comme nulles.

1°. Une des premieres preuves eſt que les canons qui prohibent aux prêtres la réconciliation ſolemnelle, ne la déclarent point nulle & ſans effet. Donc c'eſt à tort & ſans fondement qu'on infére de cette défenſe la nullité. C'eſt prêter aux conciles des intentions qu'ils n'eurent jamais; puiſque, s'ils les avoient eues, ils les auroient expliquées. Ne les énonçant point, on ne doit pas les inférer. C'eſt vouloir deviner, & s'expoſer à faire dire aux conciles ce qu'ils étoient bien éloignés de penſer. Ce qui eſt une témérité coupable.

2°. Les conciles qui ont fait ces défenſes aux prêtres, ne déclarent point nul & de nul effet les récon-

ciliations ſolemnelles départies par les prêtres avant la défenſe : donc les conciles qui ont fait ces défenſes reconnoiſſoient dans les prêtres une puiſſance complette pour réconcilier validement & avec ſolemnité les pénitens publics. Le zèle du ſalut des ames leur auroit infailliblement inſpiré cette ſage & néceſſaire précaution. Ils n'auroient point manqué d'inviter les pénitens réconciliés par les prêtres à venir ſe préſenter à l'évêque pour recevoir de ſa main le bénéfice de la réconciliation. Ils les auroient avertis de ne point mettre leur confiance en une abſolution nulle & de nul effet, comme étant départie par des miniſtres qui ne ſont point revêtus de cette puiſſance ſans l'aveu de l'évêque. Abſolution, leur auroient-ils dit, qui vous

laiſſe tels aux yeux de Dieu & de l'égliſe que vous étiez auparavant, c'eſt-à-dire, dans vos péchés & ennemis de Dieu. Qu'en ſemble à nos docteurs? Cependant les conciles animés de l'eſprit de Dieu & ne reſpirant que la ſanctification des ames, ne l'ont pas fait : donc ils reconnoiſſoient les réconciliations ſolemnelles, adminiſtrées par les prêtres avant la défenſe pour valides & efficaces; donc ils étoient perſuadés que les prêtres avoient par leur ſacerdoce le pouvoir complet & parfait de réconciler les pénitens durant la ſolemnité des ſaints myſteres : conſéquence qui ſuit naturellement de la réſerve : puiſqu'on ne réſerve que ce qui eſt commun, comme nous l'allons voir.

3°. En effet la réſerve eſt elle-même une preuve que la fonction réſervée etoit commune, par la raiſon qu'on ne ſe réſerve jamais ce qui n'eſt pas commun & qui nous eſt propre. Un monarque ne ſe réſerve point le droit de faire des loix pour le gouvernement de ſes états. C'eſt une fonction royale, propre & annéxée à la ſouveraineté. La réſerve ne peut jamais tomber que ſur des fonctions communes. Ainſi dès que l'on convient que les conciles ont dès le commencement du quatrieme ſiécle réſervé aux évêques la réconciliation ſolemnelle, par l'excluſion des prêtres, il demeure pour démontré qu'elle étoit alors commune aux deux ordres. Et au lieu d'en conclure, comme font les nouveaux théologiens, que cette

fonction eſt tellement propre à l'évêque, qu'elle eſt nulle & ſans efficace adminiſtrée par un prêtre, il falloit en inférer en bon logicien, que l'exercice de cette fonction avant la réſerve étoit commune aux évéques & aux prêtres; & que ceux-ci avoient, & ont pour la remiſſion des péchés la même étendue de puiſſance que les évéques.

Que les prêtres ayent exercé cette fonction indépendamment de l'évêque, avant la réſerve qu'en a faite le concile d'Elvire à l'évêque ſeul, & même après la tenue de ce concile qui eſt le premier qui ait fait cette ordonnance; cela eſt démontré par les réſerves & défenſes ſubſéquentes qu'en ont fait depuis pluſieurs conciles, & ſpéciale-

ment le cinquieme de Carthage, tenu vers le commencement du cinquieme ſiécle. Rapportons-en le canon, c'eſt le ſixieme. „ L'évêque Fortunat a dit : Nous nous ſouvenons qu'il a été réglé dans des précédens conciles que les pretres ne feroient plus la conſécration du Chrême, des vierges ni des égliſes, & ne reconcilieroient les pénitens. Si l'on trouve quelque prêtre qui faſſe à l'avenir ces choſes, que vous plaît-il d'ordonner de lui.... Tous les peres répondirent ; que les prêtres ne faſſent point le Chrême & ne conſacrent point les vierges ni les égliſes, & qu'il ne ſoit point permis à aucun prêtre de réconcilier quelqu'un pendant la célébration publique des ſaints myſteres. C'eſt la volonté de tous les évêques. „

Concil. Carth. 5. c. 6. init. fæcul. 5.

Que de lumiere ne repand pas ce canon ſur la queſtion que nous traitons!

Il ſuit de ce canon, 1°. que les prêtres d'Afrique, s'étoient malgré les défenſes antérieures, maintenus dans l'exercice des fonctions à eux prohibées; qu'ils conſacroient le ſaint Chrême, réconcilioient ſolemnellement les pénitens, &c. puiſqu'on leur défend de le faire à *l'avenir*; donc ils les faiſoient auparavant. 2°. Que ces abſolutions ſolemnelles départies par de ſimples prêtres ont été reconnues par ce concile pour valides & efficaces: puiſque le concile requis ce qu'il plaiſoit d'ordonner contre le prêtre qui exerceroit à l'avenir ce miniſtere; le concile n'a rien voulu ſtatuer ni contre les réconciliations

ciliations précédentes ni contre celles qui pourroient être faites par la ſuite, & n'a pas même décerné la plus légere peine contre les prêtres infracteurs du canon. Or ce ſilence du concile contre les prévaricateurs de la loi, eſt-il conciliable avec la perſuaſion de l'invalidité de ces abſolutions ? Quoi le concile ſeroit perſuadé que ces réconciliations ſont nulles & abuſives, & il ne les déclare pas telles, il ne ſtatue aucune peine contre ces miniſtres ſacriléges, il ne les punit point, & n'invite pas même ceux qui ont été réconciliés par ces profanateurs de nos ſaints myſteres, à ſe diſpoſer à une nouvelle réconciliation, en leur déclarant que celle qu'ils ont reçue par ces diſpenſateurs infidéles, eſt nulle & ſans efficace ! En vérité pour pen-

ser de cette sorte, il faut être bien peu touché du salut & de la perte des ames. Le concile de Carthage avoit bien d'autres pensées. Il n'a point déclaré ces absolutions de nul effet, pourquoi ? parce qu'il ne les croyoit pas telles : parce qu'il étoit persuadé que les prêtres avoient par leur sacerdoce la puissance parfaite d'exercer ce ministere saint sans dépendance ni rapport à l'évêque : en un mot, parce qu'il étoit pénétré avec tous les anciens docteurs de l'église qui les avoient précédés, que toutes les fonctions du ministere sacré, l'ordination des ministres exceptée, étoient communes aux prêtres & aux évêques. Autrement le devoir du ministere épiscopal, le zele de la maison de Dieu, dont ces prêtres, du nombre desquels étoit le

grand Auguſtin, la charité qu'ils portoient aux pénitens, leur auroient-ils permis d'abandonner ces ouailles à la fureur des loups, ſans les avertir que ces prêtres uſurpateurs de l'autorité épiſcopale les trompoient, & que l'abſolution qu'ils en recevoient ne ſortoit aucun effet devant Dieu ni aux yeux de l'égliſe ? Quelle idée ſe forme-t-on donc de ce concile, ſi reſpecté dans l'égliſe !

XII.

Les réconciliés par les ſimples prêtres ſans rélation à l'évêque, réconnus par

Enfin ce qui démontre de la maniere la plus manifeſte que l'égliſe ni les évêques ne regardoient point ces ſortes de réconciliations comme nulles & ſans effet, eſt l'admiſſion de ces ſortes de réconciliés à la participation de tous les biens

l'égliſe pour véritablement réconciliés.

de l'égliſe. Il n'eſt pas douteux, & nous venons de le démontrer, que les prêtres, avant la défenſe faite à eux de réconcilier ſolemnellement les pénitens publics, exerçoient validement & louablement cette fonction; & que même après la défenſe publiée, il s'en eſt trouvé qui ſe maintenoient en poſſeſſion de ce droit, puiſqu'on s'en plaint en plein concile, & qu'on requiert qu'on renouvelle les défenſes; donc, & avant & après la défenſe portée par les canons, il s'eſt trouvé un grand nombre de réconciliés par de ſimples prêtres ſans rapport à l'évêque, leſquels étoient admis à la célébration des ſaints myſteres, à la participation du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt & au baiſer de paix des fidéles; tous ſignes d'une véritable récon-

ciliation. Or eſt-il vraiſemblable, & y a-t-il la moindre apparence de raiſon que l'égliſe eût admis ces ſortes de réconciliés à la participation de tous ſes biens, ſi elle avoit regardé leur réconciliation comme nulle & ſans effet. Non, une telle conduite eſt indigne de l'épouſe de Jeſus-Chriſt. Elle les auroient chaſſés de ſa ſociété, rejetté leurs offrandes, les auroient remis en pénitence, & puni ſévérement les prêtres, miniſtres de ces abſolutions. Les défenſeurs de la nullité pourroient-ils produire un ſeul exemple d'un réconcilié de cette maniere à qui on ait refuſé l'entrée de l'égliſe, le baiſer de paix, la participation aux ſaints myſteres, &c. & qu'on ait remis en pénitence? S'eſt-il jamais trouvé un évêque qui ait rejetté les dons & les offrandes de

ces réconciliés par les prêtres, qui les ait exclus de la participation aux biens de l'église, qui les ait remis en pénitence, & qui enfin ait puni le prêtre réconciliateur ! Que les défenseurs de la nullité produisent cet exemple & en détaillent les circonstances. Il demeure donc pour démontré que l'église n'a jamais regardé les réconciliations des pénitens publics, administrées par de simples prêtres, sans rélation à l'évêque, comme nulles & invalides ; qu'au contraire elle les tenoient pour valides & validement administrées, puisqu'elles donnoient à ces réconciliés toutes les marques & prérogatives qu'on accordoit à ceux qui avoient reçu la réconciliation de l'évêque. D'où nous pouvons conclure avec certitude que l'église ne regardoit

la défenſe faite aux prêtres de réconcilier les pénitens durant la célébration des ſaints myſteres que comme une loi de police eccléſiaſtique, ſage, louable & très-propre à maintenir la ſubordination des prêtres à leur évêque, la vigueur dans la diſcipline & la concorde dans le ſacerdoce. C'eſt ce qui nous reſte à prouver directement.

XIII.

„ Quoique la diſpenſation de la plus part des fonctions eccléſiaſtiques, *dit un concile de Seville*, ſoit commune aux prêtres avec les évêques, qu'ils ſachent toutefois qu'il y en a quelques-unes, qui par des régles nouvelles & eccléſiaſtiques, leur ſont défendues, *novellis & eccleſiaſticis re-*

La réſerve de la réconciliation ſolemnelle à l'évêque ſeul eſt une loi de pure police eccléſiaſtique.

gulis, comme la conſécration (*) des prêtres, des diacres, des vierges, de même que la réconciliation ſolemnelle des pénitens pendant la célébration ſolemnelle des ſaints myſteres. „ Cela eſt-il clair, net, précis & déciſif ? Quoi ? le concile lui-même qui fait la loi ou la renouvelle, nous aſſure en termes formels que cette défenſe eſt une loi nouvelle, & de pure police eccléſiaſtique, ſujette par conſéquent à variation, & ne veut que le concile diſe que la défenſe qu'il fait donne atteinte à la puiſſance ſacrée des prêtres & qu'il la lie de

(*) La conſécration des prêtres, dont le concile parle ici, & qu'il reſerve à l'évêque, n'eſt pas la conſécration au ſacerdoce, mais la conſécration, ou plutôt la bénédiction des prêtres, élus pour être abbés des monaſteres.

façon à en rendre l'exercice nul & inefficace ! Quelle coupable licence de faire dire à un concile ce qu'il n'a jamais prétendu dire, & qui dit même le contraire en termes exprès : *Novellis & eccleſiaſticis regulis.* Enfin terminons la queſtion par un raiſonnement également tranchant & déciſif.

1°. Une prétention auſſi extraordinaire que l'eſt celle des théologiens ſectateurs de la nullité de la réconciliation ſolemnelle faite par un prêtre ſans l'aveu de ſon évêque, doit être appuyée ſur des monumens les plus reſpectables, les plus poſitifs & les plus concluans, tels que ſont les textes des écritures, les témoignages de la tradition, des canons, des conciles & des peres de l'égliſe. Or nous

donnons hautement le défi à ces théologiens de produire aucun texte de cette nature, ſoit des écritures, ſoit de la tradition qui prononce la nullité de ces ſortes d'abſolutions : aucun texte qui ſoumette ces ſortes de réconcilés à une nouvelle réconciliation qui ſera faite par l'évêque ou de ſon aveu ; ni même aucun exemple de réiteration d'abſolution dans le cas dont il eſt queſtion. Donc la prétention de ces théologiens eſt ſans aucun fondement, & par conſéquent injuſte, point analogue à la doctrine des écritures & de la tradition, deſtructive de la puiſſance que Jeſus-Chriſt a indéfiniment, ſans reſtriction ni limitation confarée aux prêtres de remettre les péchés ; contraire à la raiſon en ce qu'elle met des bornes à une

puiſſance toute divine, & communiquée immédiatement par Jeſus-Chriſt, ſans dépendance aucune; enfin fauſſe, erronnée & tout-à-fait déraiſonnable.

2°. Pour autoriſer leur injuſte & nouvelle pretention, ces théologiens devroient commencer par prouver & demontrer par les écritures & les monumens de la tradition, que Jeſus-Chriſt à donné à ſon égliſe, le pouvoir & le droit, de limiter & reſtreindre la puiſſance de remettre les péchés, qu'il lui a plu de communiquer aux prêtres, & de la lier au point d'en rendre l'exercice nul & infructueux. Or, c'eſt ce que ces théologiens ne démontrent jamais. Toutes leurs recherches ſeront en pure perte, & ils ne parviendront

jamais à montrer qu'une puiſſance humaine ait l'autorité de lier, limiter une puiſſance divine, telle qu'elle eſt dans les prêtres la puiſſance de remettre les péchés.

Les conciles, oppoſe-t-on, prohibent aux prêtres cette fonction. Oui, cela eſt vrai; mais ces conciles déclarent-ils nulle cette fonction exercée par les prêtres ? Au contraire, ils déclarent que ces reſerves à l'évêque & les defenſes faites aux prêtres de faire cette fonction, eſt une loi nouvelle & de pure police eccléſiaſtique. Et où ne conduiroit pas la prétention de ces théologiens ? A rien de moins qu'à rendre toutes les fonctions ſacerdotales, exercées ſans l'aveu de l'évêque, nulles & ſans effet. Car ſi la défenſe des conciles

& des évêques a la vertu d'irriter & de rendre ſans effet une fonction ſacerdotale, telle que la réconciliation ſolemnelle, cette vertu doit s'étendre à toutes les autres; n'y ayant pas plus de raiſon pour l'une que pour l'autre. Ainſi s'il plaît à un concile ou aux évêques, chacun dans ſon dioceſe, de défendre aux prêtres de célébrer les ſaints myſteres, d'adminiſtrer le ſaint baptême ſans leur aveu, &c. toutes ces fonctions ſeront nulles & il faudra les réitérer! Car, nous le répétons, la vertu de la défenſe doit avoir ſon efficace ſur toutes les fonctions défendues ou ſur aucune. Ainſi ſi elle a la vertu d'irriter la réconciliation ſolemnelle, adminiſtrée ſans rélation à l'évêque, elle doit également rendre de nul effet toutes les fonctions

prohibées, exercées ſans l'aveu de l'évêque, la défenſe portant également ſur toutes. Car pourquoi, demandera-t-on, l'une plutôt que l'autre, eſt de nul effet. Ainſi, voilà la validité ou l'invalidité de toutes les fonctions ſacerdotales, livrées à la volonté des évêques. Qui le croira ?

Où ces théologiens ont-ils appris cette prophane théologie qui anéantit dans l'ordre ſublime des prêtres la puiſſance qu'ils tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt? Où ont-ils appris à limiter ou à étendre à leur volonté la puiſſance divine des prêtres ? Ont-ils ſeuls, ces docteurs, la clé de la ſcience? Et auprès d'eux les Hilaire, les Athanaze, les Chryſoſtome, les Iſidore, les conciles mêmes blan-

chiront, & l'ignorance des loix de l'égliſe ſera leur partage. Quelle pitié ! pour apprendre à ces grands évêques, à ces vénérables docteurs ce qui ſe pratiquoit de leurs tems dans leurs propres égliſes, ne faudra-t-il pas les envoyer à l'école de ces nouveaux maîtres ; aux pieds du docteur le Corgne, ce nouveau Gamaliel, qui leur apprendra que de leur tems, toutes les fonctions du miniſtere, l'ordination exceptée, n'étoient point communes aux deux ordres du ſacerdoce ; qui apprendra à S. Jérome que de ſon tems le prêtre ne faiſoit pas tout ce que faiſoit l'évêque, à l'ordination des miniſtres près ; qu'outre cette fonction perſonnellement annéxée à l'épiſcopat, il faut en excepter encore la réconciliation ſolem-

nelle : qui apprendra aux Chryſoſtome, aux Iſidore & autres docteurs que l'évêque, non-obſtant l'aſſurance du contraire qu'ils nous en donnent, a au-deſſus du prêtre une puiſſance bien plus étendue que celle qu'ils lui attribuent, & & qu'il lui eſt ſupérieur en beaucoup d'autres fonctions que par la conſécration des miniſteres. Qui l'auroit jamais imaginé ? le docteur le Corgne devenir le maître des Jérome, des Chryſoſtome & autres peres de l'égliſe en ce qui concerne les uſages & pratiques de leurs propres égliſes ? La choſe eſt bien nouvelle & bien étonnante, mais elle n'eſt pas moins vraie : auſſi le clergé de France, ravi d'admiration d'un pareil phénoméne, des rares découvertes de ce docteur des docteurs de l'égliſe, lui

a-t-il assigné une bonne & grasse pension pour le récompenser d'un travail si utile à l'église.

3°. Plus nous avançons, plus les raisons qui militent contre ce système d'autorité, qui invalide tout & qui rend au gré des évêques les fonctions sacerdotales nulles & inefficaces, se multiplient. Le pouvoir de réconcilier les pénitens dans le secret du tribunal est le même que celui en vertu duquel on les réconcilie solemnellement. Il est très-surement le même: *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Et les sectateurs & prédicateurs de la domination épiscopale, s'ils veulent perdre leur cause sans ressource, n'ont qu'à s'inscrire en faux. Or si c'est le même pouvoir, il doit

ſortir par tout ſon effet, en tout tems, en tous lieux & ſur toutes ſortes de perſonnes, durant la célébration des SS. myſteres, comme dans le ſecret du tribunal. En effet conçoit-on comment un prêtre qui ſort du ſecret du tribunal de la pénitence, où il a réconcilié très-validement & avec fruit un nombre de pénitens, perde ce pouvoir en montant à l'autel pour y célébrer ſolemnellement les ſaints myſteres; & qu'il le perde de façon que le miniſtere qu'il exerce ſur les pénitens, ſera vuide de vertu, ſans fruit & d'aucun effet? Oui, dit-on, parce que les canons lui prohibent cette fonction ſans l'aveu de ſon évêque. Mais que les canons lui interdiſent cette fonction, ou non, le prêtre eſt toujours prêtre, toujours revêtu de la puiſſance de

remettre les péchés à tous ceux qui ſe préſenteront. Les canons qui lui ſont cette défenſe n'altérent, ni infirment cette puiſſance, ne pouvant rien ſur une puiſſance toute divine : donc le prêtre peut validement faire uſage de ſa puiſſance à l'autel comme dans le ſecret du tribunal, en tous lieux & ſur toutes ſortes de perſonnes, parcequ'il eſt toujours revêtu de la puiſſance de Dieu dont Jeſus-Chriſt l'a honnoré. Et à moins qu'on ne ſuppoſe que la vertu des canons eſt ſupérieure à celle de Dieu dont le prêtre eſt revêtu, on ne concevra jamais comment elle pourra ſuſpendre & arrêter l'activité de la puiſſance divine qui a toujours ſon effet & ne retourne jamais à Dieu ſans fruit. S'il exiſtoit un canon de l'égliſe qui défendit à

l'évêque nouvellement consacré de faire les fonctions épiscopales sans être préalablement muni du *licet* de son métropolitain, croiroit-on que ce canon auroit la vertu de rendre nulles les fonctions épiscopales que cet évêque auroit faites sans rélation à son supérieur. Il existe en effet des canons qui défendent aux évêques de consacrer prêtres ou diacres des sujets qui ne sont point leurs diocesains sans la permission de leur propre évêque ; d'autres qui leur prohibent toute fonction épiscopale & sacerdotale dans un diocese étranger, sans le consentement de l'évêque du lieu. Or toutes ces fonctions épiscopales & sacerdotales faites dans un diocese étranger par un évêque entreprenant & sans le *licet* du propre évêque, seroient,

elles en vertu de la défenſe, cenſées nulles & ſujettes à être réitérées ? On répond ſans doute que non. Eh ! pourquoi veut-on que la défenſe de l'égliſe ait cette vertu à l'égard des fonctions ſacerdotales prohibées aux prêtres ? C'eſt la même égliſe qui parle. Par conſéquent ſi la défenſe qui eſt faite aux évêques de conſacrer prêtres des ſujets étrangers, & de faire les fonctions épiſcopales dans le dioceſe d'un autre, n'infirme point ces fonctions & ne les irrite point, elle ne doit point infirmer non plus, ni irriter les fonctions ſacerdotales prohibées aux prêtres, parler autrement, c'eſt avoir deux poids, deux meſures. Le docteur penſionnaire eſt ſeul capable de conçevoir, enfanter & publier des rêvéries pareilles.

La ſucceſſion des prêtres à la miſſion des ſoixante-douze diſciples ſeroit une voie triomphante qui décidéroit la queſtion que nous traitons en notre faveur. Etant très-certain, comme nous le démontrerons en ſon lieu, que les diſciples ont reçu de Jeſus-Chriſt une miſſion indépendante de celle des apôtres : miſſion qui renferme la puiſſance d'annocer l'évangile, de ſe faire écouter, de remettre & de retenir les péchés, & enfin celle d'inſtruire les nations & de les baptiſer avec la promeſſe ſolemnelle d'être toujours avec eux juſqu'à la conſommation des ſiecles. Vérité certaine, fondée ſur les textes formels de l'écriture & ſur les monumens de la tradition, d'où il ſuit naturellement que la miſſion des prêtres qui leur ont ſuccedé,

eſt indépendante de celle des évêques, & que dans l'exercice de leurs fonctions ils ſont indépendans des évêques, ne recevant d'eux ni puiſſance ni miſſion, mais recevant tout immédiatement de Jeſus-Chriſt. Nous reſervons à faire valoir cette preuve, lorſque nous traiterons de la ſucceſſion des prêtres à la miſſion des diſciples.

XIV.

Concluons donc que la reconciliation ſolemnelle des pénitens eſt une fonction commune aux deux ordres du ſacerdoce, évêques & prêtres: que les prêtres peuvent ſans miſſion de l'évêque & ſans aucun rapport à lui, réconcilier les pénitens pendant la célébration ſolemnelle des ſaints

Concluſion de ce paragraphe.

myſteres : que cette fonction ſeroit très-valide & ſortiroit pleinement ſon effet, quoiqu'elle fut illicite & point louablement adminiſtrée. Nous venons d'en produire les autorités & les raiſons qui le démontrent. Les prêtres tenant immédiatement de Jeſus-Chriſt comme les évêques, la puiſſance de remettre les péchés dans le même degré de plénitude, ſans diſtinction des lieux, ni des perſonnes & ſans limitatation quelconque, peuvent par conſéquent exercer cette puiſſance partout, en tous lieux, en tous tems & ſur toutes ſortes de perſonnes qui ſe ſoumettront à eux. La réſerve que les canons ont faite de cette fonction aux évêques, eſt une régle nouvelle & eccléſiaſtique, comme s'expriment les canons ; régle qui

de

de ſa nature, ne peut arrêter ni ſuſpendre d'un moment l'activité da la puiſſance des prêtres qui eſt toute divine. La puiſſance de remettre les péchés jointe à celle de conſacrer les SS. myſteres faiſant l'eſſence du ſacerdoce, ſont éternelles & indélebiles comme le ſacerdoce. Aucune puiſſance humaine ne peut leur donner la plus légere atteinte ſans dénaturer le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt, le ſacerdoce avec toutes les prérogatives qu'il à plu à Jeſus-Chriſt d'y annexer, ſera demain ce qu'il eſt aujourd'hui. Tous les efforts que l'on fera pour infirmer ou dénaturer ſa puiſſance viendront ſe briſer contre. Il eſt vrai que l'exercice de ces fonctions ſeroit illicite, mais pourtant très-valide. Mais, pourquoi, oppoſe-t-on les con-

ciles ont ils défendu aux prêtres cette fonction, & l'ont réservé à l'évêque seul ? A quoi bon cette défense, si les prêtres peuvent toujours aller en avant, & exercer validement cette fonction ? Elle est inutile cette défense & vraiment illusoire. Nous avons déja répondu à cette objection, & nous allons encore y satisfaire de maniere à faire perdre le goût d'y revenir.

Ce qui vraisemblablement trompe les nouveaux docteurs, partisans du despotisme des évèques, c'est qu'ils confondent la puissance de remettre les péchés avec l'exercice actuel de cette puissance. ; le louable & licite exercice avec le valide ; choses toutes différentes. Jesus-Christ n'a point soumis à

l'égliſe la puiſſance de remettre & de retenir les péchés, & ne pouvoit même la ſoumettre, puiſque c'eſt ſa propre puiſſance, la puiſſance de Dieu: *qui poteſt dimittere peccata, niſi ſolus Deus.* L'exercice eſt d'une nature différente, & il faut même en diſtinguer de deux ſortes ; un qui eſt louable & licite, tel que celui d'un prêtre avoué de ſon évêque, & un autre qui eſt illicite & contre l'ordre de l'égliſe, mais valide toutefois & ſortiſſant ſon effet. Un prêtre légitimement interdit des fonctions ſacerdotales, qui a la témérité ſacrilege de s'immiſcer dans le ſaint miniſtere, l'exercice qu'il en fait eſt valide & ſes fonctions ont toutes leur effet. Il conſacre très-validement le corps & le ſang de Jéſus-Chriſt, baptiſe & remet de

même les péchés, mais illicitement & point d'une maniere louable, parce qu'il intervertit l'ordre établi par l'égliſe dans l'exercice des fonctions. Cela poſé, nous convenons que Jeſus-Chriſt a confié à ſon égliſe la puiſſance de régler & de mettre un ordre dans l'éxercice des fonctions ſacerdotales, ſon royaume n'étant point un état acéphale, ſans ordre ni ſubordination, mais un royaume de paix où l'ordre & la régle doivent régner par-tout. Jeſus-Chriſt a laiſſé ce ſoin à ſon égliſe; c'eſt-à-dire le ſoin de mettre un ordre dans l'exercice des fonctions ſacerdotales; & c'eſt ce qu'ont fait les conciles par les reſerves qu'ils ont faites aux évêques, à l'excluſion des prêtres de pluſieurs fonctions qui dès le commencement & du-

rant pluſieurs ſiecles ont été communs aux deux ordres. Il falloit, & tel eſt l'eſprit de Jeſus-Chriſt & celui de l'égliſe, mettre un ordre dans le ſanctuaire, maintenir la paix & la concorde dans le ſacerdoce, & en écarter l'ambition, ſource intariſſable de troubles, de diſcordes & de ſchiſmes : Et ce ſont tous ces avantages qu'on s'eſt procuré, & tous ces maux qu'on a écartés au moyen de ces ſages réſerves aux évêques. Tel eſt le pouvoir que Jeſus-Chriſt a confié à ſon égliſe ſur l'exercice des fonctions ſacerdotales, d'en régler l'ordre & la maniere de les adminiſtrer. Mais il ne lui a jamais confié la puiſſance de lier celle qu'il a conférée aux prêtres au point de la rendre ſans vertu & efficace ; parce que la puiſſance des prêtres

eſt celle de Dieu même à qui rien ne réſiſte & ne peut réſiſter.

Le grand apôtre établiſſant un ordre dans l'égliſe de Corinthe, dont les aſſemblées étoient aſſez confuſes & point aſſez bien réglées, ordonne que ceux des fidéles que Dieu favoriſe du don de prophétie, obſervent l'ordre qui ſuit dans l'uſage de ce don. Il veut que deux ou trois prophétiſent: que s'il plait à Dieu de faire à quelqu'un de ceux qui ſont dans l'aſſemblée quelque révélation, il ordonne que le premier ſe taiſe, & qu'il laiſſe parler ce dernier. Voilà une régle de police eccléſiaſtique, auſſi autentique, auſſi puiſſante & d'égale autorité au moins que les canons de l'égliſe. Or qui oſeroit avancer que le premier prophete, viola-

teur de cet ordre, auroit prophétiſé en vain : que les prophéties énoncées auroient dû être regardées comme fauſſes & illuſoires, que la révélation qui auroit été faite à cinq ou ſix perſonnes qui l'auroient annoncée à la fois, auroit du être regardée dans l'égliſe comme illégitime, point divine & ne venant point du ſaint Eſprit ? L'apôtre ordonne que le prophete qui parle, ſe taiſe & céde la parole à celui qui vient d'avoir une nouvelle révélation : mais ſi ce premier perſevere toujours à parler & à prophétiſer, faudra-t-il le regarder comme un fourbe & un ſeducteur, parce que, contre la régle preſcrite par l'apôtre, il aura continué à parler, & point cédé la parole au nouveau prophete ? Qui oſeroit avancer & ſou-

tenir un tel paradoxe ? Cependant ſi la défenſe de l'égliſe a la force d'invalider les fonctions qu'elle prohibe, & de rendre impuiſſante, inefficace & ſans vertu la puiſſance dont Jéſus-Chriſt a revêtu ſes miniſtres pour les exercer; & de traîter les prêtres qui les entreprendroient malgré la prohibition, comme des ſéducteurs & des impoſteurs qui en impoſent au peuple chrétien ; pourquoi la défenſe de ſaint Paul n'auroit-elle pas le même effet ſur le don de prophétie & autres dons céleſtes ſur l'exercice deſquels il avoit préſcrit des régles ! Le grand apôtre étoit auſſi authoriſé à mettre un ordre, une régle dans l'uſage de ces dons, que l'égliſe l'eſt à régler les fonctions ſacerdotales. Ainſi ſi la prévarication contre la régle de ſaint Paul

n'invalide pas l'uſage du don de prophétie & autres dons dont Dieu honnoroit les chrétiens de l'égliſe de Corinthe; on ne voit pas non plus que l'infraction des régles de l'égliſe dans l'exercice des fonctions ſacerdotales prohibées, puiſſe rien prendre ſur leur validité & efficacité. Diſons à préſent quelque choſe pour la conſolation de ces théologiens.

Quoique nous ayons prouvé évidemment & démontré aux yeux de tout homme raiſonnable, non prévenu, qui aime & cherche la vérité, que la réconciliation ſolemnelle des pénitens, eſt une fonction du miniſtere ſacré, commune aux deux ordres du ſacerdoce, évêques & prêtres : que la defenſe de l'égliſe faite aux prêtres d'exer-

cer cette fonction, eſt une loi nouvelle & de pure police eccléſiaſtique : loi qui n'a & ne peut avoir la vertu de lier la puiſſance des prêtres, au point d'en rendre l'exercice nul & ſans effet, toutefois nous leur accordons & convenons que l'exercice de cette rédoutable fonction contre l'ordre de l'égliſe, ſeroit illicite, point louable, & digne même de blâme & de punition; que le miniſtre qui franchiroit ces bornes ſacrés, poſées par l'égliſe, ſe rendroit très-coupable par ſa révolte contre des loix très-ſagement établies & meme néceſſaires, comme nous l'avons déja obſervé, pour maintenir la paix dans le ſanctuaire & écarter de ce lieu ſaint toute ambition & toute diviſion, d'où réſulteroient néceſſairement des ſcandales qui,

loin de procurer l'édification des fidéles & la conſommation de la piété des ſaints, ſeroient pour eux un odeur de mort.

Ainſi il eſt de néceſſité de diſtinguer deux ſortes d'exercices des fonctions ſacerdotales ; un qui eſt licite, louable & dans l'ordre de l'égliſe, tel qu'eſt celui d'un prêtre avoué de ſon évêque ; & un autre qui eſt valide mais illicite, point louable, & même très-blamable, parce qu'il intervertit l'ordre de l'égliſe. Le défaut de cette diſtinction fondée dans la choſe elle-même, ſur les canons de l'égliſe, le témoignage des peres, des théologiens & de la raiſon, a induit dans l'erreur les nouveaux docteurs. Mais ce qui a le plus contribué à jetter ces docteurs de

la domination épiſcopale dans cette erreur c'eſt l'ignorance des titres auguſtes dont il a plu à Dieu de revêtir ſes prêtres. Ils ſe ſont imaginés & ne ceſſent de l'enſeigner & de le publier, que Dieu a fait de ſes prêtres les miniſtres, les vicaires & les délégués des évêques. Erreur groſſiere. Les prêtres ſont les miniſtres, les vicaires & les lieutenans de Jeſus-Chriſt, tenant ſa place & le ſuppléant dans toutes les fonctions du miniſtere ſaint. Ils ne tiennent rien des évêques. Tout ce qu'ils ont de puiſſance ils le tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt par leur conſécration au ſacerdoce par la vertu du ſaint Eſprit qui l'a leur communiqué : *Vicarii ſunt Chriſti.* C'eſt ainſi que s'énonce le concile de Trente. Ainſi, ſi ces docteurs

veulent revenir au vrai, il faut qu'is réforment leur façon de penſer, qu'ils ſe dépouillent de l'idée qui leur fait enviſager les prêtres comme les vicaires & les délégués de l'évêque, comme agiſſant en ſon nom & par la puiſſance qu'il leur communique. Il faut qu'ils ſe forment des prêtres une idée plus ſublime ; qu'ils voyent en eux Jeſus-Chriſt agiſſant par leur canal dans toutes les fonctions du miniſtere; ſoit qu'ils baptiſent, qu'ils célébrent les ſaints myſteres, qu'ils réconcilient les pénitens, &c. C'eſt Jeſus-Chriſt, comme nous l'enſeigne ſaint-Auguſtin avec toute la tradition, qui baptiſe, qui offre le ſaint ſacrifice, qui réconcilie, &c.

Hic eſt (Chriſtus) qui baptiſat : Petrus baptiſet, hic eſt qui baptiſat ; Paulus baptiſet, hic eſt qui Auguſt. tract. 4. in Joan.

baptiſat ; Judas baptiſet, hic eſt qui baptiſat. Enfin il faut qu'ils conſidérent les prêtres comme les coadjudeurs & les coopérateurs que Dieu a donnés aux évêques : comme étant de ſon choix, & non du choix des évêques, & qu'il à revêtus de la même puiſſance que les évêques pour les fonctions ſacerdotales. Le terme de coopérateur, de coadjuteur le dit aſſez. A l'aide de cette lumiere que nous leur préſentons, ces docteurs peuvent rentrer dans la voie de la vérité dont ils ſe ſont étrangément écartés. Mais il ne faut tenir ni à penſion ni à bénéfice. Paſſons à la réconciliation ſecrette.

§. III.

Réconciliation ſecrette commune aux prêtres avec les évêques.

I.

Les évêques la conteſtent aux prêtres ſans leur miſſion.

Cette queſtion, ſi c'eſt une, eſt préjugée d'avance par la ſolution de la précédante. Car dès qu'il eſt prouvé que la réconciliation ſolemnelle des pénitens eſt une fonction commune aux deux ordres, il ſuit néceſſairement que la réconciliation ſecrette qui a beaucoup moins d'éclat que la réconciliation ſolemnelle, leur doit être commune. La conſéquence ſaute aux yeux des moins clair-voyans. De plus les canons n'ayant réſervé à l'évêque que la réconciliation ſolemnelle, il ſuit néceſſairement qu'ils

abandonnent aux prétres la réconciliation ſecrette. Ces deux conſéquences ſont auſſi claires que le jour en plein midi. Auſſi nous diſpenſerions nous volontiers d'en fournir de nouvelles preuves : mais comme aujourd'hui la réconciliation ſolemnelle qui de droit eccléſiaſtique étoit réſervé à l'évêque ſeul, n'eſt plus d'uſage dans l'égliſe, les évêques, amateurs de la domination, ſe trouvent dépouillés de cette portion d'autorité qui relevoit infiniment l'éclat de leur dignité, ont cherché de s'en dédommager, en s'attribuant des droits ſur la réconciliation ſecrette. Ne nous méprenons point, ce n'eſt pas que ces prélats ambitionnent l'exercice de cette fonction privativement aux prêtres ; qu'ils veuillent adminiſtrer la pénitence

dans le ſecret du tribunal. Non; ce n'eſt pas là leur ambition ni leur goût. Le travail outre qu'il eſt trop rude, trop pénible & n'a pas aſſez d'éclat pour piquer leur ambition, deviendroit impoſſible, & avec la meilleure volonté ils ne pourroient jamais ſuffire. Que prétendent-ils donc. Ils ne veulent ni faire la beſogne par eux-mêmes ni la laiſſer faire librement aux prêtres. Expliquons cette eſpece d'énigme.

Ils ne veulent pas faire le travail par eux-mêmes, ce n'eſt malheureuſement que trop vrai, n'y ayant aucun prélat ou preſque point qui ait aſſez de courage & de zèle pour prendre ſur lui de ſe mettre dans le tribunal de la pénitence. Nous ne ſondons point

le motif qui les porte à abandonner une de leurs premieres fonctions. Nous ne pouvons nous perſuader que l'obſcurité de ce miniſtere les en éloigne. Nous aimons mieux croire, ſuivant les régles que la charité nous impoſe, que c'eſt par délicateſſe de conſcience, ne voulant point avoir à rèpondre au tribunal de Jeſus-Chriſt des abſolutions prématurément ou imprudemment départies contre les régles de l'évangile & celles de l'égliſe. Il nous ſuffit d'établir par le fait que les prélats ne s'occupant point de cette importante fonction. Ils ne veulent point non plus l'abandonner librement aux prêtres ſans leur dépendance, c'eſt-à-dire, ſans recevoir d'eux le pouvoir de l'exercer avec limitation, & reſtriction pour le

tems, les cas, les lieux & les perſonnes. Par ce retour de politique point mal adroit, ils reprennent ſur les prêtres beaucoup plus d'autorité qu'ils n'en ont perdu par le non-uſage de la réconciliation ſolemnelle. Au moyen de cette politique ils tiennent les prêtres dans une dépendance peu différente de l'eſclavage. Ils prétendent que cette dépendance des prêtres de leur évêque eſt ſi néceſſaire, ſi eſſentielle pour exercer cette fonction validement, que les ſacremens de pénitence adminiſtrée par un prêtre non avoué de ſon évêque, ſeroit nul, ſans aucun effet & ſujet à être réitéré par un autre prêtre approuvé. Nous n'avons garde, de blâmer la loi qui prohibe aux prêtres l'exercice du ſaint miniſtere ſans l'approbation

de l'évêque. Nous blâmons ſeulement les abus qui ſe ſont gliſſés dans la maniere dont les prélats en exigent l'exécution ; l'extenſion qu'il lui donnent contre la teneur des canons, & les conſéquences fauſſes qu'ils en tirent, telle que celle de la nullité du ſacrement de pénitence. Celle qu'ils déduiſent encore contre les autres fonctions exercées ſans l'aveu de l'évêque, qu'ils régardent comme illicites, comme point louablement adminiſtrées, & enfin comme une entrepriſe ſacrilege contre les droits de l'épiſcopat, n'eſt ni moins fauſſe en elle-même, ni moins injurieuſe au ſacerdoce du ſecond ordre. Prétentions inconnues à toute l'antiquité, & qui doivent leur naiſſance à l'ambition de quelques prélats qui aiment à domi-

ner ſur leur clergé, & à la baſſe adulation de quelques théologiens intéreſſés, qui, pour faire lâchement leur cour au premier ordre du clergé, & en obtenir des penſions & des bénefices, ont produit & publié ce nouveau ſyſtême de théologie : théologiens, qui n'ont de la grandeur & de la ſublimité du ſacerdoce que des idées baſſes & conformes à la baſſeſſe des vues qui les mettent en mouvement. Tachons de les rappeller au vrai, & démontrons leur que la loi de l'égliſe qui prohibe aux prêtres certaines fonctions ſans l'approbation de l'évêque, & plus particuliérement l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, n'invalide point cette fonction, & que l'abſolution départie par un prêtre non approuvé de l'évêque & méme

légitimément interdit de toute fonction ſacerdotale, eſt valide, & ſortit ſon effet plein & entier. Etabliſſons d'abord des principes.

II.

Validité de l'abſolution départie par un prêtre non approuvé de l'évêque.

Nous allons démontrer notre aſſertion. 1°. Par la nature de la puiſſance de remettre les péchés dont les prêtres ſont revêtus par leur ſacerdoce; par l'étendue de cette puiſſance & par les caracteres propres à cette même puiſſance. Les prêtres ont reçu immédiatement de Jeſus-Chriſt la puiſſance de lier & de délier, de remettre les péchés & de les retenir. Ce pouvoir eſt auſſi eſſentiel au ſacerdoce nouveau & tel qu'il a plu à Jeſus-Chriſt de l'établir, que la puiſſance de conſacrer les ſaints

myſteres. C'eſt une vérité catholique, conſignée dans l'évangile & dans l'enſeignement de la tradition. Celui qui leur a dit, *faités ceci en mémoire de moi*, parlant de la conſécration de ſon corps & de ſon ſang, leur a dit auſſi: *Recevez le ſaint Eſprit, les péchés ſeront rémis à ceux à qui vous les remettez.* Tous les peres de l'égliſe, tous les conciles & tous les anciens théologiens rendent témoignage à cette vérité. Ils reconnoiſſent dans les prêtres ce pouvoir admirable de remettre & de retenir les péchés. L'évêque qui les conſacre prêtres, les avertit au nom de toute l'égliſe qu'ils reçoivent ce pouvoir. Car après leur avoir dit, recevez la puiſſance d'offrir le ſaint ſacrifice & de célébrer les ſaints myſteres pour les

Pontif. Rom. vivans & pour les morts : *Accipe poteſtatem offerre ſacrificium Deo, miſſaſque celebrare, tam pro vivis quàm defunctis*, il leur dit également : recevez le ſaint Eſprit : les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus a ceux à qui vous les retiendrez : *Accipité Spiritum ſanctum, quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retineritis, retenta ſunt.* Vérité que le dernier concile général nous enſeigne de la maniere la plus claire & la plus préciſe, en déclarant que Jeſus-Chriſt a établi les évêques & les prêtres ſeuls miniſtres de la rémiſſion des péchés ; & que c'eſt par la vertu du ſaint Eſprit que les prêtres ont reçue dans leur conſécration au ſacerdoce, qu'ils remettent les péchés. C'eſt donc une

Concil. Trid. ſeſs. 14. cap. 6. can. 10.

vérité

vérité catholique & très-catholique, que les prêtres ont en vertu de leur ſacerdoce la puiſſance de lier & de délier, de remettre les péchés & de les retenir. C'eſt le langage de la créance de tous les fidéles de l'orient à l'occident, du midi au ſeptentrion. Il ſeroit inutile & ſuperflu d'inſiſter plus long tems pour prouver cette vérité.

III.

Puiſſance de remettre les péchés auſſi complette & auſſi étendue dans les prêtres que dans les évêques.

Le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt eſt le même dans le prêtre que dans l'évêque. Jeſus-Chriſt n'a point établi deux ſacerdoces. Il n'y en a qu'un ſeul, comme il n'y a q'une ſeule victime. Le prêtre le poſſede comme l'évêque & l'évêque comme le prêtre. Le fond des pouvoirs ſacrés dont l'évêque

& le prêtre ſont revêtus, eſt ce ſeul & unique ſacerdoce, poſſedé par le prêtre, comme par l'évêque, puiſque c'eſt à raiſon du ſacerdoce que l'évêque eſt revêtu du miniſtere des clés, du pouvoir de remettre & de retenir les péchés, du miniſtere de la réconciliation, tous ces pouvoirs doivent être dans le prêtre comme dans l'évêque, & dans le même degré d'étendue & de prefection, poſſédant, comme l'évêque, le même ſacerdoce d'ou dérivent comme de leur ſource tous ces pouvoirs ſacrés, auſſi étonnans qu'ils ſont admirables & efficaces. Il en eſt de tous ces pouvoirs comme de celui de conſacrer les ſaints myſteres. L'évêque le poſſede dans toute ſon étendue & perfection & le prêtre auſſi, par la raiſon que

la ſource d'où ce pouvoir découle leur eſt commune, le ſacerdoce. Car ce n'eſt pas comme évêques, que les évêques ſont revêtus de la puiſſance de conſacrer les ſaints myſteres & de celle de remettre & de retenir les péches ; mais en tant que prêtres. Comme évêques, l'épiſcopat ne leur confere que la puiſſance ſeule de conſacrer des prêtres, & c'eſt en cela ſeul qu'ils ſont ſupérieurs aux prêtres, ſuivant la doctrine des peres de l'égliſe, dont nous avons cité les paroles & les endroits de leurs ouvrages.

Auſſi ne trouvons-nous pas que Jeſus-Chriſt ait donné aux Apôtres, dont les évêques ſont les ſucceſſeurs, la puiſſance de remettre les péchés en un degré plus

abondant, plus étendu & plus parfait qu'aux ſoixante-douze diſciples, dont les prêtres ſont les repréſentans. Jeſus-Chriſt a dit à tous, apôtres & diſciples, évêques & prêtres, ſans dépendance, ſans reſtriction ni limitation quelconque des lieux, des tems, des perſonnes & des cas, *les péchés ſeront rémis à ceux à qui vous les remettrez*, à toute créature de tout ſexe, de toute condition & de toute profeſſion. Nous ne liſons pas non plus que les apôtres ayent reſtreint & limité ce pouvoir dans les prêtres qu'ils conſacroient. L'égliſe elle-même en donnant aux prêtres ce pouvoir par le canal de l'évêque conſécrateur, le leur donne ſans reſtriction, limitation, ni dépendance: Recevez, leur dit-elle, le ſaint Eſprit; les péchés ſeront

rémis à ceux à qui vous les remettrez : *Accipite Spiritum ſanctum quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis.* La Tradition ne nous fournit aucun monument ſoit des peres de l'égliſe, ſoit des conciles d'où l'on puiſſe inférer que les prêtres reçoivent la puiſſance de remettre les péchés avec limitation, reſtriction & dépendance de la volonté des évêques pour fortir ſon effet. Et on peut aſſurer avec confiance qu'il s'eſt paſſé plus de quatorze ſiecles, ſans qu'on ait entendu parler dans l'égliſe de dépendance, de limitation, de réſerve de cas, de perſonnes & des lieux. Ainſi comme ces paroles, dans la bouche de l'évêque, *je t'abſous de tes péchés*, ſont toujours efficaces en tous tems, en tous lieux, à l'égard de toutes

ſortes de perſonnes & indépendemment de toute puiſſance ; par conſéquent elles doivent l'être également dans la bouche du prêtre qui, comme l'évêque, a reçu immédiatement de Jeſus-Chriſt la puiſſance de remettre les péchés, ſans reſtriction, ni limitation, ni dépendance de qui que ce ſoit : en un mot la même dont l'évêque eſt revêtu. Jeſus-Chriſt n'ayant point établi deux puiſſances de remettre les péchés, une indépendante & l'autre dépendante ; une toujours efficace, & l'autre ſans vertu & ſans effet. Il n'en à établi qu'une ſeule qui eſt identiquement la même dans l'évêque & dans le prêtre, comme il n'a établi qu'un ſeul ſacerdoce d'où elle dérive, comme de ſa ſource : vérité que le concile de Trente nous

enſeigne en termes formels, déclarant que Jeſus-Chriſt a donné à tous ceux qui ſuccedent aux apôtres dans le ſacerdoce, la puiſſance de remettre les péchés & de les retenir. Il demeure donc pour démontré que la puiſſance de remettre les péchés, ſoit avec ſolemnité, ſoit dans le ſecret du tribunal de la pénitence eſt commune aux deux ordres de prêtres; puiſqu'il eſt très-certain que les ſimples prêtres ont ſuccedé aux apôtres dans le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt. Concil. Trid. ſeſs. 14. cap. 1.

Dans les aſſemblées de 1635 & 1645, on renouvella le réglement de 1625 touchant la néceſſité de l'approbation pour entendre les confeſſions. Les évêques de ces dernieres aſſemblées, plus

modérés & plus éclairés que ceux qui compoſoient celle de 1625, frappé du défaut qui ſe trouve renfermé dans le principe ſur lequel ces prélats avoient fondé la néceſſité de la miſſion de l'évêque pour entendre les confeſſions, le corrigerent. Ce principe étoit, „ que le choix des perſonnes qui ſont employées à ce miniſtere (de la pénitence) doit particuliérement appartenir à ceux à qui l'autorité de lier & de délier a été donnée de Dieu qui ſont les évêques. „ Doctrine qui donnoit à entendre que les prêtres n'étoient point revêtus de cette puiſſance, ce qui eſt une héréſie formelle. Les évêques de cette derniere aſſemblée adoucirent ce que ceux de l'aſſemblée de 1625 avoient expoſé d'une maniere trop crue,

& peu conforme à l'analogie de la foi. Voici la tournure qu'ils lui donnerent. „ Que le choix des perſonnes qui ſont employées au miniſtere de la confeſſion, doit particuliérement appartenir aux évêques qui ont recu immédiatement de Dieu l'autorité de lier & de délier. „ Correction abſolument néceſſaire. Le premier réglement donnoit à entendre que les évêques ſeuls & par excluſion des prêtres, avoient reçu de Jeſus-Chriſt la puiſſance de lier & de délier : au lieu que celui-ci n'exclut les prêtres que de la reception immédiate de cette puiſſance, ſuppoſant qu'ils la reçoivent au moins médiatement par le canal de leur ordination. Correction toutefois inſuffiſante, & contraire à l'analogie de la foi, qui nous enſeigne

que les prêtres reçoivent immédiatement de Jesus-Christ la puissance de lier & de délier, de même que les évêques.

Cependant le clergé s'appercevant que tous les réglemens qu'il redigeoit sur ces objets, sortiroient toujours peu d'effet, s'ils n'étoient soutenus d'une autorité plus puissante que la sienne, se tourna du côté du roi. Ainsi tandis, observe M. Courtin, dans sa célébre consultation, que les évêques assemblés ne cessoient de crier & de répandre dans le public que la justice séculiere mettoit la main à l'encensoir, & qu'elle tendoit à faire du roi le chef de l'église, ils recouroient eux-mêmes au souverain pour régler la puissance spirituelle, & en faisoient réelle-

ment le chef de l'égliſe. Ils en obtinrent enfin en 1657 une déclaration favorable à leurs prétentions; mais elle ne leur fut d'aucune utilité par le refus que fit le parlement de la regiſtrer. En 1666 il (le clergé) en obtint une nouvelle qui lui fut auſſi lufructueuſe que la premiere par les obſtacles que les parlemens y oppoſerent. Il eſt donc évident que juſqu'en l'an 1666 il n'y avoit rien de fixement arrêté dans l'égliſe de France au ſujet de l'approbation, revocation & limitation des pouvoirs: puiſque s'il y avoit eu ſur ces objets quelque choſe d'invariablement fixé par une loi irrévocable, les évêques ne ſe ſeroient pas aviſés & tourmentés pour en obtenir une qui fixât irrévocablement la diſcipline ſur ces matieres.

An 1657.

An 1666.

An 1695. Ce ne fut qu'en 1695 que les évêques assemblés à Paris, parvinrent à force de sollicitations & d'argent (*) dont le prince avoit grand besoin, à obtenir des lettres patentes en forme d'édit, par lesquelles Louis XIV leur accorde toutes leurs demandes. Voici comment est conçu l'article XI de ce nouveau & étonnant édit.

Art. XI de l'édit de 1695. „ Les prêtres séculiers & réguliers ne pourront administrer le

(*) Ceux qui soupçonnent le clergé d'avoir acheté cet édit, se fondent sans doute sur la proposition qu'en fit M. l'évêque d'Autun dans l'assemblée de 1666. Ce prélat très-zélé pour les prétentions du clergé, proposa de faire offrir, si besoin étoit, de bonnes sommes d'argent qui seroient, disoit-il, bien employées pour cela; l'égise ne pouvant racheter assez cher sa liberté.

ſacrement de pénitence, ſans avoir obtenu permiſſion des archevêques ou évêques, qui la pourront limiter pour les lieux, les perſonnes, le tems & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à propos, la revoquer même avant le tems expiré pour cauſes ſurvenues depuis à leur connoiſſance, leſquelles ils ne ſeront point obligés d'expliquer, & ſans que leſdits ſéculiers & réguliers puiſſent continuer de confeſſer ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſi non en cas d'extrême néceſſité, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permiſſions, & même ſubi un nouvel examen, ſi les archevêques ou évêques le jugent néceſſaire.

Par la teneur de cet édit, la puiſſance des prêtres & la juriſ-

diction des curés furent entierement abattues, & celles des évêques prirent un accroiſſement qui les rend ſouverains & deſpotes dans le gouvernement de leurs égliſes & réduit les prêtres & les curés à l'humiliante condition de vaſſaux des évêques. Auſſi ces ſeigneurs qui ſe voyoient au comble de leurs vœux, en témoignerent-ils aſſez publiquement leur ſatisfaction. Mais on rabatit leur joie par la démonſtration qu'on fit de l'incompétance & par conſéquent de la nullité de cet édit. On obſerva que l'édit partant d'un tribunal ſéculier ſur des matieres purement ſpirituelles, l'autorité civile, à qui Dieu n'a pas donné la puiſſance de prononcer ſur ces objets, étoit incompétente, & n'étoit point en ſon pouvoir de régler

les limites de la puiſſance ſpirituelle, d'étendre celle des évêques & de borner celle que Jeſus-Chriſt a donnée aux prêtres & aux curés. C'eſt à l'égliſe ſeule, interprête fidele des écritures, à définir ce que Jeſus-Chriſt en a departi à chacun des deux ordres du ſacerdoce. On obſervoit encore que l'édit ayant été donné ſans entendre les prêtres & les curés dans la défenſe des droits dont ils avoient été en poſſeſſion de tous les tems juſqu'au moment préſent, l'édit étoit nul, par la raiſon qu'on n'évince perſonne d'un droit dont il eſt en poſſeſſion immémorable, ſans l'avoir entendu dans ſes défenſes : étant gravé dans le cœur de l'homme en caracteres ineffaçables qu'on ne condamne perſonne

ſans l'entendre. Ce ſont la loi & les prophetes.

On ajoutoit qu'on pouvoit reprocher au clergé d'avoir établi le roi chef de l'égliſe, en portant à ſon ſouverain tribunal la déciſion d'une cauſe qui n'étoit point de ſon reſſort, & qui concernoit l'autorité de l'égliſe, par excluſion de tout autre tribunal. On leur reprochoit encore d'avoir ſurpris la religion du roi, en aſſurant ſa majeſté que tels étoient les canons & les loix de l'égliſe, ſans toutefoit alleguer aucun de ces pretendus monumens, parce qu'en effet il n'y en a point. Ainſi les vices de cet édit ne peuvent tomber ſur ſa majeſté, mais ſur le clergé. Le roi ſur la foi du clergé a cru autoriſer & prendre la défenſe des ca-

nons de l'égliſe, comme il s'en eſt expliqué depuis. On a reconnu la mauvaiſe foi des évêques, mais on n'a pas remédié aux ſuites funeſtes qui en réſultent pour l'égliſe. Les évêques ſont élevés, mais le ſecond ordre eſt avili, mépriſé & dégradé. Eux toutefois qui devroient être plus honnorés, puiſqu'ils portent tout le poids du jour & de la nuit, rempliſſant toutes les fonctions du miniſtere ſaint, & ſe ſacrifiant à tous les momens du jour & de la nuit pour la ſanctification des fidéles.

Enfin une derniere réflexion qu'on fit alors, & qui met en évidence le vice du procédé des évêques en la pourſuite de cette affaire, eſt le recours à l'autorité civile pour une choſe purement ſpirituelle,

Ou les évêques, disoit-on, tiennent de Jesus-Christ & de l'église les pouvoirs exorbitans que l'édit leur donne, ou non ? S'ils le tiennent de Jesus-Christ, à quoi bon recourir au prince temporel pour se les faire attribuer. Et la preuve qu'ils ne les tiennent ni de Dieu ni de l'église, c'est qu'ils n'alléguent ni textes des écritures, ni monumens des conciles & des peres qui dépose nt en faveur de leurs prétentions, & dans la vérité ils n'en ont jamais joui qu'au moment présent par la grace du prince, dont ils ont surpris la religion. Ainsi concluoit-on, c'est en vertu de la concession du prince que les évêques se sont mis en possession du droit d'approuver les confesseurs, de revoquer à l'arbitraire l'approbation donnée, de

fixer & limiter l'approbation au tems, aux lieux, aux cas & aux perſonnes. Voilà comme on raiſonnoit ſur ce procédé des évêques qu'on regardoit comme peu épiſcopal & point louable.

I V.

Nouvelles prétentions des évêques.

Ce premier ſucces encouragea les prélats & les engagea à faire éclore de nouvelles prétentions. Juſqu'en 1740 ils s'étoient renfermés à jouir des droits que l'édit de 1695 leur donnoit ſur les prêtres & ſur les curés. C'étoit pour eux un grand ſujet de triomphe, mais ils le regardoient comme imparfait, tandis que les ſimples prêtres pouvoient ſans leur aveu exercer toutes les autres fonctions

du miniſtere du ſeul conſentement du curé ; célébrer ſolemnellement les ſaints myſteres, adminiſtrer le ſaint viatique, baptiſer, célébrer les mariages, &c. Cette liberté montroit trop d'indépendance. Le déſpotiſme épiſcopal en fut choqué, & réſolut de tenir les prêtres dans une dépendance entiere des évêques à l'égard de toutes les fonctions ſacerdotales.

An 1740. Ce fut dans l'aſſemblée de 1740 que les évêques mirent au jour cette étonnante prétention. Voici comment les évêques aſſemblés l'expoſent par la bouche de M. l'évêque de Macon Valras. „ Mes ſeigneurs, de droit divin la miſſion épiſcopale eſt ſi néceſſaire aux miniſtres du ſecond ordre

pour exercer les fonctions de leur miniſtere, qu'à l'exception du cas du péril évident de la mort, les actes qu'il en pourroient faire, ſans avoir cette miſſion, ſont reſpectivement nuls & illicites. La vérité de cette propoſition, *ajoute M. de Macon*, eſt inconteſtable. „ Quoi! un prêtre qui ſans l'aveu de ſon évêque, mais avec le conſentement du curé, célébre les ſaints myſteres, baptiſe, adminiſtre le ſaint viatique, confeſſe, fait des mariages, &c. tous ces actes du miniſtere ſacré ſont reſpectivement nuls & illicites! C'eſt pour la premiere fois qu'on a tenu un pareil langage dans l'égliſe de Dieu. Il eſt du dernier étonnant comment le clergé de France a pu ſe reſoudre à

adopter un enſeignement ſi étranger à la pratique de tous les jours & à la véritable doctrine. Nous aurons occaſion d'y revenir. Il ſuffit pour le préſent d'avoir expoſé les nouvelles prétentions des évêques ſur les prêtres & les curés. Expoſons en racourci la doctrine de leurs théologiens, defenſeurs de leurs prétendus droits.

Les théologiens que nos ſeigneurs ont mis en œuvre pour défendre les droits qu'ils ſe ſont arrogés d'eux-mêmes dans leurs différentes & nombreuſes aſſemblées, ſur les prêtres & les curés, & que l'édit de 1697 leur a gracieuſement concédés, ſont entrés aveuglement & contre l'évidence de fait & de droit dans le plan

de déſpotiſme que quelques prélats ambitionnent dans la maiſon de Dieu, & ſur la portion la plus excellente de l'héritage du Seigneur. Il n'en faut pas être étonné. Tout autre choix n'auroit pas quadré avec leur plan. Il a fallu tout aſſortir. Des théologiens ou ignorans de la ſaine antiquité, ou pleins de préjugés, ou enfin des docteurs intéreſſés & faiſant trafic de leur ſcience, étoient propres à entrer dans ce plan d'ambition. Ils les ont trouvés tels qu'ils le cherchoient, & qui ont porté même leurs prétentions plus loin qu'ils n'eſpéroient. Nous avons occaſion, & nous ne la manquerons pas, de citer leurs textes à meſure que nous les rencontrerons. Il ſuffit d'aver-

tir ici que ces théologiens font ordinairement le fond de leurs preuves des déciſions des aſſemblées du clergé, par leſquelles les évêques s'arrogent de leur autorité les droits du ſecond ordre, & de l'édit de 1695, par le roi Louis XIV, qui leur en fait liberalement préſent; comme ſi l'uſurpation d'un bien, d'un droit fut jamais légitime & déciſif contre la partie qui eſt en poſſeſſion, & qui n'eſt point entendue dans la cauſe. D'abord les évêques de France ſont un tribunal incompétent & recuſable. Il eſt incompétant, parce qu'ils ſont partie dans cette affaire contre le ſecond ordre, qui eſt la partie adverſe. Ainſi ſelon la maxime du droit, fondée ſur la révélation naturelle,

relle, que perſonne n'eſt juge dans ſa propre cauſe, les évêques ſont incompétens pour en juger, la nature de la cauſe dont il eſt queſtion, les rend également incompétens pour la juger eux ſeuls. Il s'agit des droits qu'il a plu à Jeſus-Chriſt d'annexer au ſacerdoce, tant du premier que du ſecond ordre, de l'épiſcopat & du ſimple ſacerdoce. L'égliſe, le concile plénier eſt le ſeul tribunal légitime & compétent pour décider irrévocablement & d'une maniere propre à fixer tous les eſprits, une ſi grande cauſe. Et en attendant ce jugement, il étoit, ce me ſemble, de la prudence de laiſſer jouir les deux partis contendans, chacun des droits dont ils étoient en poſſeſſion de tous

les tems. Les prêtres ni les curés n'uſurpent point les droits des évêques : de même les évêques ne doivent point uſurper les droits dont les prêtres & les curés ſont en poſſeſſion de tems immémorial. Or démontrons que de tous les tems, depuis l'exiſtence de l'égliſe chrétienne, les fonctions eccléſiaſtiques ſans exception d'aucune, ont été communes aux évêques & aux prêtres. Nous en allons fournir les preuves dans l'article ſuivant. Nous prévoyons d'avance que notre aſſertion pourra déplaire à la délicateſſe des oreilles des prélats, qui aiment à dominer ſur le ſecond ordre. Mais il n'eſt pas poſſible pour leur plaire de changer la nature des choſes. Ils ne le voudroient

pas. La vérité eſt immuable comme Dieu. Nous pouvons tout pour elle, mais nous ne pouvons rien contre : *Non enim poſſumus aliquid adverſus veritatem ; ſed pro veritate.* 2 Cor. 13. v. 7.

FIN du tome premier.

VA1
1532796

164.
A.
40.